PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-063

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère /

38-2023-04-07-00010 - arrête fixant la liste des MJPM habilités en Isère (7 pages) Page 6

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement

38-2023-04-19-00001 - Arrêté préfectoral N°DDPP 38 SPA 2023 04 19 du 19 avril 2023 levant les zones de contrôle temporaire établies de février à mars 2023 autour des cas d influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (3 pages) Page 14

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2023-04-11-00007 - Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales??dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Champier - (2 pages) Page 18

38-2023-04-11-00008 - Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales??dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Chonas-l Amballan - (2 pages) Page 21

38-2023-04-11-00009 - Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales??dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs - (2 pages) Page 24

38-2023-04-11-00010 - Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Jardin - (2 pages) Page 27

38-2023-04-11-00012 - Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte - (2 pages) Page 30

38-2023-04-11-00011 - Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Serpaize - (2 pages) Page 33

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration
38-2023-04-03-00164 - AP portant agrément de la communauté de communes C ur de Chartreuse pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 36
38-2023-04-03-00165 - AP Renvel Agrément de la SAS ELITE BUREAUX pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 39
38-2023-04-17-00001 - Arrêté??portant convocation des électeurs aux élections municipales??partielles intégrales de la commune des DEUX-ALPES??Les 18 juin 2023 et 25 juin 2023 (2 pages) Page 42
38-2023-04-13-00002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive "Cross du Lac" (3 pages) Page 45
38-2023-04-13-00003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "16e ronde historique du Trièves" (3 pages) Page 49
38-2023-04-13-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Les Deux Alpes (2 pages) Page 53
38-2023-04-18-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux cadres et agents de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration à la préfecture (6 pages) Page 56
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles
38-2023-04-13-00004 - AP DE MODIFICATION SNCF GRENOBLE (3 pages) Page 63
38-2023-04-17-00004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Siméon de Bressieux (2 pages) Page 67
38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique
38-2023-04-19-00003 - Liste modifiée des commissaires-enquêteurs de l'Isère pour 2023 en date du 19 avril 2023 (4 pages) Page 70
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Mission de coordination interministérielle
38-2023-04-05-00012 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville Iles de Mars olympiades à Pont de Claix (2 pages) Page 75
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Pôle juridique et contentieux
38-2023-04-14-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (2 pages) Page 78
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2023-04-13-00007 - Arrêté portant mise en demeure (article L.216-1 du code de l environnement) concernant les aménagements réalisés, par l'entreprise DEMEURES D AUTREFOIS sur les cours d eau de la Gervonde et du Chanisson????Commune de Saint-Jean-de-Bournay (4 pages) Page 81

38-2023-04-14-00004 - AP consultation des propriétaires de l'ASA du Plateau de Louze et de Glay - extension périmètre (2 pages) Page 86
38-2023-04-12-00005 - AP_Renouvellement autorisation Système assainissement de Beaurepaire - Bénéficiaire : Communauté de communes Entre-Bièvre-Et-Rhône (48 pages) Page 89
38-2023-04-14-00001 - arreté interpréfectoral autorisant la capture de bécassines au sein de la réserve naturelle??du Haut-Rhône français (3 pages) Page 138
38-2023-04-14-00002 - arreté interpréfectoral autorisant la réalisation d une pêche scientifique sur le fleuve Rhône et d un prélèvement de mousses aquatiques dans la réserve naturelle du Haut-Rhône français. (4 pages) Page 142
38-2023-04-14-00003 - Arrêté portant déclaration d intérêt général??et prescriptions spécifiques à déclaration?? relatives à l action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac - Communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif??Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole (13 pages) Page 147
38-2023-04-14-00008 - Arrêté reconnaissance d antériorité d ouvrages sur le Treuil - Commune de Bourg d Oisans??Bénéficiaire : Office National des Forêts Service Restauration des Terrains en Montagne de ?l Isère (10 pages) Page 161

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2023-04-17-00005 - PROGRAMME D ACTIONS TERRITORIAL 2023 pour les aides de l'Anah, concernant le Territoire hors délégation de compétence?? (46 pages) Page 172

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-04-14-00007 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI BUHRANDT PATRICIA (3 pages) Page 219
38-2023-04-17-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL TCP'PAYSAGE (3 pages) Page 223
38-2023-04-17-00002 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COGNET CHARLY (3 pages) Page 227
38-2023-04-17-00006 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COURTOIS DENIS (3 pages) Page 231
38-2023-04-14-00006 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME LEBECHE KHADIDJA (3 pages) Page 235
38-2023-04-13-00005 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL 4CLEAN38 (3 pages) Page 239

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2023-04-07-00010

arrête fixant la liste des MJPM habilités en Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Pôle Emploi – Insertion Sociale
Unité : politiques envers les publics prioritaires et vulnérables

ARRÊTÉ N°

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste des délégués aux prestations familiales habilités

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.471-2, L.471-3, L.472-8 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'inscription .sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, des personnes physiques et morales ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 n° 38-2021-12-16-00024 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste des délégués aux prestations familiales habilités.

Considérant la désignation de Mme SIMONETTI Lucie en qualité de préposé d'établissement par le Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne en remplacement de Mme YILDIZ Dilek ;

Considérant l'avis favorable de Mme la Procureure de la République de Vienne ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 38-2021-12-16-00024 du 16 décembre 2021 est abrogé à compter du 1er mars 2023.

Tél : 04 56 58 38 38
Mél : ddets@isere.gouv.fr
Adresse, 1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble Cedex 02

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelle pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Isère :

- **Délégués aux prestations familiales** pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial :

Personnes morales gestionnaires de services :

- SAUVEGARDE ISERE
  Association de Protection de l'Enfance et d'accompagnement des adultes
  15 boulevard Paul Langevin
  BP 70016
  38601 Fontaine cedex

- **Mandataires judiciaires à la protection des majeurs** pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et / ou des mesures d'accompagnement judiciaire.

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association ADMR - Tutelles 38
  272 rue des Vingt Toises - BP 47 - 38526 St Egrève Cedex
  Tél. : 04.76.56.41.27

- E.V.A. TUTELLES – Ensemble Vers l'Autonomie
  5 chemin de la Dhuy
  Immeuble Labrador
  38240 MEYLAN
  Tél. : 04.76.63.60.50

- Association Administration ASAT (AAA)
  76 avenue Léon Blum
  38030 GRENOBLE cedex 2
  Tél. : 04.76.27.87.40

- Sainte Agnès - Service MJPM
  2 allée des Mitaillères
  38240 Meylan
  Tél. : 04.76.40.84.20

- Association tutélaire des inadaptés majeurs du département de l'Isère (ATIMA)
  25 rue Colonel Tanant
  38031 Grenoble cedex 1
  Tél. : 04.76.47.38.42

- **<u>Personnes physiques exerçant à titre individuel PRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE</u> :**

- Madame PELLEGRIN BUISSON Patricia
  Route de Serre Berthon
  38710 Saint-Sébastien
  patricia.pellegrin@sfr.fr

- Monsieur KEMPF Bernard
  Montée du Pavé
  26750 GENISSIEUX
  bernard.kempf@free.fr

- Madame SAINT VAL Line
  9 avenue Saint Roch
  38000 GRENOBLE
  lsaintval@orange.fr

- Monsieur REUMAUX Marc
  26 avenue Jean Kuntzmann
  38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
  mjpm.isere@protonmail.com

- Monsieur SAUVEGRAIN Serge
  175 chemin du Regardin
  38260 LE MOTTIER
  serge.sauvegrain@orange.fr

- Madame MEGA Sandra
  5 boulevard de la Chantourne
  BP 155
  38191 VILLARD BONNOT CEDEX
  mandataire@mega-mjpm.fr

- Madame GILBERT Vicky
  BP 60314
  1020 route de Grenoble
  38500 COUBLEVIE
  vicky.gilbert@cabinet-tutelaire-isere.fr

- Madame MAZUIR Emilie
  18 rue Armand et Marius Barbi
  38600 FONTAINE
  emilie.mazuir74@gmail.com

- **<u>Personnes physiques exerçant à titre individuel PRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU</u> :**

- Madame BAILE Sylvie
  BP 10344
  38204 VIENNE Cedex
  sylvie.baile@mjpm-isere.fr

- Madame GILBERT Vicky
  BP 60314
  1020 route de Grenoble
  38500 COUBLEVIE
  vicky.gilbert@cabinet-tutelaire-isere.fr

- Monsieur NENERT Patrick
  6 boulevard Anatole France
  69006 LYON
  Patrick-nenert@numericable.fr

- Monsieur REUMAUX Marc
  26 avenue Jean Kuntzmann
  38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
  mjpm.isere@protonmail.com

- Madame SAINT VAL Line
  9 avenue Saint Roch
  38000 GRENOBLE
  lsaintval@orange.fr

- Monsieur SAUVEGRAIN Serge
  175 chemin du Regardin
  38260 LE MOTTIER
  serge.sauvegrain@orange.fr

- Madame TALBOT Anne
  47 rue du chemin Vert
  69004 LYON
  atalbotmandataire@yahoo.fr

- Madame SOURD Pauline
  20 rue des Pêches
  38270 JARCIEU
  pauline.sourd@gmail.com

- Madame BAILE Sylvie
  BP 10344
  38204 VIENNE Cedex
  sylvie.baile@mjpm-isere.fr

- Madame GOMBAULT Elodie
  25 chemin de Tépin
  38150 SONNAY
  ekhelifi.mjpm@gmail.com

- **Personnes physiques exerçant à titre individuel PRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE :**

- Madame PELLEGRIN BUISSON Patricia
  Route de Serre Berthon
  38710 Saint-Sébastien
  patricia.pellegrin@sfr.fr

- Monsieur DE PARSCAU Olivier
  6 route de Champagne
  69130 ECULLY
  olivier.de.parscau@gmail.com

- Madame GILBERT Vicky
  BP 60314
  1020 route de Grenoble
  38500 COUBLEVIE
  vicky.gilbert@cabinet-tutelaire-isere.fr

- Madame MALE Laurence
  211 rue Benjamin Delessert
  69300 CALUIRE ET CUIRE
  laurencemale@laposte.net

- Monsieur NENERT Patrick
  6 boulevard Anatole France
  69006 LYON
  patrick-nenert@numericable.fr

- Monsieur REUMAUX Marc
  26 avenue Jean Kuntzmann
  38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
  mjpm.isere@protonmail.com

- Madame SAINT VAL Line
  9 avenue Saint Roch
  38000 GRENOBLE
  lsaintval@orange.fr

- Monsieur SAUVEGRAIN Serge
  175 chemin du Regardin
  38260 LE MOTTIER
  serge.sauvegrain@orange.fr

- Madame TALBOT Anne
  47 rue du chemin Vert
  69004 LYON
  atalbotmandataire@yahoo.fr

- Madame BAILE Sylvie
  BP 10344
  38204 VIENNE Cedex
  sylvie.baile@mjpm-isere.fr

- Madame GIACOMELLI Gaëlle
  28 rue Antoine Eyraud
  42410 PELUSSIN
  giacomelliga@gmail.com

- Madame GOMBAULT Elodie
  25 chemin de Tépin
  38150 SONNAY
  ekhelifi.mjpm@gmail.com

- **<u>Personnes physiques et services préposés d'établissement</u> :**

- Madame PASCAL Mélanie
- Madame PELLERIN Caroline
  Service des Tutelles des Majeurs Protégés
  . CHU de Grenoble Alpes
  . Hôpital de La Mure
  . EHPAD – Unité de Soins Longue Durée
  . EHPAD – Maison de Retraite
  Avenue de Kimberley -BP 338
  38433 ECHIROLLES cedex
  Tél. : 04.76.76.52.60
  mpascal@chu-grenoble.fr
  cpellerin@chu-grenoble.fr

- Monsieur SANE Sidy
  Centre Hospitalier de St Laurent du Pont
  280 chemin des Martins - BP 11
  38380 SAINT LAURENT DU PONT
  Tél. : 04.76.06.26.00
  tutelle@ch-stlaurent.com

- Madame SIMONETTI Lucie
  Centre Hospitalier Lucien Hussel
  Mont Salamon
  38200 VIENNE
  Tél. : 04.74.31.33.33
  Sec.tutelle@ch-vienne.fr

- Madame BERNARD Maryvonne
  Centre Psychothérapique Nord Dauphiné
  100 avenue Médipôle
  38307 BOURGOIN JALLIEU
  Tél. : 04.74.83.53.00
  mbernard@esm.fondation-boissel.fr

- Madame PAIN Isabelle
- Madame FERRAND Valérie
  Service de Gérance de Tutelles des établissements :
  . Résidence d'Accueil et de Soins "le Perron" - 38160 SAINT SAUVEUR
  . Hôpital Local Brun Faulquier - 38470 VINAY
  . Centre Hospitalier de St Marcellin - 38160 SAINT MARCELLIN
  . EHPAD - 38160 CHATTE
  BP 36 – Saint Saveur
  38161 SAINT MARCELLIN
  Tél. : 04.76.38.64.13
  tutelle@emsleperron.eu

- Madame HACINI Sibylle
- Madame MENZLI Chahnez
- Madame LOPS Marielle
- Madame ROQUET Adeline
- Madame MARTINS Isalia
- Madame DASTE Brigitte
  . Centre Hospitalier de Tullins
  . Centre Hospitalier Alpes Isère
  Service des majeurs protégés
  6 rue de la Contamine
  BP 400
  38524 SAINT EGREVE cedex
  Tél. : 04.76.56.42.80
  mandatairesSMP@ch-alpes-isere.fr

- Madame FRIART Sandrine
- Madame MARTEL Isabelle
- Mme TROLLIET Cécile
  . Centre Hospitalier de Proximité de La Tour du Pin
  . Hôpital Local de Morestel
  service des majeurs protégés
  539 rue François Perrin - BP 10
  38510 MORESTEL
  Tél. : 04.74.80.36.17
  ghnd-tutelles@ghnd.fr

- Madame DELETRAZ Roxanne
  Centre Hospitalier Gériatrique Soins de suite polyvalent et EHPAD Saint Geoire en Valdaine
  1101 route de Plampalais
  38620 ST GEOIRE EN VALDAINE
  Tél. : 04.76.32.75.07
  service.mjpm@hlsgv.fr

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux Procureurs de la République près du tribunal de grande instance de Grenoble, de Bourgoin Jallieu et de Vienne ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - TITSS/ Palais des Juridictions - Cour administrative d'appel -184 rue Duguesclin à 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 avril 2023
P/Le Préfet,
La secrétaire Générale adjointe
Nathalie CENCIC

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-04-19-00001

Arrêté préfectoral N°DDPP 38 SPA 2023 04 19 du 19 avril 2023 levant les zones de contrôle temporaire établies de février à mars 2023 autour des cas d influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service santé et protection animales

Arrêté préfectoral N°DDPP – SPA – 2023 – 04 – 19

levant les zones de contrôle temporaire établies de février à mars 2023 autour des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-01-11–00001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Lyon et Saint-Genis Laval (69));

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-11-17–00007 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Loire sur Rhône (69));

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-01-26-00004 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Saint-Pierre de Chandieu (69));

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-02-02-00007 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Sainte-Croix en Jarez (42));

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-02-15–00001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Sablons);

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-02-15–00002 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Moirans);

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-02-15–00003 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Saint-Quentin-Fallavier);

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-02-21–00004 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Tullins);

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP–SPA–2023-03-03–00001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (cas de Villages du lac de Paladru);

CONSIDÉRANT l'absence de détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage depuis plus de 21 jours et l'évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage du département de l'Isère ainsi que dans les départements limitrophes;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux N° DDPP-SPA–023-01-11–00001, N° DDPP–SPA–2023-11-17–00007, N° DDPP–SPA–2023-01-26,-00004 N° DDPP–SPA–2023-02-02-00007, N° DDPP–SPA–2023-02-15–00001, N°DDPP–SPA–2023-02-15–00002, N° DDPP–SPA–2023-02-15–00003, N° DDPP–SPA–2023-02-21–00004 et N° DDPP–SPA–2023-03-03–00001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones, sont abrogés;

Article 2 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, la directrice de la sécurité publique de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Grenoble, le 19/04/2023
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la protection
des populations

Estelle BOHBOT

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-11-00007

Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Champier -

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-04-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne
- commune de Champier -

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-17-00015 du 17 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU la désignation de Mme Sophie CICERON et M. Gérard PAILLOT comme conseillers municipaux de la commune de Chonas-l'Amballan, en remplacement de Mme Déborah COEUR, pour la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de cette commune ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme précisé en annexe pour la commune de Champier.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

signé Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedexr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
CHAMPIER	Mme Sophie CICERON suppléant : M. Gérard PAILLOT	M. Max FARNOUX	M. Robert CICERON

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-11-00008

Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Chonas-l Amballan -

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-04-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne
- commune de Chonas-l'Amballan -

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-17-00015 du 17 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU la désignation de M. Michel PELLET comme délégué de l'administration titulaire pour la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chonas-l'Amballan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme précisé en annexe pour la commune de Chonas-l'Amballan.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

signé Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedexr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-_____

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
CHONAS-L'AMBALLAN	Mme Annie CLEMENÇON	M. Michel PELLET	Mme Marie-Louise GONZALVEZ

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-11-00009

Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs -

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-04-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne
- commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs -

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-17-00015 du 17 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

CONSIDERANT les changements intervenus dans la désignation des délégués titulaire et suppléant du tribunal judicaire pour la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme précisé en annexe pour la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

signé Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedexr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-_____

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Mme Bernadette SALMON ép. MANIN Suppléante : Mme Claudine STRIPPOLI ép. BROCHIER	M. Michel DEMANGE Suppléant : M. Philippe KLENTZI	Mme Yolande CIPRO Suppléante : Mme Régine BERRUYER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-11-00010

Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Jardin -

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-04-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne
- commune de Jardin -

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-17-00015 du 17 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réélection du conseil municipal de Jardin le 26 février 2023, la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de cette commune doit être modifiée ;

VU les désignations effectuées ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme prévu en annexe pour la commune de Jardin.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

signé Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedexr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-_____

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
JARDIN	M. Ivan CHARDON suppléant : M. Yan NEUFANG	M. Jean-Michel GIRARDIN	M. Damien DURANTON

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-11-00012

Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte -

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-04-11-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne
- commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte -

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-17-00015 du 17 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission de Mme Florence LUONGO de son mandat de conseillère municipale, la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de cette commune doit être modifiée ;

VU la désignation effectuée par le conseil municipal de Saint-Hilaire-de-la-Côte ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme prévu en annexe pour la commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et la maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

signé Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedexr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-11-

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19 VI du code électoral

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-HILAIRE-DE-LA-CÔTE	M. Thierry CRESPO M. Daniel DE OLIVEIRA SACO Mme Florence TRAPPLER	M. Patrice LABROT M. Mauro GRILLO

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-11-00011

Arrêté modifiant l arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Vienne - commune de Serpaize -

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-04-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne
- commune de Serpaize -

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-17-00015 du 17 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

CONSIDERANT la désignation d'une nouvelle suppléante à la déléguée de l'administration pour la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Serpaize ;

VU la désignation effectuée ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme prévu en annexe pour la commune de Serpaize.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

signé Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de **la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedexr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-_____

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SERPAIZE	Mme Renée GAUGIRAND ép. GUINAND Suppléante : Mme Céline GATEL ép. LAPACHERIE	Mme Isabelle SIMIAN Suppléante : Mme Marie-Joëlle LEGER	Mme Sylvette DEMIA ép. LAFFONT Suppléante : Mme Denise ALEX ép. TALON

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-03-00164

AP portant agrément de la communauté de communes C ur de Chartreuse pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 3 avril 2023

ARRETE n°38-2023-04-
portant agrément de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par Mme Anne LENFANT née GRANJON, agissant pour le compte de la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, dont le siège social se situe ZI Chartreuse Guiers 38380 Entre-Deux-Guiers, en qualité de présidente ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse dispose d'un établissement principal sis ZI Chartreuse Guiers 38380 Entre-Deux-Guiers ;

VU les documents attestant que la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Communauté de Communes Coeur de Chartreuse est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :
- l'établissement principal sis : ZI Chartreuse Guiers 38380 Entre-Deux-Guiers

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré du 3 avril 2023 au 2 avril 2029 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-03-00165

AP Renvel Agrément de la SAS ELITE BUREAUX pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 3 avril 2023

ARRÊTÉ n°38-2023-
portant renouvellement de l'agrément de la SAS ELITE BUREAUX,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-28-007 du 28 juin 2017 portant agrément de la SAS ELITE BUREAU ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par M. Alban BALLESTER, agissant pour le compte de la SAS ELITE BUREAUX, dont le siège social se situe 5 Avenue Paul Verlaine 38100 Grenoble, en qualité de président ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SAS ELITE BUREAUX dispose d'un établissement principal sis 5 Avenue Paul Verlaine 38100 Grenoble ;

VU les documents attestant que la SAS ELITE BUREAUX dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'agrément de la SAS ELITE BUREAUX est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise. La société est autorisée à exercer cette activité pour :
- l'établissement principal sis : 5 Avenue Paul Verlaine 38100 Grenoble

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré jusqu'au 26 juin 2029 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-17-00001

Arrêté
portant convocation des électeurs aux élections municipales
partielles intégrales de la commune des DEUX-ALPES
Les 18 juin 2023 et 25 juin 2023

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 17 avril 2023

ARRÊTÉ N°38-2023-03
portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles intégrales de la commune des DEUX-ALPES
Les 18 juin 2023 et 25 juin 2023

VU le code électoral, notamment l'article R. 25-1 du code électoral, disposant que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment L. 2121-2 du CGCT, fixant le nombre des membres du conseil municipal des communes ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations municipales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que 8 sièges sur 23 sont vacants au sein du conseil municipal de la commune des Deux-Alpes suite aux démissions successives au sein du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article L. 270 du code électoral, que lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal dans un délai de trois mois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune des Deux-Alpes sont convoqués le dimanche 18 juin 2023, en vue de procéder à l'élection de la totalité du conseil municipal, soit 23 conseillers municipaux.
Les élections auront lieu selon le mode de scrutin de liste à deux tours.
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 25 juin 2023, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé par l'article l'article L. 2113-8 du CGCT, soit 23 conseillers pour la commune des Deux-Alpes. Le nombre de conseillers communautaires a été fixé par arrêté préfectoral n° 38-2019-10-24-010 du 24 octobre 2019 à 7, le nombre de personnes figurant sur la liste des candidats au conseil communautaire devant être de 9 (2 suppléants).

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38 021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 3 : Les listes de candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures en préfecture de l'Isère aux périodes indiquées ci-dessous, **en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 04 76 60 32 86.**

- Pour le 1er tour : du jeudi 25 mai au mercredi 31 mai (sauf le lundi 29 mai 2023) de 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 ; et le jeudi 1er juin 2023 de 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.
- Pour le 2nd tour : le lundi 19 juin 2023 de 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 20 juin 2023 de 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

ARTICLE 4 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Toutes les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/B.-Candidats-communes-de-1000-habitants-et-plus.

ARTICLE 5 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au sixième mercredi le précédant pour les demandes effectuées via la télé-procédure, soit le mercredi 10 mai 2023 ou jusqu'au sixième vendredi le précédant, pour les demandes déposées en mairie, soit le vendredi 12 mai 2023.
Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.
Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin, soit entre le vendredi 26 mai 2023 et le lundi 29 mai 2023 et au plus tard le lundi 29 mai 2023, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 6 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux listes de candidats par tirage au sort, après la fin du dépôt des candidatures, le vendredi 2 juin 2023 à 10h00.
Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 5 juin 2023 à zéro heure (article R. 26) pour le premier tour et le 19 juin 2023 pour le second tour.

ARTICLE 7 : Le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau de vote. Dès l'établissement du procès-verbal, en deux exemplaires, constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).
Le recensement général des votes est ensuite opéré par le bureau centralisateur, qui établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires. Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire (art. R. 69).
Un exemplaire original de chaque procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation des élus le cas échéant, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls. Le second exemplaire original des procès-verbaux reste en mairie.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune des Deux-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

La sous-préfète de l'arrondissement de Grenoble,
Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Signé

Éléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-13-00002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive "Cross du Lac"

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 13 avril 2023

Arrêté n°38-2023-04-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« Cross du Lac »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par M. Cyril JOUFFROY , représentant l'Association Club motocycliste du Nord Isère, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 avril 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée « Cross du Lac » sur la commune de Vénérieu (Isère);

VU les avis des différentes administrations sollicitées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 7 avril 2023 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Cyril JOUFFROY, représentant l'Association Club motocycliste du Nord Isère, est autorisé à organiser le 22 avril 2022 de 6h00 à 22h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « Cross du Lac », course sportive tout terrain de motocross sur terrain sur circuit non permanent sur la commune de Vénérieu (Isère).

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Cette manifestation sportive motorisée comporte 120 participants et 500 spectateurs au maximum sont attendus sur la journée.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Cyril JOUFFROY , représentant l'Association Club motocycliste du Nord Isère, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le maire de Vénérieu, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances AXA, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'immigration
et de l'intégration

Sylvie OSSANNA

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-13-00003

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "16e ronde historique du Trièves"

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 13 avril 2023

Arrêté n°38-2023-04-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 16e Ronde historique du Trièves »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par M. Gérard DALMASSO, représentant l'association « Ecurie Alpes », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 23 avril 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée « 16e Ronde historique du Trièves » au départ et à l'arrivée de la commune de Clelles (Isère);

VU les avis des différentes administrations sollicitées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 7 avril 2023 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Gérard DALMASSO, représentant l'association « Ecurie Alpes », est autorisé à organiser le 23 avril 2023 de 7h30 à 14h30, la manifestation sportive motorisée dénommée « 16ème ronde historique du Trièves ».

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Cette manifestation est une randonnée de véhicules anciens comportant des zones de régularité qui se déroule totalement sur routes ouvertes à la circulation.

Cette manifestation sportive comporte 75 participants et aucun spectateur n'est attendu.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Gérard DALMASSO, représentant l'association « Ecurie Alpes », désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation, remettra aux maires concernés, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances ALLIANZ, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les

sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'immigration
et de l'intégration

Sylvie OSSANNA

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-13-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Les Deux Alpes

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 38-2023- du 13/04/2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LES DEUX ALPES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l arrêté préfectoral n° 38-2022-03-01-00012 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Les Deux Alpes ;

CONSIDERANT les démissions successives au sein du conseil municipal, l'impossibilité de composer la commission selon les règles des communes de 1000 habitants et plus et les propositions du Maire de la commune et du tribunal judiciaire de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Les Deux Alpes et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Laurent GIRAUD	Conseiller municipal titulaire
Jean-Luc BISI	Conseiller municipal suppléant
Christiane CAIX née ARNOL	Déléguée de l'administration titulaire
Jean-Louis ROUARD	Délégué de l'administration suppléant
André BRUN	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Viviane VITRE née AYMARD	Déléguée du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-18-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux cadres et agents de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration à la préfecture

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

n° DICI-D-23-001

Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature aux cadres et agents
de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration à la préfecture

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;

VU l'organisation des services de la préfecture ;

VU la note de service n° 2020-07 du 30 juillet 2020, nommant Mme Sylvie OSSANNA, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration ;

VU la note de service n° 2021-10 du 4 juin 2021, nommant M. Denis DEGRELLE, attaché principal, chef du bureau de la vie démocratique ;

VU la note de service n° 2021-17 du 7 juillet 2021, nommant M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à compter du 1er septembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature aux cadres et agents de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration à la préfecture est abrogé.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer toutes les correspondances et décisions relevant des

attributions de sa direction, **y compris** :

- les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- les actes de saisine, requêtes et mémoires en défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires, en appel et en référé, en matière d'entrée, de séjour, d'asile, d'éloignement et de rétention des étrangers, également pour les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative ;
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, les arrêtés de refus d'abrogation d'une interdiction de retour d'un ressortissant étranger, les arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un ressortissant étranger et les assignations à résidence d'un ressortissant étranger ;
- la désignation des agents chargés d'assurer les entretiens d'assimilation et de signer les attestations de communauté de vie dans le cadre des demandes de naturalisation ;
- les certificats de nationalité ;

à l'exception des actes ci-après énumérés :
- les convocations des électeurs pour les élections politiques ;
- les décisions relatives aux démissions des maires et des adjoints aux maires ;
- les arrêtés d'habilitation aux annonces judiciaires et légales ;
- les arrêtés d'expulsion du territoire français d'un ressortissant étranger ;
- les correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations territoriales de l'Etat comportant des directives.

Il représentera l'Etat dans le cadre du contentieux des ressortissants étrangers devant les juridictions.

Article 3 : Délégation lui est également donnée pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de coût du BOP 354 pour un montant inférieur à cinq mille euros (5 000 €).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sylvie OSSANNA, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Denis DEGRELLE, attaché principal, chef du bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité titres ;
- Mme Anne EXCOFFIER, attachée principale, cheffe du bureau asile contentieux éloignement ;
- Mme Claire GUELFI, attachée, cheffe du bureau du droit au séjour,
- M. Laurent CHAMPION, attaché principal, chef de la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française.

Service de l'immigration et de l'intégration

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie OSSANNA, attachée hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration à la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes relevant de son champ de compétence :

- les documents collectifs de circulation transfrontière pour enfants mineurs ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les visas préfectoraux trans-frontières délivrés aux étrangers ;
- les décisions d'admission au séjour des familles ;
- les refus d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les titres de séjour ;
- les décisions de prolongation des visas consulaires de court séjour et refus de prolongation de visa ;

- les titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits ;
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers et refus de guichet ;
- les refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile et refus d'attestation de demande d'asile ;
- les mesures portant vérification de l'exécution de la mesure d'éloignement et saisine du juge des libertés et de la détention en vue de procéder à une visite domiciliaire telle que prévue par l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- les laissez-passer dans le cadre des réadmissions Dublin ;
- les saisines des organismes dans le cadre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- les notifications des mesures administratives prises sur la base du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- les actes de saisine, requêtes et mémoires en défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris en appel et en référé, en matière d'entrée, de séjour, d'asile, d'éloignement, de rétention des étrangers ;
- les mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- les demandes de laissez-passer consulaires et demandes de paiement ;
- les réquisitions d'interprètes ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative ;
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, les arrêtés de refus d'abrogation d'une interdiction de retour d'un ressortissant étranger, les arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un ressortissant étranger et les assignations à résidence d'un ressortissant étranger ;
- la désignation des agents chargés d'assurer les entretiens d'assimilation et de signer les attestations de communauté de vie dans le cadre des demandes de naturalisation ;
- les certificats de nationalité ;

ainsi que toutes les correspondances courantes et bordereaux d'envois liés aux attributions du service, à l'exception des correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations territoriales de l'État comportant des directives.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie OSSANNA, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est exercée, concurremment, par :

- Mme Anne EXCOFFIER, attachée principale, cheffe du bureau asile contentieux éloignement – GUDA ;
- Mme Claire GUELFI, attachée, cheffe du bureau du droit au séjour ;
- M. Laurent CHAMPION, attaché principal, chef de la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française ;
- M. Sami MOUHLI, attaché, adjoint au chef du bureau asile contentieux éloignement – GUDA ;
- M. Jean-François AUBERTIN, attaché, adjoint au chef du bureau du droit au séjour ;
- M. Kevin LABOUREL, correspondant fraude étrangers ;

à l'exception des arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, des arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, des arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'un ressortissant étranger et des assignations à résidence d'un ressortissant étranger.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents visés à l'article 6, partie de la délégation de signature visée à l'article 5 ci-dessus est conférée concurremment à :

- Mme Sophie LEBEAU, cheffe de la section asile du bureau asile contentieux éloignement - GUDA ;
- M. Nicolas MAZELLIER, coordonnateur de la cellule refus asile au bureau asile contentieux éloignement - GUDA ;
- M. David PELEGRINA, chargé des dossiers d'asile au bureau asile contentieux éloignement - GUDA ;
- Mme Genia PISLARU, adjointe au chef de la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française ;

- Mme Audrey LE GOFF, référente assimilation à la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française ;

Pour les actes suivants :

- documents collectifs de circulation transfrontière pour enfants mineurs ;
- documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits ;
- récépissés et attestations de demande d'asile ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- décisions de prolongation des visas consulaires de court séjour et refus de prolongation de visa ,
- attestations relatives à la situation administrative des étrangers et de refus de guichet ;
- titres de séjour ;
- correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres séjour, y compris les demandes d'asile et de naturalisation ;
- correspondances courantes relatives à l'information des autres administrations des décisions prises par le préfet en matière de refus de séjour et à des demandes de pièces préparatoires aux décisions d'éloignement ;
- correspondances courantes relatives au recouvrement des frais irrépétibles, bordereaux d'envoi ;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- demandes de laissez-passer consulaires et de paiement ;
- réquisition d'interprètes ;
- saisines des organismes dans le cadre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile et refus d'attestation de demande d'asile.

Article 8 : Mme Sylvie OSSANNA et les agents suivants : Mme Anne EXCOFFIER, Mme Claire GUELFI, M. Sami MOUHLI, M. Jean-François AUBERTIN, Mme Néfertiti DJEFFAL, Mme Virginie DUPONT, Mme Sophie LEBEAU, Mme Magalie PONCET et Mme Edwige GAY représenteront l'État dans le cadre du contentieux des ressortissants étrangers devant les juridictions.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie OSSANNA, et des agents visés aux articles 6 et 7, délégation de signature est donnée à Mme Mégane GUINARD-BRUN, M. Elvis KEMAYOU et Mme Lucie SURDEJ à l'effet de signer les récépissés de demande de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les saisines des organismes dans le cadre du droit de communication.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie OSSANNA, et des agents visés aux articles 6, 7 et 9, délégation de signature est donnée concurremment aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer les récépissés de demande de titre de séjour :

- Mme Fiana BOUHADDOUF ;
- Mme Charlenne CAFUN ;
- Mme Sok Ly CHHOUR ;
- Mme Mélanie CORBALAN ;
- Mme Inès DALLALI ;
- Mme Zaara GHANOUCHI ;
- Mme Brigitte GONCALVES ;
- Mme Patricia NOCERA ;
- Mme Irina RAFAYELYAN.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie OSSANNA et des agents visés à l'article 6, délégation de signature est donnée à Mme Edwige GAY, Mme Magalie PONCET, Mme Sophie LEBEAU, M. David PELEGRINA, Mme Vérane FINET, M. Jason KOMAN et Mme Julie SCALVINONI à l'effet de notifier les mesures administratives prises sur la base du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), à l'exclusion des arrêtés d'expulsion et des placements en rétention.

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité titres

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Denis DEGRELLE, attaché principal, chef du bureau

des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité titres, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes relevant de son champ de compétence :

Elections :
- demandes de crédits pour la révision des listes électorales, le matériel communal de scrutin, l'établissement à domicile du vote par procuration et pour l'organisation des élections partielles ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- récépissé de déclaration de mandataire financier ;
- récépissé provisoire ou définitif de dépôt de déclaration de candidature ;

Réglementation générale :
- agents commissionnés en vue de l'assermentation nécessaire au constat d'infractions : agrément (gardes particuliers, inspecteurs de salubrité, contrôleurs des entreprises EDF, MIN, ENEDIS..., agrément de la formation des contrôleurs de remontées mécaniques etc.), cartes professionnelles et reconnaissance de l'aptitude technique du commissionné ;
- commission locale des transports publics particuliers de personnes et sous-commission des épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière (T3P) : convocations et fixation de l'ordre du jour ;
- droit d'option des doubles nationaux pour le service national : récépissés de déclaration ;
- entreprises de pompes funèbres, de leur personnel et de leur matériel : agrément ;
- transports de corps et d'urnes à l'étranger, conservation des corps au-delà de 6 jours, sépultures en terrain privé : décisions, autorisations ;
- domiciliations juridiques d'entreprise : habilitations ;
- drones (aéronefs sans personnes à bord) : récépissés de déclaration de vol de jour en scénario S3 et dérogations à l'interdiction de vol de nuit ;
- photographie et cinématographie aériennes en dehors du spectre visible : cartes ;
- utilisation des hélisurfaces : cartes d'habilitation ;
- survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux : dérogations ;
- manifestations sportives : récépissés de déclaration ;
- revendeurs d'objets mobiliers : récépissés de déclaration ;
- associations, fondations, fondations d'entreprises, fonds de dotations, et congrégations : récépissés des déclarations de création et de modifications (CA, comptes annuels etc.) ; non opposition aux dons et legs ;
- appel à la générosité publique : récépissé de déclaration ;
- rescrit administratif : associations cultuelles, association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance ou de recherche scientifique ou médical ;

Missions de proximité titres :
- cartes professionnelles TARS (transport public particulier de personnes, ambulances, ramassage scolaire, taxi, VTC) ;
- avenant aux conventions d'habilitation et d'agrément des PCA (professionnels du commerce automobile) ;
- retrait de titres d'identité et de voyage : attestations de remise et courriers ;

ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service, à l'exception des correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations territoriales de l'Etat comportant des directives.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DEGRELLE, la délégation de signature visée à l'article 12 ci-dessus sera exercée par Mme Sandrine OSADA, attachée, adjointe au chef du bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité titres.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une

absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18/04/2023.

Signé Le préfet,

Laurent PREVOST

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-13-00004

AP DE MODIFICATION SNCF GRENOBLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier **n°** 2008/0084
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2023-

Portant abrogation de l'arrêté n° 38-2023-04-03-00095 du 03 avril 2023 et autorisant le système de vidéo protection installé « Gare SNCF » périmètre vidéoprotégé sur la commune de GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande transmise par télédéclaration le **28 décembre 2022**, présentée par Monsieur Pascal ALLARY**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement **Gare SNCF » situé périmètre vidéoprotégé (2) à Grenoble;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 mars 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-03-00095 du 03 avril 2023 est abrogé.

Article 2 L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Gare SNCF **» situé** périmètre vidéoprotégé (2) **à** GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0084**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Pascal ALLARY

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Défense Nationale, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routiers.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de **99 caméras** dont **23 caméras intérieures** filmant le flux entrant/sortant par les 2 entrées gare : Ville et Europole, les espaces d'attente et le hall du bâtiment voyageurs et **76 caméras extérieures** filmant les quais sous marquise ou abris de quais, les descentes d'escaliers, l'accès au Centre d'Exploitation Opérationnel Gare (COEF) sur le quai A, les flux entrant/sortant des souterrains Nord et Sud, le parvis, l'accès convoyeurs et la gare routière et la zone située au N-1 dite Placette/loueurs et accès sous-sol de la gare.
Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées**.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public*,* de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 4 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 9 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 14 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ALLARY ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-17-00004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Siméon de Bressieux

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 17 avril 2023

Arrêté n°38-2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU la demande du 24 mars adressée par le maire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 2 juin 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-polices-municipales@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux est autorisé au moyen d**'une (1) caméra individuelle**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ***un recours gracieux,*** *adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;*
- ***un recours hiérarchique,*** *adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;*
- ***un recours contentieux,*** *adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-19-00003

Liste modifiée des commissaires-enquêteurs de l'Isère pour 2023 en date du 19 avril 2023

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'Isère

Département de l'Isère
Liste modifiée des commissaires-enquêteurs pour l'année 2023

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-10-19-00002 du 19 octobre 2022 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Isère ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur n° 38-2022-12-13-00006 établie le 13 décembre 2022 pour l'année civile 2023 ;

Vu l'arrêt n° 20LY03779 rendu le 1er mars 2023 par la cour administrative d'appel de Lyon enjoignant la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de procéder à la réinscription de M. Gabriel Ullmann sur la liste d'aptitude ;

Aux termes de sa réunion du 18 avril 2023, la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Décide

Article 1 - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie le 13 décembre 2022 pour l'année civile 2023 est modifiée comme suit :

- M. Gabriel ULLMANN, ingénieur expert en environnement, est réinscrit.

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-commissaires-enqueteurs@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

	Noms	Qualités
1	M. AMAUDRIC DU CHAFFAUT Gilles	Administrateur général Retraité
2	Mme BACUVIER Marie-France	Professeur agrégée de géographie, Ancienne élue locale Retraitée
3	M. BACUVIER Pierre	Ingénieur Retraité
4	Mme BARNIER Véronique	Chercheur associé au C.N.R.S Retraitée
5	M. BESSIERE Marc	Administrateur territorial Consultant Retraité
6	M. BLACHIER Jean-Pierre	Ingénieur DRIRE Retraité
7	M. BLONDEL Thierry	Expert en environnement et en hydrogéologie
8	M. BOISSY Etienne	Cadre de la Fonction Publique d'Etat Retraité
9	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	Géomètre-expert DPLG Retraité.
10	M. BRULE Jean-Marie	Formateur en gestion et droit social
11	M. CARTIER Claude	Ingénieur Retraité
12	M. CHEMARIN Alain	Ingénieur INPG Retraité Ancien élu local
13	M. CRABIERES Denis	Guide de Haute-Montagne Chargé de mission
14	M. CUVILLIER Denis	Ingénieur Travaux Publics Retraité
15	M. DELORY Jean-Jacques	Directeur général d'établissement public Retraité
16	M. DUPONT Gilles	Ingénieur de la Fonction publique territoriale Retraité
17	M. DURAND Daniel	Docteur en biogéographie Consultant en environnement
18	M. DUVAL Jean-Marc	Maître de conférences des Universités Retraité
19	M. GARNIER Jacques	Ingénieur Retraité
20	M. GIACOMELLI Bernard	Ancien PEGC, principal de collège Retraité
21	Mme GREMEAUX Dominique	Ingénieur de la Fonction publique territoriale Retraitée
22	M. GUERNET Georges	Ingénieur en électronique et génie atomique Retraité

23	Mme GUIGUE Agnès	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
24	M. HASSID Marc-Jérôme	Consultant développement durable
25	Mme HENRIOT Martine	Administrateur territorial Retraitée
26	M. JAMMES François	Ingénieur Retraité
27	M. JANOLIN Patrick	Professeur de l'enseignement technique Retraité Ancien élu local
28	M. MARIE Robert	Fonctionnaire Docteur en géologie appliquée Retraité
29	Mme MASSON Jacqueline	Éducatrice spécialisée Retraitée
30	M. MAZEREEL Stéphane	Architecte-urbaniste retraité
31	Mme MITAULT Anne	Juriste
32	M. MONIER Thierry	Docteur en géologie appliquée
33	M. MONTEIL Alain	Ingénieur Centrale et Supélec Retraité
34	Mme MORIN Capucine	Biologiste Ancienne élue locale
35	M. NOUVEL Philippe	Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts retraité
36	M. PASQUIER Robert	Inspecteur départemental des impôts Retraité
37	M. POBLET Pascale	Responsable administrative Ancienne élue locale
38	M. PRIVAT Bernard	Inspecteur des finances publiques Retraité Ancien élu local
39	M. PRUDHOMME Bernard	Receveur principal des impôts, Retraité
40	M. PUECH Michel	Docteur en écologie appliquée Consultant Retraité
41	Mme RABATEL Mauricette	Inspectrice divisionnaire des finances publique Retraitée
42	M. RAPIN François	Ingénieur de la Fonction publique d'État Retraité
43	M. RHONÉ Xavier	Ingénieur ferroviaire – SNCF Réseau
44	M. RICHARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Retraité
45	Mme ROUDIER Françoise	Chargée d'études techniques à l'équipement Retraitée
46	M. ROUX Denis	Auto-entrepreneur, biologiste Ancien élu
47	M. ROY Jacky	Fonctionnaire de l'Etat Ingénieur Retraité
48	Mme SEIGLE-VATTE Ghislaine	Auto-entrepreneur – Elue locale

49	M. SERT Léon	Chef d'entreprise Ancien élu local Retraité
50	Mme SOUCHÈRE Michèle	Attachée principale de l'Equipement Retraitée
51	M. TABOURET Georges	Urbaniste Directeur d'études à l'AURG Retraité
52	M. TARTARIN Daniel	Professeur de l'enseignement technique Retraité
53	M. TISSIER François	Directeur Entreprise adaptée Officier de chasseurs alpins Retraité
54	M. ULLMANN Gabriel	Ingénieur expert en environnement
55	M. ULLMANN Raymond	Ingénieur papetier Retraité
56	M. VASSOR Denis	Ingénieur subdivisionnaire territorial Retraité
57	Mme VIGNON Catherine	Consultante environnement Retraitée
58	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	Consultante environnement - Auto-entrepreneur
59	M. VOSGIEN Jean-Marc	Consultant autonome en prévention des risques

Article 2 : La liste ainsi modifiée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifiée à M. Gabriel ULLMANN, et pourra être consultée sur le site des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Grenoble, le 19 avril 2023

Le président de la commission

Signé : Jean-Paul WYSS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-05-00012

Arrêté préfectoral portant actualisation de la composition du conseil citoyen du quartier politique de la ville Iles de Mars olympiades à Pont de Claix

Préfecture de l'Isère

Mission Coordination Interministérielle
Politiques Sociales et Emploi

Arrêté N° 2023
portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Pont de Claix quartier prioritaire Îles de Mars Olympiades

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
VU le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Îles de Mars Olympiades;

Considérant la demande d'actualisation de la composition du conseil citoyen politique de la ville Pont de Claix du quartier Îles de Mars Olympiades de Pont de Claix formulée par le maire de Pont de Claix auprès de M. le Préfet en date du 16 janvier 2023;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral précité du 16 août 2017;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Pont de Claix- quartier prioritaire Îles de Mars Olympiades :

1) Collège des habitants :

Membres titulaires :

1. **M. DOUCOURE Yacouba, 11 allée Albert Camus, 38800 Pont de Claix**
2. **Mme REY Christiane, 5 allée Albert Camus, 38800 Pont de Claix**
3. **M. GONZALEZ Alexandre, 11 rue Stendhal, 38800 Pont de Claix**
4. **Mme FONTANA-BIBOUD Clémence, 15 allée Albert Camus, 38800 Pont de Claix**

Membres suppléants :

1. **Mme PERRIN Corinne, 10 allée Jean Cocteau, 38800 Pont de Claix**

2. **Mme BORIE Nathalie, 3 avenue Victor Hugo, 38800 Pont de Claix**
3. **M. OZDEMIR Malik, 17 allée Albert Camus, 38800 Pont de Claix**
4. **M. BAYA Mohamed, 1 rue Stendhal, 38800 Pont de Claix**
5. **Mme ARCENE Marie-Christine, 1 rue Stendhal, 38800 Pont de Claix**
6. **Mme AMRANI Louisa, 1 rue Stendhal, 38800 Pont de Claix**
7. **Mme AUZOUT Francine, 5 allée Albert Camus, 38800 Pont de Claix**
8. **Mme LASNIER Yvette, 6 allée Jean Cocteau, 38800 Pont de Claix**

2) Collège des acteurs locaux :

Membres titulaires

1. **NEANT**

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : **Exécution et publication**

Mme la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Pont de Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 5 avril 2023

Pour Le Préfet et par délégation,
Mme la Secrétaire Générale Adjointe

Nathalie CENCIC

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-14-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté préfectoral n°
Portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1er novembre 2017;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09-00009 du 9 juin 2021 relatif à la délégation de signature donnée à M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-17-00013 du 17 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n°38-2021-06-09-00009 et n°38-2023-03-17-00013 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

- Programme 113: "paysages, eau et biodiversité",
- Programme 134 : "développement des entreprises et de l'emploi",
- Programme 181 : "prévention des risques",
- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation",
- Programme 215 : "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture",
- Programme 354 : "administration territoriale de l'État",
- Programme 723 : "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État".

Article 4 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes**.**

Demeurent réservées à la signature de monsieur le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions, à des organismes divers, d'un montant supérieur à 350000 € est réservée à monsieur le préfet. Ces attributions de subventions à des organismes divers devront faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.
La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 350000 € font l'objet d'une information préalable au préfet.

Article 5 : Utilisation de cartes achat

Délégation de signature lui est également donnée dans le domaine budgétaire pour signer tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué, non seulement en tant que centre de responsabilité, mais pour tous les services qui sont placés sous son autorité avec utilisation éventuelles d'une carte d'achat nominative (cartes Isère DDPP 2000 et Isère DDPP 2000-1-BIS bis) plafonnées à 2000€ par transaction.

Article 6 : Pour l'application des articles 3 à 5 ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses devront être communiquées au préfet et au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14/04/23
Signé
Le préfet,

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours *: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-13-00007

Arrêté portant mise en demeure (article L.216-1 du code de l environnement) concernant les aménagements réalisés, par l'entreprise DEMEURES D AUTREFOIS sur les cours d eau de la Gervonde et du Chanisson

Commune de Saint-Jean-de-Bournay

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

portant mise en demeure
(article L.216-1 du code de l'environnement)
concernant les aménagements réalisés,
par l'entreprise DEMEURES D'AUTREFOIS
sur les cours d'eau de la Gervonde et du Chanisson

Commune de Saint-Jean-de-Bournay

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-53, L.216-1 et suivants, L.171-6 à 8, R.214-1 et suivants et notamment la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1, L.214-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement les 20 novembre 2015 et 21 mars 2022 ;

VU la transaction pénale du 16 juillet 2018 ;

VU les échanges et documents suivants :
- dossier de régularisation réceptionné le 05 mai 2018,
- courrier de demande de complément du 01 août 2018,
- Relance de complément du 15 janvier 2019 et du 20 septembre 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 03 janvier 2022 à la société ELLIPSE, domiciliée à 974 Route d'argent 38510 Sermérieu ;

Tél : 04 56 59 46 09
Mél : ddt-se@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU le rapport de manquement administratif daté du 22 décembre 2021 adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier recommandé avec accusé de réception distribué (avis de réception non daté) à la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS domiciliée à 264 Route de Grenoble 38510 Morestel ;

VU la réponse de la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS en date du 03 janvier 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, enregistrée en Direction Départementale des Territoires le 05 janvier 2022 ;

VU la réponse de la Société ELLIPSE en date du 10 janvier 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, enregistrée en Direction Départementale des Territoires le 11 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 26 septembre 2022 à la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS constitue le seul maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement sur les cours d'eau de la Gervonde et du Chanisson, sur la commune de St Jean-de-Bournay ;

CONSIDÉRANT que la DDT 38 a demandé le 01 août 2018 des compléments sur le dossier de régularisation déposé suite à la transaction pénale du 16 juillet 2018 , prévoyant une régularisation au titre de la loi sur l'eau accompagnée de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés en réponse au rapport de manquement administratif n'apportent pas d'éléments nouveaux concernant l'impact des aménagements mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les compléments demandés depuis 2018 restent à ce jour sans réponses ;

CONSIDÉRANT qu'aucune analyse hydraulique (et compensations éventuelles associées) sur la Gervonde n'est fournie et que la justification de la non-aggravation du risque inondation relève d'une simple affirmation du maintien de la capacité hydraulique malgré les travaux modifiant le profil du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la justification doit être fondée sur des calculs de débits sur la base de profils représentatifs et de coupes précises de ces profils, permettant de justifier de la non-aggravation du risque inondation lié à la Gervonde, avec le cas échéant des mesures de compensation hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'aucune analyse de l'impact de l'artificialisation de la berge (et des compensations éventuelles associées) dû au passage d'un talus végétalisé à un mur d'enrochement n'est fournie ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de compensation à l'artificialisation des berges du secteur n'est proposé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées constituent une infraction aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le Directeur de la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS de satisfaire à ses obligations réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement, la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS domiciliée 264 Route de Grenoble à Morestel est mise en demeure :

- de déposer un dossier de demande de régularisation de la situation administrative de l'aménagement des protections des berges du Chanisson et de la Gervonde, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de cet arrêté, conformément aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, 17 boulevard Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9.

  Ce dossier doit contenir l'ensemble des éléments demandés depuis 2018, en particulier :
  - Fournir des éléments graphiques lisibles
  - Fournir une analyse hydraulique sur la Gervonde justifiant de la non aggravation du risque d'inondation et présentant des compensations éventuelles associées.
  - Fournir une analyse des impacts associés à l'artificialisation des berges.
  - Justifier du choix de l'aménagement au regard d'autres techniques moins minérales
  - Présenter des mesures compensatoires à l'artificialisation réalisée comme demandées dans la transaction pénale.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS s'expose aux mesures prévues par les articles L.216-1 et L.171-8 du code de l'environnement, à savoir notamment, la consignation des sommes nécessaires à la remise en état du site ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DEMEURES D'AUTREFOIS

L'information des tiers sera assurée par :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;
- affichage d'un exemplaire de la décision en Mairie de Saint Jean de Bournay pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.171-11 du même code.

Les délais et voies de recours de droit commun sont applicables conformément aux articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de l'Isère. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GRENOBLE, le 13 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-14-00004

AP consultation des propriétaires de l'ASA du Plateau de Louze et de Glay - extension périmètre

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

Arrêté n° 38-2023-04-14-00004 du 14 avril 2023
De consultation des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU la décision de délégation de signature n° 38-2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier CEREZA ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-0021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature par arrêté préfectoral n° 38-2022-03-22-00001 en vigueur le 22 mars 2022 à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2580 du 21 mars 1979 de création de l'Association Syndicale Autorisée Plateau de Louze et de Glay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07833 du 8 octobre 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération du 20 mars 2023 par laquelle le conseil syndical a pris connaissance des résultats de la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre, s'est prononcé sur la première phase de consultation ainsi que sur la modification accessoire du projet et a demandé au Préfet de lancer la consultation des propriétaires actuels ;

VU le procès verbal de consultation des nouveaux propriétaires annexé ;

CONSIDÉRANT qu'une majorité favorable s'est dégagée de la consultation des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre détaillé dans le procès verbal ci-joint ; qu'il ressort que certaines parcelles groupées sont défavorables à leur adhésion et qu'elles représentent 25 propriétaires et une surface de 45 ha 47 ares 98 ca sur une surface envisagée initialement de 877 ha 90 a 49 ca, ce qui ne change pas l'économie du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas indispensable d'intégrer d'office ces parcelles défavorables ; que le projet peut être amendé techniquement pour exclure ces parcelles sans porter préjudice aux autres adhérents et sans alourdir de manière substantielle le financement des travaux ; et qu'ainsi il est proposé par le syndicat de retirer ces parcelles du projet :

CONSIDÉRANT que cette modification devra néanmoins être communiquée aux nouveaux adhérents s'étant déjà exprimé sur l'ancien projet :

Tél : 04 56 59 42 42 Mél : ddt-asa@isere.gouv.fr Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45 38040 Grenoble Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consultation des propriétaires en vue de l'extension proposée en annexe sera organisée du 20 avril au 22 mai 2021 par voie écrite. Cette consultation remplace l'assemblée générale des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Un dossier sera envoyé en recommandé à chaque membre de l'association exposant les enjeux et le périmètre du projet. Il sera assorti d'un bulletin de vote. Ce bulletin, s'il est défavorable, devra être retourné par voie recommandée à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
Service de l'environnement – Tutelle des ASA,
17 boulevard Joseph Vallier – BP 45,
38040 Grenoble Cedex 09

Le bulletin devra être retourné avant le 22 mai inclus, le cachet de la poste faisant foi. À défaut, il sera considéré comme vote tacite favorable au projet d'extension.

ARTICLE 3 :

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à :
- Aline Buché, Chambre d'agriculture : 06.89.95.35.56 / aline.buche@isere.chambagri.fr
- Yves Goubet, Président de l'ASA Plateau de Louze et de Glay : 06.08.27.71.13 / yvgoubet@wanadoo.fr

ARTICLE 4 :

Suite à cette consultation, si une majorité favorable est exprimée, une enquête publique se déroulera pour permettre notamment aux tiers de s'exprimer. Un arrêté spécifique viendra en préciser les modalités.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.
Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :
• par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité patrimoine naturel

Signé

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-12-00005

AP_Renouvellement autorisation Système assainissement de Beaurepaire - Bénéficiaire : Communauté de communes Entre-Bièvre-Et-Rhône

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

ARRÊTÉ N°38-

portant renouvellement d'autorisation : du système d'assainissement de Beaurepaire

(station d'épuration de Beaurepaire et système de collecte)
au titre des articles L.214-3 et R181-49 du code de l'Environnement

Communes de Saint Barthélémy, Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Pommier de Beaurepaire, Pajay, Marcilloles, Thodure, Viriville, Beaufort, Châtenay, Marcollin

Bénéficiaire : **Communauté de communes Entre-Bièvre-Et-Rhône**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-906 du 04 février 1999 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Beaurepaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, déposé par la Communauté de Communes Entre-Bièvre-Et-Rhône le 20 juillet 2022 au guichet unique de l'eau de l'Isère ;

VU la demande de complément en date du 29 août 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation le 07 décembre 2022 ;

❀ ❀ ❀

Considérant les dysfonctionnements du système de collecte des eaux usées et l'importance des eaux claires parasites recueillies par celui-ci ;

Considérant que la protection de la qualité des eaux de l'Oron nécessite l'amélioration du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Beaurepaire ;

Considérant que cette protection nécessite d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les travaux programmés sur le système de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes vers le milieu naturel, et également concourir à un meilleur fonctionnement du système de traitement par la diminution des volumes d'effluents transportés jusqu'à la station d'épuration ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi de l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur, notamment en ce qui concerne les micropolluants, et d'identifier les sources d'émission de ces derniers ainsi que les actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les travaux de réduction des eaux claires parasites sur le réseau de collecte constituent des modifications notables, mais non substantielles et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de soumettre cette demande aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale ;

❀ ❀ ❀

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1
OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1 – NATURE DE L'OPÉRATION AUTORISÉE

La communauté de communes Entre-Bièvre-Et-Rhône, dénommée ci-après « le permissionnaire » et dont le siège social est situé à Péage de Roussillon, 9, rue du 19 mars 1962 – 38550 Saint Maurice l'Exil, représentée par sa présidente, est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier de renouvellement de l'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter la station d'épuration de Beaurepaire, située sur le territoire de la commune de Beaurepaire,
- mettre aux normes et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de déversoirs d'orage et d'ouvrages d'écrêtement et de limitation de l'impact des déversements en provenance du système de collecte,

La station d'épuration de Beaurepaire traite actuellement les eaux résiduaires en provenance des communes de Saint Barthélémy, Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Pommier de Beaurepaire, Pajay, Marcilloles, Thodure, Viriville, Beaufort, Châtenay, Marcollin.

Les réseaux de collecte sont majoritairement séparatifs (91 % du linéaire). Des réseaux unitaires existent, essentiellement sur les communes de Beaurepaire et Viriville.

ARTICLE 1-2 – RÉDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES

Un programme de réduction des Eaux Claires Parasites (ECP), dont les différentes opérations figurent dans le tableau en annexe 3 du présent arrêté, est mis en œuvre conformément aux échéances indiquées dans ce tableau.

Les communautés de communes Entre-Bièvre-Et-Rhône et Bièvre-Isère-Communauté, en tant que responsables des systèmes de collecte des eaux usées, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales **s'assurent de la bonne mise œuvre, dans le respect des échéances fixées, des différents travaux d'élimination des eaux claires parasites prévus**. Elles rendent compte annuellement au service de police de l'eau, par l'intermédiaire du bilan de fonctionnement du système d'assainissement, de l'avancement des programmes de travaux.

La non-réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites, dans les délais prévus, est susceptible d'entraîner la non-conformité de l'agglomération d'assainissement au titre soit de la collecte, en cas de déversements excessifs sur les réseaux, soit du système de traitement, en cas de déversements trop importants en tête de station d'épuration.

ARTICLE 1-3 – NOMENCLATURE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime (*)
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : • **1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;** • 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station d'épuration a une capacité de traitement de 5 688 kg/j de DBO5.	**A**

*A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1-4 – Entrée en application du présent arrêté

Les articles du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification.

Article 1-5 – Mise en service des ouvrages

Les travaux de mise en conformité du système de collecte sont mis en œuvre selon le planning joint en annexe 3.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau de collecte en amont d'un déversoir d'orage, avant la suppression de l'ouvrage, une période de surveillance d'un an est établie. Dans le cas où les déversements persistent, un diagnostic complémentaire est lancé dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période de surveillance et un programme de travaux complémentaire est établi dans un délai ne dépassant un an après la fin de la période de surveillance.

Chapitre 2
Prescriptions relatives au système de collecte et de transit

Article 2-1 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de dimensionnement.

Les stations de pompage doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 2-2 – Raccordements sur le réseau

2-2-1- Généralités

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

2-2-2- Effluents non strictement domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.
Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

Une autorisation de déversement est à établir pour chaque rejet existant d'eaux résiduaires non domestiques. Une **copie de ces autorisations** est à fournir au service de police de l'eau.

Les déversements, dans le système de collecte, d'eaux usées non traitables de manière biologique sont interdits.

ARTICLE 2-3 – OUVRAGES DE DÉVERSEMENT

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage [DO] ou trop-pleins de postes de refoulement [PR]) sont listés en annexe 2.

Toute opération de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.
Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.
Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

ARTICLE 2-4 – CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

- *Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)*

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité **ERU** du système de collecte par temps de pluie est le suivant :
« Les rejets par temps de pluie représentent moins de **5%** des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. »

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites

aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).
Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.
Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

- *Conformité locale*

La conformité locale est liée à la réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites définis en annexe et au porter à connaissance du service police de l'eau par l'intermédiaire du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

À l'issue du programme de travaux, et au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2032, un diagnostic complet du système de collecte est réalisé afin de contrôler l'efficacité des travaux réalisés.

CHAPITRE 3
PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 3-1 – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de traitement de 12 500 EH, soit 750 kg/j DBO5

▪ La filière « **eau** » est constituée :
- d'un poste de relevage équipé de 3 pompes limitant le débit traité à 468 m3/h ;
- d'un prétraitement constitué de deux tamis rotatifs ;
- d'un bassin d'aération (volume d'aération variable de 2400 à 2650 m³) équipé d'un volume tampon (250 m3), le débit envoyé vers le clarificateur est limité à 221 m3/h ;
- d'un clarificateur d'une surface au miroir de 362 m² ;
- traitement du phosphore au chlorure ferrique (cuve 20 m³) avec injection en sortie du bassin d'aération .

La mise en place d'un bassin-stockage-restitution de 635 m³ en entrée de la station d'épuration est prévu à compter de 2024.

▪ La filière « **boue** » est constituée :
- d'un silo épaississeur de 40 m³ ;
- d'une déshydratation par centrifugation ;
- d'un chaulage des boues déshydratées ;
- les boues déshydratées sont stockées sur une aire abritée de 450 m³ ;

ARTICLE 3-2 – ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les matières de vidange, sont réceptionnées dans une fosse de 20 m³ avant injection dans la file Eau de la station.

ARTICLE 3-3 – REJET

Le rejet des effluents traités de la station d'épuration s'effectue dans l'Oron.

Article 3-4 – Dimensionnement des ouvrages de traitement

Les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

Capacité hydraulique nominale	**2 550 m^3/j**
Débit de pointe horaire admissible (temps de pluie)	**468 m^3/hdans le bassin d'aération, 221 m3/h sur le clarificateur**
Capacité nominale de traitement	**12 500 EH**
Charge journalière en DBO_5	**750 kg/j**

Principe de fonctionnement

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants. Le débit de référence correspond à la valeur maximale, de la capacité hydraulique nominale et du centile 95 des débits arrivant à la station d'épuration.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

Article 3-5 – Performances

3-5-1– Valeurs limites de rejet

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension et mise aux normes, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Ou	93%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	83%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	93%	85 mg/l	en moyenne journalière
NH4	5 mg/l	Ou	92%		en moyenne journalière
NGL	15 mg/l	Ou	84%		en moyenne annuelle
Pt	2 mg/l	Ou	92%		en moyenne annuelle

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

3-5-2– Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs d'orage (point A2) de la station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).
Si, le jour du bilan 24h, la station d'épuration est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du permissionnaire) comme étant « hors conditions normales de fonctionnement », le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme. La station d'épuration peut être considérée « hors conditions normales de fonctionnement » dans les situations suivantes :

- le jour donné d'une année N, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence calculé à partir des données de débit des années N-1 à N-5,
- la station est en maintenance programmée et la procédure d'information préalable prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est respectée,
- des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...)

Le système d'assainissement est jugé conforme, au titre de la réglementation dite « locale », au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Pour les paramètres DCO, DBO_5, MES :

- si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station,

- si aucun des résultats des mesures en concentration ne dépassent les valeurs rédhibitoires fixées par l'article 3.5.1.

- **Pour le paramètre NH4,** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station ou pour une **température journalière des effluents inférieure ou égale à 10°C**.

- **Pour les paramètres NGL et Pt**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, la valeur limite en concentration ou en rendement fixée par l'article 3-5-1.

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée dans l'article 4-3-2, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

ARTICLE 3-6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

3-6-1- Les boues

Les boues sont déshydratées, digérées et stabilisées à la chaux avant d'être épandues ou envoyées en compostage. En cas de compostage, le chaulage n'est pas obligatoire.

Dans le cas où la qualité des boues ne permettrait pas leur valorisation en agriculture, celles-ci sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur (incinération, enfouissement).

Au titre de l'autosurveillance, sont transmises les données relatives :
- aux quantités de boues produites et évacuées, en matière brute et en matière sèche, par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactif,
- aux quantités de réactifs, en masse de matière technique, et en masse de matières sèches, utilisés lors des opérations de traitement de boues,
- à la qualité des boues,
- à la destination des boues.

3-6-2- Les autres sous-produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

CHAPITRE 4
SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.
Il est rédigé par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.
Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel de fonctionnement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte).

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS

4-2-1 - Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, …).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

4-2-2 – Ouvrages de déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage, trop-plein de stations de pompage et dérivations éventuelles) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

Compte tenu de leur charge amont comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO5 (cf article 2-3 du présent arrêté), les ouvrages suivants du système de collecte sont soumis à autosurveillance (points réglementaires « SANDRE » de type « A1 ») :

- DO1 DO Ancienne step
- DO2 DO Pompiers
- DO3 DO Atoll (dénommé DO WC Publics auparavant)
- DO4 Gouteriat

L'autosurveillance est à mettre en place **avant le 31 décembre 2023** pour le DO3 DO Atoll, ouvrage existant non encore auto-surveilllé.

4-2-3- Synthèse

Tous les ans, sont intégrées au bilan annuel, visé à l'article 4-1, les données relatives :

- aux taux de collecte et de raccordement de chaque commune.
- à l'existence (créations, suppressions), aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur l'ensemble du système d'assainissement.

ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-3-1- Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Une mesure en continu de la température et du pH des effluents est mise en place au niveau du traitement biologique la station d'épuration.

4-3-2- Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée	Sortie
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	24	24
DBO5	24	24
DCO	24	24
NTK	12	12
NH_4	12	12
NO_2	12	12
NO_3	12	12
Ptot	12	12

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les analyses de micropolluants sont concomitantes à un bilan d'autosurveillance. En fonction des substances retrouvées lors des campagnes de recherche faisant l'objet des prescriptions de l'article 5-2 du présent arrêté, la liste des micropolluants à analyser est mise à jour, après avis du service de police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la saisonnalité des charges entrantes (fréquence augmentée en période touristique), et doit être envoyé avant le 1er janvier de chaque année au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau. Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance sont transmis, sur le portail de l'Agence de l'Eau, avant le 20 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).
Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4-3-3- Suivi des boues

Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées au minimum 12 fois par an.
Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues. Elle est au minimum de 24 fois par an et est adaptée en fonction de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau et de la fréquence des évacuations.

Indépendamment de la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année sur les boues évacuées, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par les arrêtés du 8 janvier 1998.

4-3-4- Suivi des apports extérieurs sur la file eau :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.
Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits sur la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés avec un bilan d'autosurveillance réglementaire.

ARTICLE 4-4 – PROGRAMME DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Afin de mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu, un suivi est mis en place.

4-4-1 DÉFINITION DES STATIONS DE MESURES DANS L'ORON ET LE FAYARET

La dénomination des points reprend celle des suivis milieux réalisés de 2019 à 2021.
Point 1 Fay10: Le Fayaret en amont immédiat de sa confluence avec l'Oron,
Point 2 Oro10: l'Oron en amont immédiat de la confluence avec le Fayaret,
Point 3 Oro20: l'Oron en aval immédiat du rejet de la station d'épuration,
Point 4 Oro : l'Oron en aval éloigné du rejet de la station d'épuration.

Un plan de localisation des points de suivi est joint en annexe.

4-4-2 ANALYSES À RÉALISER

Les paramètres suivants sont mesurés ou analysés :
Débit
Physico-chimie : pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.

Simultanément à ces suivis, une campagne de prélèvements hydrobiologiques, selon le protocole IBGN, est réalisée aux 4 points. Les indices IBG-DCE et I2M2 sont calculés.

Les mesures (prélèvements ponctuels) sont réalisées **une fois par an**, durant l'étiage. Elles sont réalisées le même jour sur l'ensemble des stations de mesures définies ci-avant.

Ce programme de contrôle démarrera à l'étiage suivant la notification de l'arrêté.

Les résultats de ce suivi sont adressés au service chargé de la police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année.

À l'issue de 5 années de suivi, un bilan sera établi. Ce bilan, transmis au service chargé de la police de l'eau et la la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, fera également l'objet d'une présentation lors d'une réunion qui rassemblera des représentants de la collectivité, de l'État et des usagers.

ARTICLE 4-5 – DIAGNOSTIC PERMANENT

Le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :
- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées, et notamment le programme de travaux d'élimination des eaux claires parasites visé à l'article 1-1-4 du présent arrêté ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :
- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 4-1 ci-avant.

ARTICLE 4-6 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

CHAPITRE 5
RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS

ARTICLE 5-1 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a déjà eu lieu courant de l'année 2018, la deuxième au cours des années 2022-2023.
Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 5-2 – IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTSPRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5.2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5.2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique

admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **450 L/s**.

L'annexe 5-4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5.3 du présent arrêté.

Article 5-3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 5. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 5 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.5.

Article 5-4 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau

(unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :
les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

CHAPITRE 6
PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement des différents ouvrages doublés sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.
D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.
Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La station d'épuration est sécurisée par un groupe électrogène installé à demeure, qui permet d'alimenter, au minimum pendant 2h, les fonctions de base de la station d'épuration et notamment le relevage, l'aération et le pont racleur du clarificateur. Un groupe électrogène de forte puissance peut par ailleurs être mis en place, dans les meilleurs délais, en cas de perte prolongée d'alimentation électrique.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des stations de pompage, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

ARTICLE 6-2 – DISCONNECTEURS

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station d'épuration est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les équipements mis en place sont vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance (cf article 10-2). Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6-3 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

À cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

Article 6-4 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 6-5 – Hygiène et sécurité

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

Article 6-6 – Aménagement des abords

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Chapitre 7
Dispositions Générales

Article 7-1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°99-906 du 04 février 1999 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Beaurepaire est abrogé à la notification de cet arrêté.

Article 7-2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de **cinq ans** s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires.

Article 7-3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7-4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7-6 – Cessation d'activité et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état en application de l'article L.181-43 du Code de l'environnement.

La remise en état doit être réalisée dans un délai maximal de 3 ans à compter de la cessation d'activité.

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.
Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la

conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.
À la cessation de son exploitation, la station d'épuration intercommunale de Beaurepaire fait l'objet d'une démolition, afin de remettre en état le site. Les équipements en place sont démontés et valorisés par recyclage, autant que possible. Les matériaux issus de la déconstruction de la station d'épuration sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.
Après démolition, le remblai du site de la station d'épuration, est effacé afin de restituer à l'Isère le volume de stockage soustrait à la zone d'expansion de crue lors de la mise en place des ouvrages de traitement. Les matériaux extraits, s'ils sont déclarés inertes font l'objet si possible d'une valorisation matière.

Article 7-7 – Transfert de bénéficiaire et/ou remise en gestion

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.
Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 7-8 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 7-9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-11 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Saint Barthélémy, Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Pommier de Beaurepaire, Pajay, Marcilloles, Thodure, Viriville, Beaufort, Châtenay, Marcollin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7-12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
Ce recours est possible par téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Saint Barthélémy, Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Pommier de Beaurepaire, Pajay, Marcilloles, Thodure, Viriville, Beaufort, Châtenay, Marcollin dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7-13 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 12 AVRIL 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Éléonore LACROIX

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à l'arrêté
portant renouvellement d'autorisation :
du système d'assainissement de Beaurepaire

(station d'épuration de Beaurepaire et système de collecte)
au titre des articles L.214-3 et R181-49 du code de l'Environnement

Communes de Saint Barthélémy, Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Pommier de Beaurepaire, Pajay, Marcilloles, Thodure, Viriville, Beaufort, Châtenay, Marcollin

Bénéficiaire : **Communauté de communes Entre-Bièvre-Et-Rhône**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Annexe 1 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des ouvrages de déversement

Annexe 3 : Programme de travaux

Annexe 4 : Localisation des points de suivi du milieu récepteur

Annexe 5 : Micropolluants

Annexe 5-1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont

Annexe 5-2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Annexe 5-3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 5-4 : – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 5-5 : Règles de transmission des données d'analyse

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 12 avril 2023

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Éléonore LACROIX

Annexe 1 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 1-2	Compte-rendu d'avancement des travaux de réduction des eaux claires parasites	Fréquence annuelle (bilan annuel de fonctionnement)
Article 1-5	Si nécessaire, après la mise en séparatif et la période d'observation du fonctionnement du déversoir, établissement d'un programme de travaux complémentaires	1 an après la fin de la période d'observation
Article 2-2-2	Fourniture des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte	Lors de l'établissement de la convention
Article 2-4	Diagnostic complet du système de collecte	31/12/32
Article 4-1	Transmission du bilan annuel de fonctionnement (avant le 1er mars de l'année n+1)	Fréquence annuelle
Article 4-2-2	Mise en place de l'autosurveillance sur les ouvrages de déversement existants non encore autosurveilllés	31/12/23
Article 4-4	Programme de suivi du milieu récepteur	Notification de l'arrêté
Article 5-1	Réalisation de la campagne RSDE	tous les 6 ans
Article 7-3	Modification apportée à l'ouvrage par le bénéficiaire	15 jours avant sa réalisation
Article 7-5	Information préalable au début des travaux et à la mise en service	15 jours avant le commencement des travaux et la date de mise en service de l'installation
Article 7-6	Cessation d'activité	Dans le mois qui suit la cessation d'activité

Annexe 2 : Liste des ouvrages de déversements

Numéro DO / PR (synoptique campagne de mesures)	Nom DO ou Trop-Pleins PR	Commune	Territoire	Coordonnées géographiques de l'ouvrage L93 -2154	Point de rejet	Coordonnées géographiques du point de rejet L93 -2154**	Auto surveillance		Equivalent habitant futur (EH)	Débit théorique EU futur (m³/j)	Flux de pollution théorique DBO5 futur (kg/j)
							Soumis à auto surveillance réglementaire	Statut actuel			
	DO Viriville 1 : Place du 19 mars 1962	Viriville	Bièvre Isère Communauté	X=872739,679 Y=6470912,187	Réseau pluvial	X=872735,273 Y=6470917,836	Non		39	9	2
	DO Viriville 2 : Rue de la Poste	Viriville	Bièvre Isère Communauté	X=872710,156 Y=6470909,338	Réseau pluvial	X=872706,593 Y=6470992,1	Non		44	9	3
	DO Viriville 3 : Chemin de Painboeuf	Viriville	Bièvre Isère Communauté	X=872594,585 Y=6471253,211	Réseau pluvial	X=872597,199 Y=6471258,073	Non		100	21	6
	DO Viriville 4 : Avenue Dr Turc	Viriville	Bièvre Isère Communauté	X=872495,931 Y=6471466,081	Réseau pluvial au puits perdu	X=872492,296 Y=6471485,026	non		229	39	14
DO 5	DO Viriville 5 : route de Marcilloles	Viriville	Bièvre Isère Communauté	X=872349,648 Y=6471737,566	Torrent La Pérouse	X=872341,663 Y=6471726,898	non		994	183	60
DO 6	DO Viriville 6 Route de Thodure	Viriville	Bièvre Isère Communauté	X=872314,133 Y=6471443,278	Torrent La Pérouse	X=872338,229 Y=6471452,021	non		318	68	19
DO 4	DO Gouteriat	St-Barthélemy	CC Entre Bièvre et Rhône	X=863073,785 Y=6473319,472	L'Oron	X=862976,192 Y= 6473269,37	oui	Autosurveillé : mesure des débits déversés	5046	1018	303
	DO Route de Grenoble	St-Barthélemy	CC Entre Bièvre et Rhône	X=863443,316 Y= 6474138,282	Le Suzon	X=863469,712 Y=6473804,423	non		302	56	18
	DO Route des Cyprès	St Barthélemy	CC Entre Bièvre et Rhône	X=863452,184 Y= 6474131,025	Le Suzon	X=863018,496 Y= 6473902,687	Non		51	8	3
DO 3	DO WC Publics(Atol)	Beaurepaire	CC Entre Bièvre et Rhône	X=860927,456 Y= 6473133,81	Le Suzon	X=860907,542 Y= 6473079,81	oui		3122	578	187
DO 2	DO Pompiers	Beaurepaire	CC Entre Bièvre et Rhône	X=860774,423 Y=6472908,828	Le Fayaret	X=860788,452 Y=6472822,162	oui	Autosurveillé : mesure des débits déversés	8761	1671	526
DO 1	DO Ancienne STEP	Beaurepaire	CC Entre Bièvre et Rhône	X=860218,989 Y= 6472631,646	Le Fayaret	X=860241,218 Y= 6472556,063	oui	Autosurveillé : mesure des débits déversés	10523	2007	631
	DO Guillotière	Beaurepaire	CC Entre Bièvre et Rhône	X=860486,055 Y= 6472939,287	Le Fayaret	X=860575,836 Y=6472761,034	non		380	72	23
	Trop plein PR Chambourrière	Pommier de Beaurepaire	CC Entre Bièvre et Rhône	X = 864116,667 Y=6474318,694	Le Suzon	X =864123,404 Y=6474316,29	non		40	9	2
PR 1	Trop plein PR Primarette	Primarette	CC Entre Bièvre et Rhône	X=858437,404 Y=6477964,4	Le Dolon	X=858426,806 Y=6477973,342	non		402	73	24
PR 2	Trop plein PR Intermarché	Revel Tourdan	CC Entre Bièvre et Rhône	X=858403,736 Y=6476826,784	Fossé pluvial	X=858389,03 Y=6476828,656	non		925	177	56
PR 3	Trop plein PR le Poulet	Beaurepaire	CC Entre Bièvre et Rhône	X=859168,487 Y=6474516,018	Ruisseau des Mats	X=859167,712 Y=6474519,070	non		1331	242	80
PR 5	Trop plein PR Marcollin	Marcollin	CC Entre Bièvre et Rhône	X=862042,999 Y=6469852,484	Fossé pluvial	X=862035,31 Y=6469869,310	non		696	139	42

Annexe 3 : Programme de travaux

Objectif 1 : Mise en conformité du système de collecte et protection du milieu récepteur							
Action 1 : Réduction des apports d'eaux claires parasites			**Estimation financière (€ HT)**	**Gain attendu m3/j ****	**Coût en € / l/j d'ECPP éliminées**	**Priorité**	**Échéance**
1	CC Entre Bièvre et Rhône	St Barthélémy Fraisage et chemisage en continu d'environ 128 ml Réparation ponctuelle du regard par injection de résine	26 000	65	0,4	1	2023
2	CC Entre Bièvre et Rhône	St Barthélémy Renouvellement d'environ 55 ml de réseau Renouvellement de branchement	21 000	8.6	2.44	1	2023
3	CC Entre Bièvre et Rhône	St Barthélémy Renouvellement d'environ 188 ml de réseau Renouvellement de branchement	59 000	15	3.93	1	2024
4	CC Entre Bièvre et Rhône	St Barthélémy Renouvellement d'environ 165 ml de réseau Renouvellement de 4 branchements	61 000	22	2.77	1	2024
6	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Renouvellement d'environ 122 ml de réseau	50 000	4.3	11.63	1	2027
7	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Renouvellement d'environ 120 ml de réseau	41 000	4.3	9.53	2	2028-2032
8	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Renouvellement d'environ 89 ml de réseau Renouvellement de deux branchements	39 000	11	3.55	1	2025
9	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Renouvellement d'environ 51 ml de réseau Renouvellement du branchement	22 000	2.2	10	1	2026
10	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Renouvellement du branchement	5 000	43	0.12	1	2023
11	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Chemisage en continu d'environ 70 ml de réseau	15 000	13	1.15	2	2028-2032
5	CC Bièvre-Isère	Marcollin Chemisage en continu d'environ 224 ml de réseau Renouvellement de 2 branchements	80 000	24	3.33	1	2025
12	CC Bièvre-Isère	Viriville Renouvellement d'environ 677 ml de réseau Renouvellement de 4 branchements	274 000	50	5.48	1	2026
13	CC Bièvre-Isère	Viriville Renouvellement d'environ 516 ml de réseau Renouvellement de 4 branchements	215 000	21	10.24	1	2027
14	CC Entre Bièvre et Rhône	Revel-Tourdan Fraisage et chemisage en continu d'environ 91 ml de réseau	19 000	4.3	4.42	2	2028-2032
Action 2 : Mise en séparatif de réseau			**Estimation financière (€ HT)**	**Réduction de la surface active attendue (ha)**	**Coût en € / m2 de surface active éliminées**	**Priorité**	**Échéance**
SEP1	CC Entre Bièvre et Rhône	Saint Barthélémy Mise en séparatif : Création d'un réseau EU et conversion de l'existant pour EP	550 000	1.22	45	2	2028-2032
SEP2	CC Entre Bièvre et Rhône	Beaurepaire Mise en séparatif : Création d'un réseau EU et conversion de l'existant pour EP	290 000	1.55	19	2	2028-2032

Action 3 : Mise en conformité des branchements			Estimation financière (€ HT)	Priorité	Échéance
A12	CC Entre Bièvre et Rhône	Déconnexion d'un fossé EP raccordé sur le réseau d'eau usée	2 000	1	2023
A13	CC Entre Bièvre et Rhône	Déconnexion d'un fossé EP raccordé sur le réseau d'eau usée	2 000	1	2023
A15-16	CC Entre Bièvre et Rhône	Déconnexion de toitures	5 000	1	2023

Action 4 : Études complémentaires à mener						
Réalisation d'inspections télévisées			Estimation financière (€ HT)	Volume d'ECPP rechercher m3/j	Priorité	Échéance
ITV1	CC Entre Bièvre et Rhône	Inspections télévisées (Revel-Tourdan, Pisieu)	17 750	19.2	1	2023
ITV2	CC Bièvre-Isère	Inspections télévisées (Marcilloles, Viriville, Thodure, Pajay)	51 100	80.59	1	2023-2024
ITV3	CC Entre Bièvre et Rhône	Inspections télévisées (St Barthélémy, Beaurepaire)	123 250	76.8	1	2023-2027
Réalisation d'essais à la fumée			Estimation financière (€ HT)		Priorité	Échéance
F1	CC Bièvre-Isère	Test à la fumée (Châtenay)	6 650		1	2023
F2	CC Bièvre-Isère	Test à la fumée (Marcollin)	10 000		1	2023
F3	CC Entre Bièvre et Rhône	Test à la fumée	10 600		1	2023
F4	CC Bièvre-Isère	Test à la fumée (Thodure)	7 550		1	2023

Action 5 : Suppression des débordements lors d'évènements pluvieux		Estimation financière (€ HT)	Priorité	Échéance
CC Entre Bièvre et Rhône	Solution 2 : scénario 2	460 000	1	2023

Action 6 : Suppression et calibration des déversoirs d'orage		Priorité	Échéance
CC Bièvre-Isère	Suppression de six déversoirs d'orages présents sur la commune de Viriville	1	2028-2032
CC Entre Bièvre et Rhône	Suppression du déversoir d'orage Guillotière (après réalisation des travaux de fiche action SEP2)	2	2028-2032
CC Entre Bièvre et Rhône	Bassin tampon sédimentation, afin de limiter les mises en charge récurrentes en amont de la STEP	2	2024
CC Entre Bièvre et Rhône	Équipement et instrumentation du DO3 Atoll	1	2024

Objectif 2 : Mise en conformité du système de traitement		**Estimation financière (€ HT)**	**Priorité**	**Échéance**
CC Bièvre Isère + CC Entre Bièvre et Rhône	Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration	400 000	2	2028-2032
Objectif 3 : Amélioration du dispositif de diagnostic permanent		**Estimation financière (€ HT)**	**Priorité**	**Échéance**
CC Bièvre Isère + CC Entre Bièvre et Rhône	Remplacement du pluviomètre et mise à jour du manuel d'autosurveillance	6 000	2	2028-2032

Annexe 4 : Localisation des points de suivi du milieu récepteur

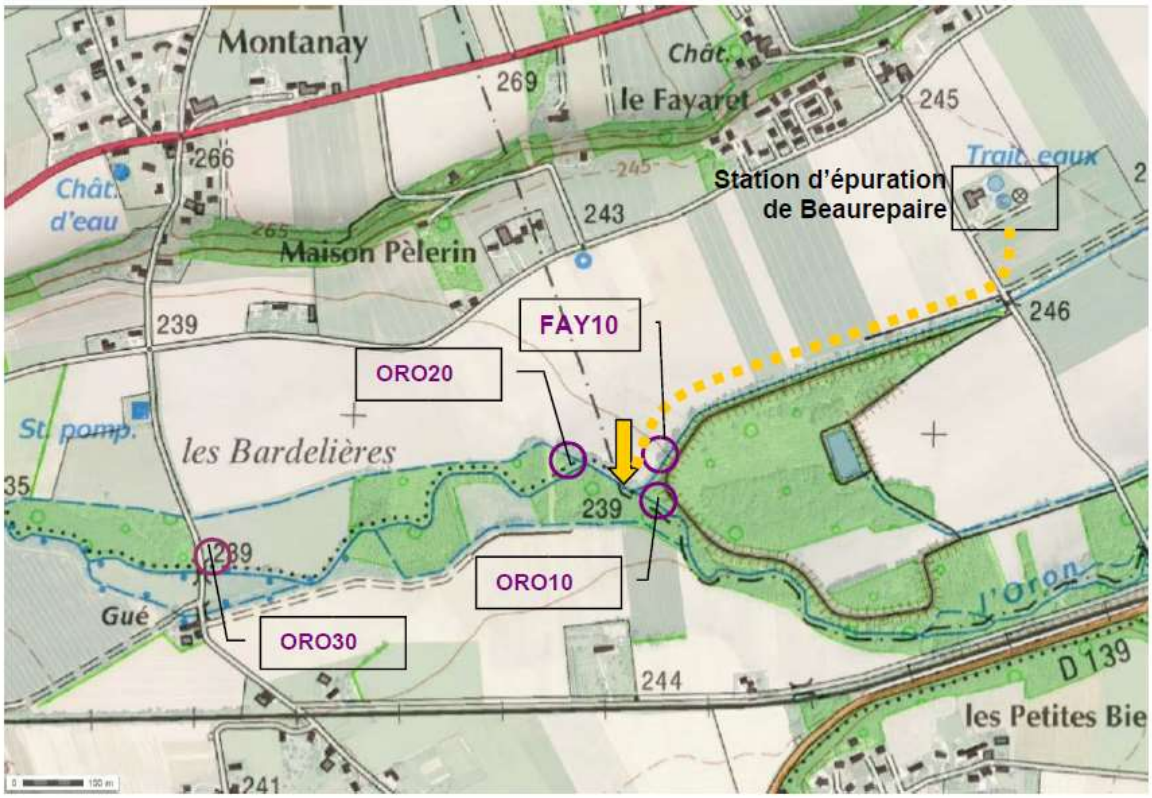

Annexe 5: Micropolluants

Annexe 5-1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). ***Le zinc et le cuivre en ont été exclus.***

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100 % en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	SDP	35535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-32-8	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	1979-01-06	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	0207-08-09	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
-30 % en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichlorométhane	SP	107-06-02	1161
	COHV	Dichloroéthane	SP	75-09-02	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chloropyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe 5-2: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 **(4)**	0,014 **(4)**	1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 **(6)**		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 **(6)**	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 **(7)**	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) **(1) (3)**	0,2 **(3)**	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) **(3) (5)**	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) **(3) (5)**	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-5}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 **(7)**	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} **(2)**	1×10^{-5} **(2)**	3×10^{-4} **(2)**	3×10^{-5} **(2)**	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} **(2)**	1×10^{-5} **(2)**	3×10^{-4} **(2)**	3×10^{-5} **(2)**			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 **(8)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 **(3)**	0,07 **(3)**	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 **(3)**	8,6 **(3)**	34 **(3)**	34 **(3)**	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 **(10)**	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 **(10)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 **(10)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 **(11)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 **(11)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 **(11)**	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 **(12)**	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 **(3)**	1,3 **(3)**	14 **(3)**	14 **(3)**	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 **(7)**	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 **(9)**	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 **(7)**	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 5-3: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Lemaître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- ✔ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- ✔ le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée,l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- ✔ le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- ✔ l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- ✔ le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon ®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques

périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
    - Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	**Nettoyage du matériel avec moyens de protection**
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses
correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires

3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.
Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

---

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}/L$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation. Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat

non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :
Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (équivalent)}$(µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (µg/kg)]

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en µg/kg et on a :
$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$(µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire}$ (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			**Alors**	**Résultat affiché**	
C_d	$C_{p\ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
< $LQ_{phase\ aqueuse}$	<$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		< $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
≥$LQ_{phase\ aqueuse}$	< $LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
<$LQ_{phase\ aqueuse}$	≥$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	>$LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$	$C_{p\ (équivalent)}$	1
<$LQ_{phase\ aqueuse}$	≥$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	≤$LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$ +$LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$ +$LQ_{phase\ aqueuse}$	1
≥$LQ_{phase\ aqueuse}$	≥$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d+ C_p (équivalent)	C_d+ C_p (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (≥$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse (< $LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (équivalent)}$).
- **si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.**

Annexe 5-4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :
C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
Cri : Concentration Retenue pour les calculs
CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
FMJ : flux moyen journalier
FMA : flux moyen annuel
Vi : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
VA : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[4]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque Ci ≥$LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :
- si Ci< $LQ_{laboratoire}$ alors CRi = $LQ_{laboratoire}$ /2
- si Ci ≥$LQ_{laboratoire}$ alors CRi = Ci

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
CMP = ∑CRiVi/ ∑Vi

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥$LQ_{laboratoire}$) :

FMA = CMP x VA

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :
- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

FMJ = FMA/365

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

FMJ = 0.

_____
[4] Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✔ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✔ CMP ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- ✔ C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- ✔ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✔ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✔ CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- ✔ C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- ✔ FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✔ FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- ✔ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[5], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[6].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates denonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

[5] DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

[6] Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_i Micropolluant < $LQ_{laboratoire}$ ⇒ CR_i Micropolluant= 0
- si C_i Micropolluant ≥ $LQ_{laboratoire}$ CR_i Micropolluant= C_i Micropolluant

$CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$

$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille}$ Vi/ ∑Vi

$FMA_{Famille} = CMP_{Famille}$ x VA

$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille}$/ 365

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille}$ ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille}$ ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- $FMA_{Famille}$ ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille}$ ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille}$ ≥ NQE-CMA ***OU***
- $FMJ_{Famille}$ ≥0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- $FMA_{Famille}$ ≥ Flux GEREP ***OU***
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 5-5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : **Valeur/libellé :** 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement **Valeur/libellé :** 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-14-00001

arreté interpréfectoral autorisant la capture de bécassines au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
ISÈRE N°
AIN

autorisant la capture de bécassines au sein de la réserve naturelle
du Haut-Rhône français

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande du gestionnaire de la réserve naturelle du Haut-Rhône français pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 janvier 2023, pour effectuer des captures de bécassines dans la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU les autorisations de capture à des fins scientifiques d'animaux non domestiques délivrées à MM. MAURON Nicolas et à BERNARD Sylvain ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces opérations sont inscrites dans un programme scientifique pluriannuel et ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces faunistiques et floristiques présentes sur le périmètre concerné ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

L'Office Français de la Biodiversité est autorisé à capturer des bécassines dans le Méandre du Sauget, au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français, conformément à la demande susvisée.

Les personnes autorisées à réaliser ces opérations sont :
– MAURON Nicolas
– BERNARD Sylvain

Les communes concernées par ces opérations sont Brangues (38) et Groslée-Saint-Benoit (01).

Les captures s'effectuent au filet, entre le 15 février et le 30 avril.

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :
- respecter la réglementation de la réserve ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :
- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès des Préfets de l'Ain et de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).

- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 28 mars 2023

La Préfète de l'Ain
par délégation, le directeur départemental des Territoires de l'Ain,
par subdélégation,
le chef de service

Jean ROYER

Grenoble, le 14 avril 2023

Le Préfet de l'Isère,
par délégation, le directeur départemental des Territoires de l'Isère,
par subdélégation,
la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-14-00002

arreté interpréfectoral autorisant la réalisation d une pêche scientifique sur le fleuve Rhône et d un prélèvement de mousses aquatiques dans la réserve naturelle du Haut-Rhône français.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
ISÈRE N°
AIN

autorisant la réalisation d'une pêche scientifique sur le fleuve Rhône et d'un prélèvement de mousses aquatiques dans la réserve naturelle du Haut-Rhône français.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en date du 9 février 2023, pour réaliser une pêche scientifique sur le fleuve Rhône et un prélèvement de mousses aquatiques dans la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français en date du 22 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces opérations sont inscrites dans un programme scientifique pluriannuel et ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces faunistiques et floristiques présentes sur le périmètre concerné ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) est autorisé à réaliser une pêche scientifique sur le fleuve Rhône et un prélèvement de mousses aquatiques dans la réserve naturelle du Haut-Rhône français.

La pêche est réalisée entre le seuil de Brégnier-Cordon avec une limite amont située à l'Ile de Noyes (45.6357 ; 05.6040) et une limite aval au seuil sur le Rhône (45.6448 ; 05.6040), sur les communes de Brégnier-Cordon (Ain) et Les Avenières (Isère), comme localisé en annexe I.

Les opérations sont réalisées entre les mois de mai et de novembre.

La demande porte sur les personnes suivantes :

– Cédric GIROUD, pêcheur professionnel sur le lac du Bourget ;

– Florestan GIROUD, pêcheur professionnel sur le lac du Bourget ;

Gilles SALAÜN et/ou David CLAVAL (IRSN) supervise le déroulement des opérations.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- informer le conservateur de la réserve naturelle au moins une semaine à l'avance ;
- les opérations sont encadrées par le personnel de la réserve naturelle ;
- la pêche est effectuée de jour avec des filets à grande maille ;
- le recours à la pêche électrique et à la pose de filets de nuit est proscrit ;
- une quantité maximale de 6 kg de mousse est prélevée à la main depuis la berge ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès des Préfets de l'Ain et de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (re-

cours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).

- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 28 mars 2023

La Préfète de l'Ain
par délégation, le directeur départemental des Territoires de l'Ain,
par subdélégation,
le chef de service

Jean Royer

Grenoble, le 14 avril 2023

Le Préfet de l'Isère,
par délégation, le directeur départemental des Territoires de l'Isère,
par subdélégation,
la cheffe du service environnement

Clémentine Bligny

Annexe I : localisation des opérations

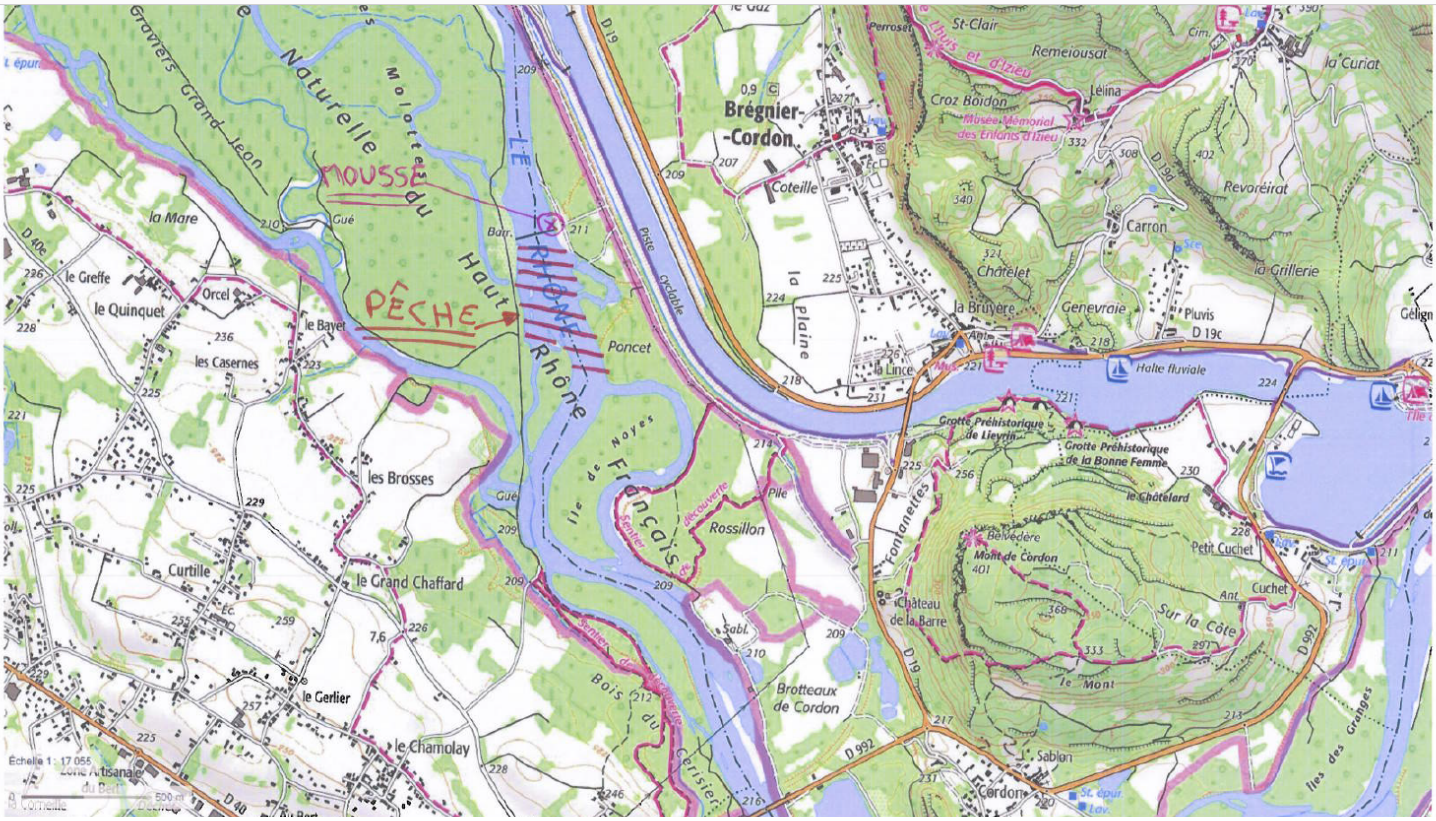

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-14-00003

Arrêté portant déclaration d intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac - Communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

l'action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac

Communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 7 décembre 2022, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2022-00364 et relatif à une action de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac, sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 mars 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac a été déposé de manière régulière sur la base de la rubrique 3.3.5.0 : travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a annulé la rubrique 3.3.5.0 à partir du 1er mars 2023 et qu'en conséquence, il est nécessaire de cadrer réglementairement le projet avec les autres rubriques loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le Drac et l'action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant une action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif, sur le cours d'eau du Drac au droit de Grenoble-Alpes Métropole.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 1 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 12 semaines. Les travaux ont lieu entre le 15 août 2023 et le 31 octobre 2023.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les travaux ont pour objectif la recharge sédimentaire dans le lit du Drac, sur le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Drac, par remobilisation des sédiments d'une terrasse alluviale. Il s'agit d'une action pilote qui fera l'objet d'un protocole de suivi afin de définir l'efficience de l'intervention.
Le linéaire du Drac retenu pour la mise en œuvre de l'action pilote est situé à 1 200 m en aval du barrage de Notre Dame de Commiers. L'objectif est de contraindre localement la largeur du chenal actif du Drac par l'ajout de deux bombements dans le lit mineur en rive droite du Drac. Ces bombements sont en matériaux grossiers afin de favoriser davantage les érosions de la berge opposée pour remobiliser « naturellement » des sédiments.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Dimensionnement des aménagements

L'aménagement comprend les travaux suivants :
– La mise en forme de deux bombements dans le lit mineur du Drac en raccordement avec la berge droite, face au site à éroder. D'une largeur d'environ 15 m (soit 2/3 du lit) et une hauteur de 0,50 à 0,70 m, pour un volume total de 205 à 250m³ chacun, soit 455m³ en tout. Le dispositif favorisera l'érosion de berge en rive gauche et ainsi la recharge naturelle ;

– L'abaissement de la terrasse en rive gauche en opposition des bombements pour initier une amorce d'érosion à l'interface lit vif / terrasse alluviale. La zone à décaper est de 250 m³ pour un linéaire de 55 m, sur 6 m de large environ et un abaissement de l'ordre de 1 m.

5.2 - Les mesures de précautions

Coordination avec EDF

Le pétitionnaire prend attache avec le gestionnaire -EDF- du barrage de Notre-Dame-De-Commiers pour établir une convention entre les deux parties dans laquelle doivent être définis les points suivants :

– mise en place d'une coordination avec EDF pendant la phase de chantier en cas de lâchers d'eau ou de crue au niveau du barrage de Notre-Dame-de-Commiers afin de définir les modalités de repli du chantier,

– engagement du pétitionnaire concernant l'évacuation des engins de chantier chaque fin de journée sur une zone non susceptible d'être mise en eau en cas de crue ou de manœuvre d'exploitation du barrage,

– maintien de l'accessibilité par EDF à tout moment de la piste d'accès au chantier, commune sur certains tronçons, au parcours de la tournée d'alerte réalisée par EDF à l'aval du barrage de Notre-Dame-de-Commiers préalablement aux lâchers d'eau ou en cas de crue,

– mise à jour de l'analyse de risque des incidences de l'exploitation du barrage sur les zones avals qu'EDF devra engager suite aux modifications du lit du Drac, comprenant des essais de maîtrise de variation de débit notamment sur les tronçons court-circuités du cours d'eau afin d'évaluer les vitesses et les hauteurs d'eau selon les débits relâchés et ainsi définir les parades efficaces pour garantir la sécurité des tiers aux abords du cours d'eau.

La convention signée des deux parties doit être diffusée au service police de l'eau de la DDT et au pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, préalablement au démarrage des travaux.

Prévention des pollutions ponctuelles et diffuses

Grenoble Alpes Métropole-régie et SPL Eaux de Grenoble Alpes devront être informés avant le démarrage des travaux, pendant toute leur durée et à la fin, ainsi que de toutes pollutions éventuelles. Les entreprises intervenant devront être informées de la sensibilité du site.

Le chantier devra être interrompu lors des périodes de pluie significative en durée et en intensité (valeurs à définir par la maîtrise d'œuvre) en vue de réduire au maximum les risques de lessivage pluvieux des sols en travail vers le Drac. Un suivi des prévisions météorologiques devra être conduit pendant toute la durée du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques. Des engins équipés de liquides hydrauliques et lubrifiants biodégradables seront demandés dans le cadre de la consultation. Plus globalement, les produits biodégradables seront préférés chaque fois qu'il existe une alternative de ce type.

Toute opération d'entretien, maintenance ou réparation des engins et matériels de chantier sera proscrite au sein de la zone de chantier : aucun remplissage ou vidange de carburant ou d'huile pour les engins de chantier ne sera autorisé dans le périmètre du chantier. Il en va de même pour les opérations de lavage des engins et matériels de chantier. Ces opérations seront réalisées soit hors du site, sauf pour les remplissages en carburant qui pourraient être tolérés sur la base vie alors équipée dans ce cas d'une aire étanchée avec confinement des éventuelles fuites ou égouttures.

Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier ainsi que dans chaque véhicule, pour permettre une intervention à tout moment et pendant toute la durée des travaux (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de pailles, sciure, barrage flottant). En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront évacuées selon la filière appropriée vers un centre de traitement agréé.

Le maître d'ouvrage devra prévoir un plan d'alerte obligeant l'entrepreneur, en cas d'incident ou d'accident de pollution durant le chantier, à l'information sans délai des responsables suivants au minimum : les exploitants des captages AEP (GAM régie et SPL), l'ARS, le maître d'oeuvre des travaux et les services de secours le cas échéant. Ce plan sera préalablement organisé, écrit et diffusé avant le démarrage du chantier.

Des protocoles de réponses seront étudiés et établis à l'avance :

- pour déterminer les parades éventuellement possibles pour minorer l'atteinte de la nappe,
- avec les services de secours (SDIS) pour la récupération des polluants (barrage antipollution, etc) et avec l'exploitant hydroélectrique : modification éventuelle du débit du Drac court-circuité (dilution, etc.).

Toutes pollutions accidentelles qui affectent le Drac, son réseau hydrographique ou les réseaux d'eaux pluviales qui se déversent directement ou indirectement dans le Drac, seront signalées immédiatement à GAM (Régie et SPL) et à l'ARS. Elles déclencheront : la surveillance analytique du produit polluant dans les deux piézomètres d'alerte (situés en amont du captage des Isles) et la mise à l'arrêt du forage, pour ne pas accentuer la vitesse de propagation de ce polluant au sein de la nappe.

Toutes les prescriptions recommandées seront consignées dans un plan d'assurance environnementale de l'entrepreneur qui devra s'assurer de leur bonne information (par exemple : registre à signer) et respectées par chaque opérateur intervenant sur le chantier.

Plusieurs analyses seront effectuées :

- un suivi en continu de la turbidité et de la conductivité au niveau du captage AEP des Isles ;
- un suivi de la qualité de l'eau (bactériologie, hydrocarbures (HAP, etc.), carbone organique total (COT)) au plus près des zones de travaux, en utilisant les piézomètres SG11, ND01 & ND02 pour prélever des échantillons dans la nappe. Les analyses seront effectuées :
    - avant le démarrage des travaux (point zéro),
    - une fois par semaine pendant toute la durée des travaux,
    - une fois par semaine pendant 15 jours après la fin des travaux ;
- un suivi piézométrique sera réalisé après les travaux en aval de la zone du projet (pour évaluer l'impact sur la nappe alluviale), tous les 6 mois pendant 5 ans (à adapter selon le suivi morpho-dynamique). Dans ce contexte, le paramètre indicateur pertinent est le gradient piézométrique. Il peut être suivi en relevant les niveaux des piézomètres SG11 ND01 & ND02 (ainsi que d'autres piézomètres intercalés s'ils existent) et en les reportant sur un graphique sur lequel seront superposés les niveaux relevés du fond du lit au droit de chaque piézométre.

Précautions pour limiter la transmission de maladies vectorielles (moustique tigre)

Ce moustique est responsable de nuisances et de maladies à transmission vectorielle (dengue, chikungunya, Zika). Le pétitionnaire devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves) lors de la phase travaux.

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes à forte agressivité pour le milieu telle que la Renouée du Japon et l'Ailante du Japon.
Toutes les mesures prévues dans le dossier sont mises en œuvre pour éviter la dissémination et la propagation espèces végétales exotiques envahissantes.

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11.

Le pétitionnaire devra intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et/ou de travaux.

La présence de semences dans les intrants (provenance des matériaux utilisés) devra être contrôlée, l'utilisation antérieure des engins sera vérifiée et ceux-ci seront nettoyés.

L'ambroisie est une plante invasive qui affectionne les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal. Il est donc important de revégétaliser rapidement les terrains remaniés pour éviter l'installation de l'ambroisie. Pour prévenir toute problématique relative à l'ambroisie, les entreprises devront veiller à ce que l'ambroisie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier.

Le pétitionnaire pourra se référer au guide « L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » rédigé par le Cluster Eco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté.

https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2017-06/Ambroisie%20M%C3%A9mento%20chantier.pdf

5.3 - Les mesures de suivi

Les mesures de suivi post-travaux sont mises en œuvre conformément au dossier.

5.4 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.5 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau

bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Notre-Dame de Commiers et Vif où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Notre-Dame de Commiers et de Vif, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la

Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 avril 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

Action pilote de recharge sédimentaire par remobilisation locale des sédiments de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac

Communes de Notre-Dame-de-Commiers et Vif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet, plan parcellaire

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

du 14 avril 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet, plan parcellaire

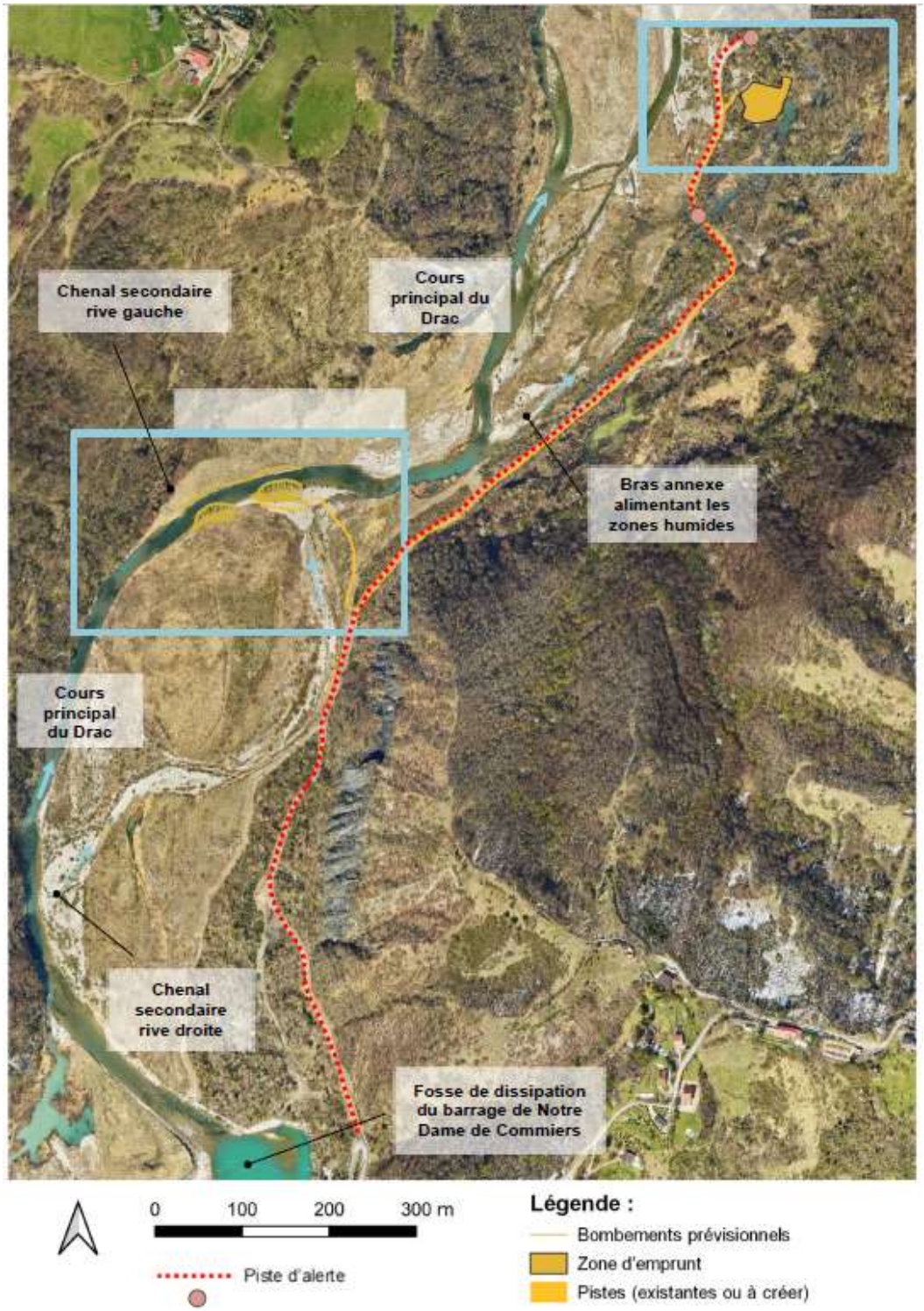

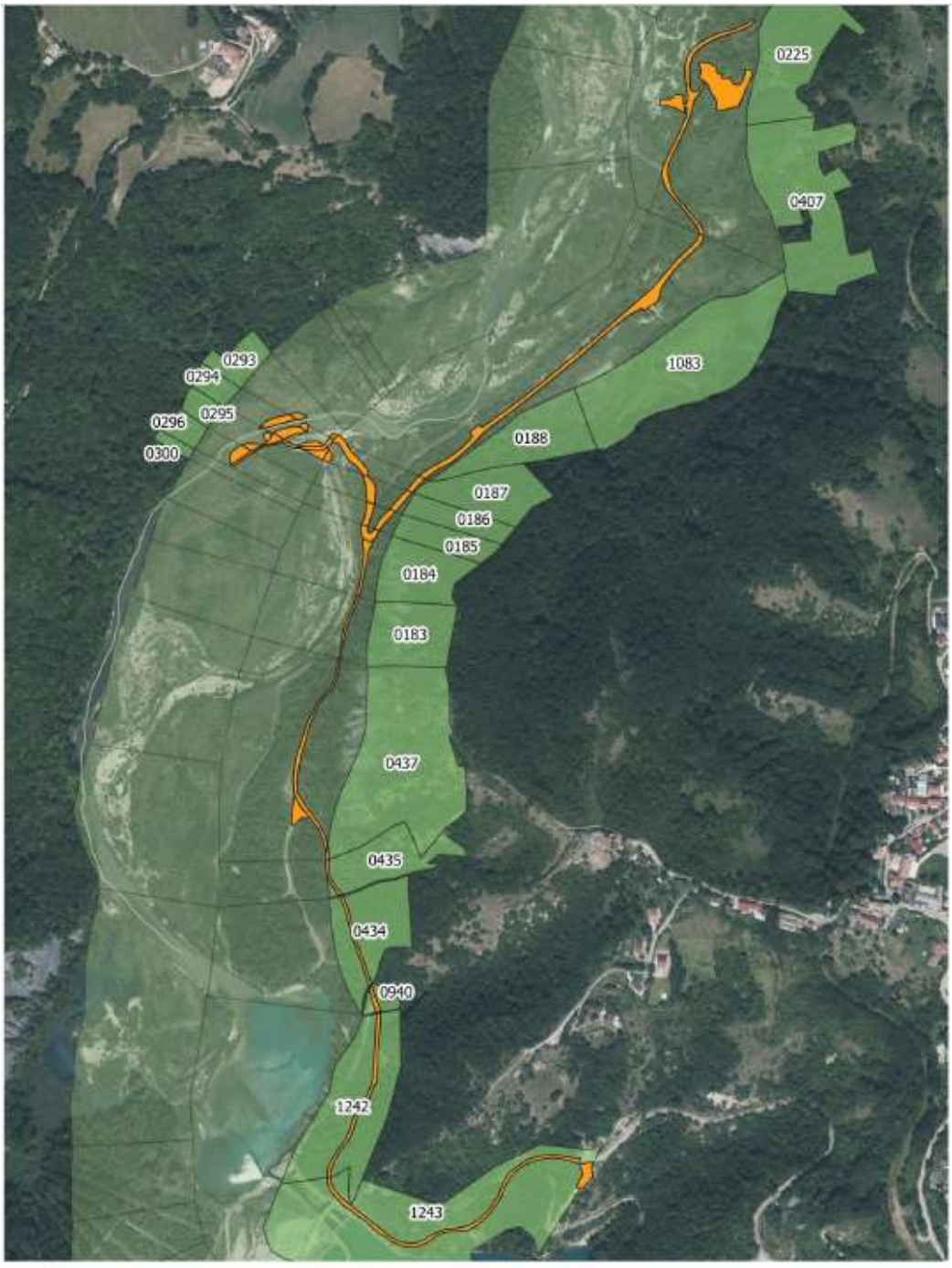

Légende

Surface occupée par les travaux

Parcelle (et numéro)

Emprise non cadastrée (dans le lit du Drac)

0 100 200 300 400 m

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles.

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Superficie (m²)	Superficie non cadastré (m²)	Superficie occupée (m²)	Type d'occupation
Notre-Dame-de-Commiers	183	EDF (DP)	8 955	12 633	263	1
Notre-Dame-de-Commiers	184	M FRANUSIC ERIC FRANCIS PIERRE	8 002	12 025	695	1, 2
Notre-Dame-de-Commiers	185	M LIONET HENRI VICTORIN - M REBREYEND BRUNO MICHEL	4 087	3 720	535	2
Notre-Dame-de-Commiers	186	MME PATRON PAULETTE ANDREE DIT CHALVET PAULETTE - M CHALVET FRANCOIS BERNARD	3 987	3 957	672	2, 3
Notre-Dame-de-Commiers	187	MME BELLION-JOURDAN GERMAINE THERESE DIT FRAISSE GERMAINE - M FERRING LUCIEN PIERRE MARIE JOSEPH - M BOURDAT PHILIPPE MICHEL - MME BOURDAT CLAIRE MARIE-JOSEPHE DIT PIOLAT CLAIRE - MME BOURDAT DOMINIQUE MARIE-FRANCOISE DIT BONNARD DOMINIQUE - M BOURDAT FRANCOIS	8 251	3 439	895	2, 4
Notre-Dame-de-Commiers	188, 1083	Commune de Notre Dame de Commiers	10 423 26 420	64 314	3 423	2, 3
Notre-Dame-de-Commiers	225	EDF (DP)	19 723	sur n°407	3 331	1, 5
Vif	293	M VANZETTO GERARD PATRICK	3 158	5 534	156	2, 6
Vif	294	M BARBIER RAYMOND YVES ADRIEN - MME SERAIN ARLETTE MARIE ANTOINETTE DIT LEGRAS ARLETTE - M BARBIER CYRIL ROGER RAYMOND - MME BARBIER CELINE ARLETTE YVETTE	1 790	4 463	1 281	2, 4, 6, 7
Vif	295	M VANZETTO GERARD PATRICK	1 550	5 102	624	2, 6, 7
Vif	296	M BARBIER RAYMOND YVES ADRIEN - MME SERAIN ARLETTE MARIE ANTOINETTE DIT LEGRAS ARLETTE - M BARBIER CYRIL ROGER RAYMOND - MME BARBIER CELINE ARLETTE YVETTE	1 653	4 816	458	2, 6
Vif	300	M VANZETTO GERARD PATRICK	785	2 380	pm	2
Notre-Dame-de-Commiers	407	EDF (DP)	22 417	63 626	1 324	2
Notre-Dame-de-Commiers	434	M REBREYEND JEAN FRANCOIS PAUL - M REBREYEND PAUL DOMINIQUE PIERRE - M REBREYEND GILLES LEO - M REBREYEND BRUNO MICHEL - M REBREYEND CHRISTOPHE MICHEL - M REBREYEND NICOLAS AIME	11 202	22 057	450	1
Notre-Dame-de-Commiers	435	M BAFFERT DANIEL JEAN - M BAFFERT LAURENT ACHILLE PHILIPPE - MME BAFFERT JOELLE NATHALIE	8 060	7 759	181	1
Notre-Dame-de-Commiers	437	Commune de Notre Dame de Commiers	30 524	44 915	1 643	1, 8
Notre-Dame-de-Commiers	933	EDF (DC)	3 205	sur n°1242	125	1
Notre-Dame-de-Commiers	937	EDF (DC)	4 740	Sur n°1242	381	1
Notre-Dame-de-Commiers	940	EDF (DC)	1 250	sur n°1242	187	1
Notre-Dame-de-Commiers	1242	EDF – source Cadastre.gouv	18 668	cf 188	-	1
Notre-Dame-de-Commiers	1243	EDF – source Cadastre.gouv	46 444	51 789	447	1, 9

Type d'occupation : *1 : accès* *2 :circulation au sein du chantier* *3 : zone de croisement* *4 : stockage proche travaux* *5 : stockage et tri* *6 : terrassements* *7 : avancées dans le lit* *8 : stationnement* *9 : base vie*

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-14-00008

Arrêté reconnaissance d antériorité d ouvrages sur le Treuil - Commune de Bourg d Oisans Bénéficiaire : Office National des Forêts Service Restauration des Terrains en Montagne de ?l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-

portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur le Treuil soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement

Commune de Bourg d'Oisans

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2022-00413, relatif à la reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle sur le Treuil, déposé le 14 décembre 2022 et complété le 26 janvier 2023 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :
- l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage ;
- la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 22 mars 2023 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI_2285 de protection torrentielle est constitué d'une plage de dépôts et d'une série d'ouvrages en amont ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est située en secteur domanial et exploitée par le RTM et a été soumise, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages en amont ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont situés en secteur domanial et exploités par le RTM et ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI_2285 situé sur la commune de Bourg d'Oisans, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux pour la protection du hameau de Boirond et de la route en aval ;

CONSIDÉRANT que l'Etude de Bassin de Risque réalisée en 2022 prévoit l'arrêt des curages récurrents de la plage de dépôts, que celle-ci est transformée en zone de régulation et qu'elle ne fait pas l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels» du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ DISPOSITIF DI 2285

Il est donné acte au service RTM de l'ONF de l'Isère de son porter à connaissance du dispositif domanial de correction torrentielle de la plage de dépôts (PDD) du Treuil DI 2285 sur la commune de Bourg d'Oisans, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	PDD hauteur de l'ouvrage de fermeture : 3m Seuils hauteur sous cuvette : < 2m et > 0,6m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)**	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur totale du dispositif : L = 630 m Longueur de la PDD L = 38 m **Autorisation (reconnaissance d'antériorité)**	Arrêté du 28 novembre 2017

L'annexe 2 présente une vue en plan de l'ensemble du dispositif DI 2285 du Treuil situé sur la commune de Bourg d'Oisans.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF DE PROTECTION DI 2285

Le dispositif de protection comprend 26 ouvrages en amont de la plage de dépôts et un ouvrage de fermeture :
- 24 seuils
- 1 barrage-1 merlon
- 1 plage de dépôts

ARTICLE 2.1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé en 1983 d'après la base de données RTM.
La plage de dépôts située entre les seuils 1 et 2 a les dimensions suivantes :
Longueur : 38 mètres
Largeur : 20 mètres
L'ouvrage de fermeture est une structure autostable en béton, le type d'ouverture correspond à une cuvette de barrage atterri.
Hauteur totale : 3 mètres,
L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1000 m^3 de matériaux provenant du charriage du torrent du Treuil.

ARTICLE 2.2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES SEUILS ET BARRAGE

Dimensions du barrage

ID_ouvrage	Nom	Classe	Fruit aval (%)	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_18276	2 #BA001	Barrage	15	2,4	10

Dimensions seuils

ID_ouvrage	Nom	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_18275	1 #SE001	Seuil	0,6	8
OU_18278	3 #SE002	Seuil	1	14,5
OU_18279	4 #SE003	Seuil	1,3	9,7
OU_18280	5 #SE004	Seuil	0,8	9,5
OU_18282	6 #SE005	Seuil	1	9,5
OU_18283	7 #SE006	Seuil	0,6	8,5
OU_18284	8 #SE007	Seuil	0,9	9
OU_18285	9 #SE009	Seuil	1,5	9,5
OU_18286	10 #SE010	Seuil	1	10
OU_18287	11 #SE011	Seuil	1,4	10
OU_18288	12 #SE012	Seuil	1,8	9
OU_18289	13 #SE013	Seuil	0,8	12,5
OU_18290	14 #SE014	Seuil	0,8	9
OU_18291	15 #SE015	Seuil	1,3	9
OU_18292	16 #SE016	Seuil	1,4	8,8
OU_18293	17 #SE017	Seuil	2	9,5
OU_18294	18 #SE018	Seuil	1,6	9
OU_18295	19 #SE019	Seuil	0,7	9
OU_18296	20 #SE020	Seuil	1	8,9
OU_18297	21 #SE021	Seuil	1	9
OU_18298	22 #SE022	Seuil	1,5	5,9
OU_18299	23 #SE023	Seuil	1,6	14
OU_18300	24 #SE024	Seuil	1,8	5,5
OU_18301	25 #SE025	Seuil	1,8	8

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Bourg d'Oisans, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 :EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Bourg d'Oisans, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 avril 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur le Treuil
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement

Commune de Bourg-d'Oisans

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation des ouvrages

ANNEXE 2 : Plan de l'ensemble du dispositif DI 2285

ANNEXE 3 : Plan de masse de la plage de dépôts

ANNEXE 4 : Profil en long de la plage de dépôts

ANNEXE 5 : Profil en travers de la plage de dépôts

Vu pour être annexées à mon arrêté

n°

du 14 avril 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Localisation des ouvrages

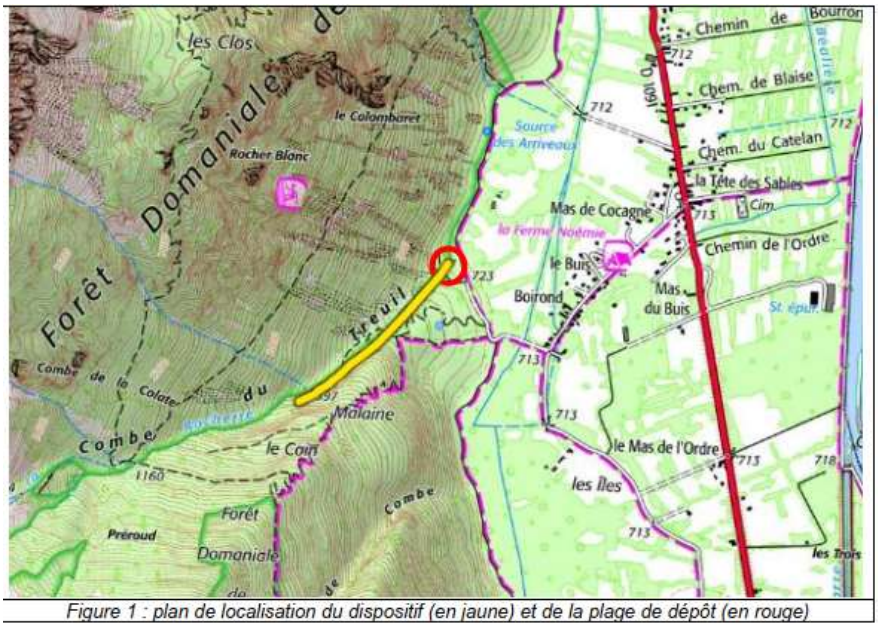

Figure 1 : plan de localisation du dispositif (en jaune) et de la plage de dépôt (en rouge)

Annexe 2 : Plan de l'ensemble du dispositif DI 2285

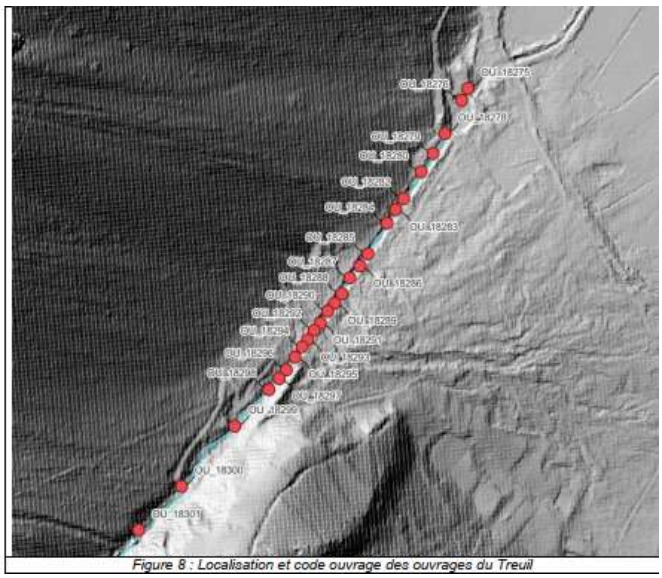

Figure 8 : Localisation et code ouvrage des ouvrages du Treuil

Annexe 3 : Plan de masse de la plage de dépôts

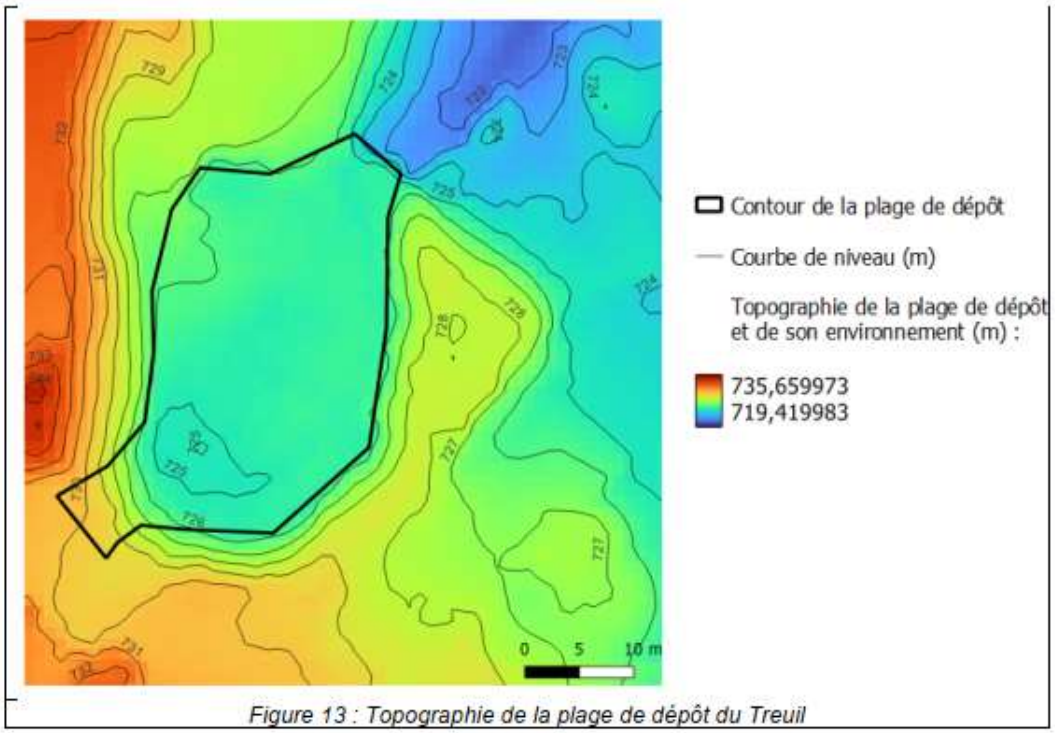

Figure 13 : Topographie de la plage de dépôt du Treuil

Annexe 4 : Profil en long de la plage de dépôts

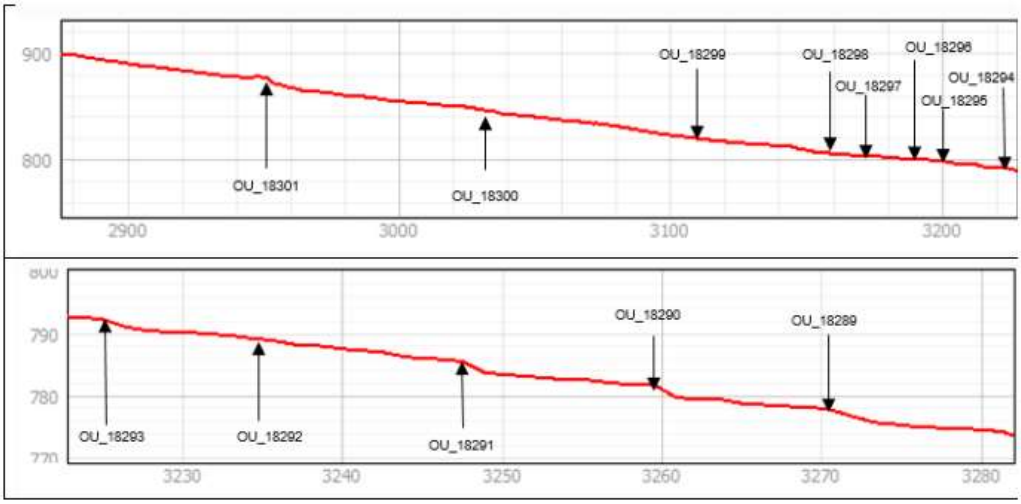

Annexe 5 : Profil en travers de la plage de dépôts

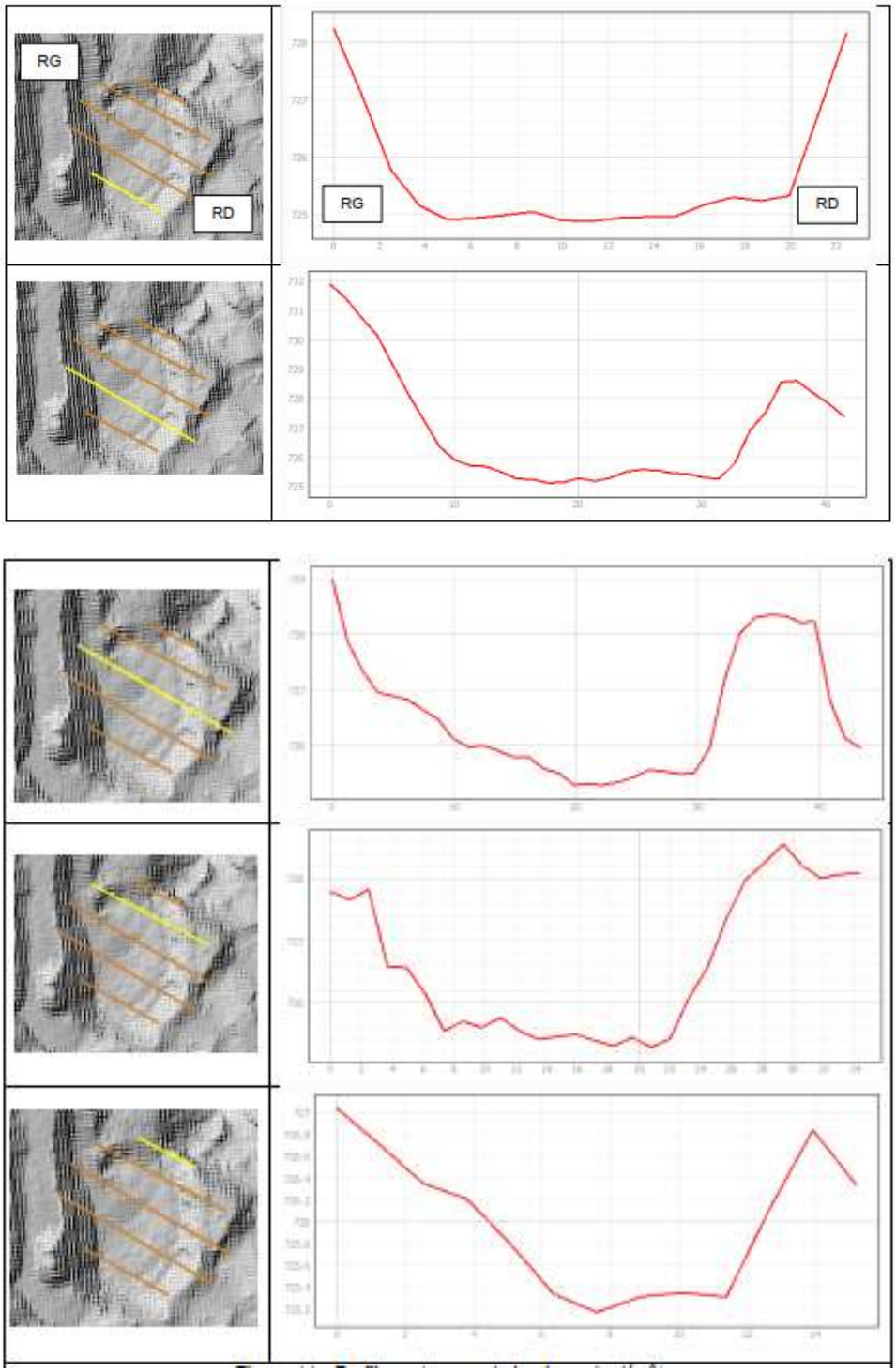

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-17-00005

PROGRAMME D ACTIONS TERRITORIAL 2023 pour les aides de l'Anah, concernant le Territoire hors délégation de compétence

mise à jour le 30 mars 2023

Département de l’Isère

PROGRAMME D’ACTIONS TERRITORIAL 2023

Territoire hors délégation de compétence

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

1. Contexte local

Avec ses 1 272 513 habitants (chiffres INSEE 2020), l'Isère est un des départements les plus peuplés de France. La croissance démographique d'environ 0,5 % par an, moins dynamique depuis les années 2000, reste néanmoins supérieure à celle de la France. L'attractivité du territoire diminue, le solde migratoire voit s'équilibrer départs et arrivées. Cette croissance est surtout placée sous l'influence d'un solde naturel positif (+0,5%) et d'après les projections Insee, la population iséroise devrait continuer de progresser et pourrait atteindre 1,5 million d'habitants à l'horizon 2050.
La population iséroise vieillit : on compte chaque année 5 000 personnes supplémentaires de 65 ans et plus. L'allongement de la durée de vie accroît le nombre de personnes en situation de dépendance.

De plus en plus de logements sont occupés par des personnes seules. Le phénomène de desserrement des ménages se poursuit avec une croissance rapide de l'effectif des personnes seules et des familles monoparentales. Le nombre moyen d'occupants d'un logement (2,26 en 2019) continue de diminuer, une tendance similaire à celle observée à l'échelle nationale. Ainsi, plus d'un ménage sur trois est désormais composé d'une personne seule.
La population iséroise est majoritairement urbaine puisque 76 % des isérois vivent en ville. Au coeur du département, l'agglomération de Grenoble où résident plus de quatre isérois sur dix, compte 448 457 habitants.
Le parc ancien des résidences principales construit avant 1975 représente 51,3% des résidences principales (24,4 % pour le parc datant d'avant 1948).
58 % sont occupés par des propriétaires et 28 % font l'objet d'une location privée.
Ce parc ancien, antérieur à la première réglementation thermique de 1975 est un parc énergivore et émetteur de gaz à effet de serre.

Le parc privé potentiellement indigne est estimé à 11 778 logements soit près de 2,6 % des logements isérois. Il est très présent dans les secteurs les plus ruraux du département, où les occupants sont souvent âgés, à faibles revenus.

Ces données constituent un véritable enjeu au regard des dispositions introduites par la loi Climat et Résilience, notamment en ce qui concerne les logements énergivores qui vont progressivement faire l'objet d'interdiction de mise en location pour cause de non-décence selon le calendrier suivant :

- à compter du 1er janvier 2023, les logements dont la consommation en énergie finale est supérieure à 450 kwh/m²,
- les logements étiquetés G au 1er janvier 2025,
- les logements étiquetés F au 1er janvier 2028,
- les logements étiquetés E au 1er janvier 2034.

En Isère, les résidences principales dites « passoires énergétiques » (étiquette F ou G) représentent 16 % du parc (87533 logements).
Enfin, 48 % des résidences principales en Isère sont des logements collectifs et 52 % des maisons individuelles.

2. Bilan de l'année 2022

Le présent programme d'actions de l'année 2023 s 'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2022 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

2.1. Bilan quantitatif et qualitatif

1.1.1. Bilan financier Anah

La dotation initiale allouée au territoire hors délégation de compétence de l'Isère pour l'année 2022, était de 5 216 971 €. Des dotations complémentaires ont été ouvertes en cours d'année selon les dynamiques constatées et en fonction des besoins identifiés. Ainsi, la dotation finale Anah (travaux et ingénierie) allouée au territoire hors délégation de compétence s'est élevée à 5 550 805 €.

5 548 744 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 99,9 % par rapport à la dernière révision de la dotation intervenue en décembre, et 106 % par rapport à la dotation initiale.
Il se décompose comme suit :
- 4 750 346 € pour les subventions travaux,
- 798 398 € pour les subventions ingénierie (soit 14 % de la dotation)

1.1.2. Atteinte des objectifs

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	5	1	20
▪ Autonomie	250	333	133
▪ Energie	247	223	90
sous total PO			
Propriétaires bailleurs	20	12	60
sous total PB	20	12	60
Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	0	13	
dont MPR copropriétés fragiles	0	0	
dont MPR copropriétés énergie	90	31	34
sous total SDC	90	44	49
Total	604	607	100

1.1.3. Bilan qualitatif

Le territoire hors délégation de compétence a dépassé les objectifs sur la thématique Autonomie, malgré la décision de limiter les visites aux GIR 1 à 4 à partir du mois de mai 2022, dans le cadre du PIG départemental « Mieux Habiter et adapter son logement ». Les objectifs énergie ont été atteints à 90 %.

Du fait des programmes de revitalisation des centres anciens, la demande concernant les projets de propriétaires bailleurs s'accentue, néanmoins les projets sont longs et peinent parfois à aboutir. De plus, leur priorisation sur les territoires inscrits dans les programmes nationaux tels que Petites Villes de Demain, ou Action Coeur de Ville, freine l'aboutissement de projets pouvant répondre à un besoin identifié sur des secteurs moins tendus et néanmoins dynamiques, mais hors de ces périmètres.

On peut aussi constater dans la mouvance du développement du programme PVD, une hausse significative de la part ingénierie qui représente 14 % des engagements en 2022 contre 9 % en 2021. Cette progression devrait se poursuivre sur les années à venir avec le lancement de nombreuses OPAH, OPAH-RU sur les territoires concernés (OPAH-RU de La Côte-Saint-André et Saint-Marcellin déjà en cours, mais aussi des études sur les villes de Bourgoin-Jallieu, Mens, La Mûre, La Tour du Pin, les polarités du Grésivaudan, de Coeur de Chartreuse, des Balcons du Dauphiné…)

Enfin la création au 1er janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) France Renov' a accompagné le développement d'un réseau de 450 espaces conseils en France (25 en AURA à fin 2022) pour informer, conseiller, et accompagner les ménages dans leur projet de rénovation notamment énergétique, d'une plateforme et d'un numéro de téléphone uniques pour faciliter le parcours des ménages. Des diagnostics territoriaux ont été menés en 2022 par l'Anah en lien avec la Région, porteur associé du programme

SARE, afin de consolider les partenariats locaux et asseoir les compétences de l'écosystème France Renov' (collectivités, espaces conseils, opérateurs, services déconcentrés de l'État, professionnels et acteurs du logement et du bâtiment…).
Dans le cadre de l'exercice de diagnostic France Renov conduit en 2022, 2 réunions d'association du réseau ont été menées sur le territoire.

2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis

1.2.1. Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met clairement en avant le décalage de certaines priorités entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2022 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.
Les axes de progrès suivants devront être accentués :

- lutte contre l'habitat indigne et très dégradée
- projets bailleurs
- aide aux syndicats de copropriété
- et à moindre échelle, les projets de rénovation globale MPRS

1.2.2. Les interventions hors priorités

En 2022, aucun logement de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah n'a été financé.

2.3. Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2022 arrêtés à la date du 31/12/2022 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation après validation CRHH du 8 mars 2022 (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) / Logements très dégradés (TD)	5	1	29 500	
	Autonomie	250	333	1 097 411	
	Ma Prime Renov Sérénité	247	223	3 261 788	
	sous total PO	502	557	4 388 699	
Propriétaires bailleurs					

	sous total PB	20	12	236323	
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	0	13	40 848	
	MPR Copropriétés fragiles	0	0	0	
	MPR Copropriétés énergie	90	31	84476	
	sous total aides aux syndicats	90	44		
Total			607	4 750 346	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	798 398 €

Aucun dossier d'humanisation n'a été financé en 2022.

Concernant la RHI-THIRORI, aucun dossier n'a été financé en 2022. Des études de calibrage sont prévues courant 2023 à La Côte-Saint-André et à Voiron sur des îlots dégradés.

2.4. Conclusion du bilan de l'année 2022

En conclusion, 2022 a été une année très satisfaisante puisque le taux de consommation du territoire hors délégations atteint 99,9 % grâce à un suivi resserré des dotations ligne par ligne, tant au niveau régional qu'au niveau départemental.
Les objectifs autonomie largement dépassés malgré le frein mis dans le cadre du PIG départemental présagent des besoins liés au vieillissement de la population et au déploiement annoncé du dispositif MaPrimeAdapt' (avec des objectifs pratiquement doublés pour 2023 sur cette thématique).
Le PIG a été prolongé jusqu'à la fin d'année 2023 au regard de ces constats, ce qui a permis d'assurer une bonne prise en charge sur l'année 2022, dans un contexte de profond bouleversement lié au déploiement du futur service public de la rénovation de l'Habitat qui impactera les modes de faire actuels.

Les besoins en ingénierie ont évolué dans le cadre des programmes nationaux qui dynamisent la mise en œuvre d'opérations programmées sur les territoires, et ce phénomène devrait s'accentuer encore en 2023.

3. Programme d'actions pour 2023

3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2023

Les priorités nationales pour 2023 énoncées par la circulaire de programmation sont les suivantes :

- poursuivre la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Renov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour les usagers,

- renforcer l’accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l’habitat privé (programmes Action Coeur de Ville, Plan Initiative Copropriétés, Plan Logement d’Abord, Plan Petites Villes de Demain et Plan Logements Vacants).

Dans le cadre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, **le Service Public de la Rénovation de l’Habitat France Rénov’** co-financé avec les collectivités territoriales doit garantir à l’ensemble des ménages souhaitant réaliser des travaux dans leur logement privé, partout sur le territoire national, un **parcours usager le plus simple possible, fluide et « sans couture »** à travers une offre renforcée et harmonisée d’information, de conseil et d’accompagnement pour la rénovation de son logement.

Depuis le 1er janvier 2022, les réseaux de l’Anah et de l’ancien dispositif FAIRE ont été rapprochés au niveau national et dans chaque territoire sous le pilotage de l’Anah.

L'année 2023 verra la poursuite de la mise en place partenariale de France Rénov', avec notamment les évolutions organisationnelles et réglementaires suite à l'arrivée de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov', ainsi que le travail des feuilles de route France Rénov' à mener pour définir les organisations locales à venir du SPRH. Ces feuilles de route seront adossées aux diagnostics territoriaux réalisés en 2022.

Il conviendra de tendre vers une fluidification du parcours du ménage entre les différents dispositifs d’aide via France Rénov’.

Un impact sur le travail des opérateurs et leur capacité à accompagner les ménages, ainsi que sur les capacités d'action des collectivités, est anticipé. Un travail partenarial sera mené pour permettre l’adaptation des dispositifs programmés (OPAH, PIG) en vue de la mise en place des nouveaux dispositifs adaptés aux évolutions liées à l'arrivée de Mon Accompagnateur Rénov' et la fin du programme SARE (Service d’Aide à la Rénovation Energétique). Le calendrier prévisionnel MAR/SARE est présenté en annexe.

Pour encourager les rénovations énergétiques performantes, le conseil d’administration de l’Anah du 22 décembre 2022 a augmenté les plafonds de travaux subventionnables de MaPrimeRénov’ Sérénité (MPRS) et de MaPrimeRénov’ Copropriété.

De plus, les objectifs d’adaptation des logements à la perte d’autonomie, ont été augmentés pour répondre au souhait d’un nombre grandissant de séniors de pouvoir vieillir chez eux, avant la mise en place en 2024, de MaPrimeAdapt’, une aide unifiée et simplifiée pour faciliter le parcours des ménages.

La mise en œuvre des priorités d’interventions avec les programmes nationaux constitue un axe structurant des orientations de l’ANAH. Il en découle une recherche de priorisation thématique et territoriale qui doit garantir la réalisation des engagements politiques et contractualisés qui sous-tendent les orientations nationales pour 2023.

3.1.1. Identification des enjeux territoriaux

Si l'Anah a vocation à aider les ménages modestes sur tout le territoire, son action tend à être particulièrement renforcée sur les centre-bourgs et les centres anciens afin de favoriser la rénovation des logements existants situés à proximité des services et de limiter in fine l'étalement urbain.

3.1.2. Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap,
- l'adéquation des projets de propriétaires bailleurs à la demande locative sociale,
- l'accompagnement et le soutien aux copropriétés souhaitant engager un programme de rénovation énergétique ambitieux

Ces orientations sont mises en œuvre sur tout le territoire grâce aux opérations programmées portées par certains EPCI ou par le département.

3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2023

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

3.2.1. Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.
Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2023 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **Le Service Public de la rénovation de l'habitat France Rénov'**

France Rénov' est une **politique contractualisée avec les collectivités territoriales** qui vise à simplifier le parcours des usagers pour la rénovation de leur logement. C'est le **point d'entrée privilégié** de tous les parcours de rénovation de l'habitat via la plateforme France-renov.gouv.fr, le numéro 0 808 800 700 et le réseau territorial des espaces conseils de notre territoire, porté par l'AGEDEN et l'ALEC en Isère.
En application de la loi Climat et résilience, 2023 est l'année de **déploiement de l'offre d'accompagnement « MonAccompagnateurRénov' »** (MAR') pour un accompagnement de **bout en bout** des usagers vers des projets plus ambitieux. L'**animation territoriale de France Rénov'** sera poursuivie en 2023 pour **harmoniser les pratiques, les compétences et l'outillage du réseau** afin de répondre aux besoins des usagers.

- **Les aides à la rénovation énergétique - MaPrimeRénov'**

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale notamment dans la stratégie nationale bas carbone pour lutter contre le changement climatique. Les dispositifs MPR Sérénité et MPR copropriétés ont vu leurs plafonds de travaux augmenter ainsi que le montant des primes pour tenir compte de l'inflation du prix des travaux et soutenir le reste à charge des propriétaires modestes.

- **le Plan Initiative copropriétés (PIC), la prévention et le redressement des copropriétés**

Le PIC, lancé en octobre 2018, se décline en 3 axes : les copropriétés en extrême difficulté, les copropriétés à sauvegarder et à redresser et les copropriétés fragiles à accompagner.

- **Les interventions sur l'habitat privé en centres anciens**

La délégation accompagnera les collectivités dans le cadre de la deuxième phase d'Action Coeur de Ville et dans la mise en œuvre des études pré-opérationnelles et la contractualisation des dispositifs pour les territoires Petites Villes de Demain.

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradés et le recyclage RHI-THIRORI**

pour lesquels il convient d'appuyer prioritairement sur les secteurs programmés ACV et PVD et plus particulièrement dans les projets de revitalisation et les OPAH-RU, pour permettre un accompagnement renforcé, nécessaire aux ménages en situation d'habitat dégradé. Les outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la Loi Elan : Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF) et la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) seront promus dans les opérations de revitalisation des centralités ou quartiers.

- **L'intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et aides aux propriétaires bailleurs**

Celle-ci vise à favoriser l'accès au logement aux ménages modestes et intermédiaires. Elle s'inscrit dans le Plan Logement d'Abord, les programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain et dans le plan national de lutte contre le logement vacant.
La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence du logement selon un calendrier progressif dès janvier 2023. Les logements les plus énergivores seront interdits à la location. La délégation accompagnera les bailleurs et les collectivités dans leurs démarches respectives afin d'anticiper ces interdictions.

Loc'Avantage, déployé en 2022 se poursuit. Conformément au décret n°2022-465 du 31 mars 2022, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par l'arrêté du 21 décembre 2022. Le programme d'action 2023 applique ces plafonds de loyers sans adaptation possible à la hausse ou à la baisse.
En 2023, le recours à MonAccompagnateurRénov' devient obligatoire pour des travaux comportant un volet rénovation énergétique.

• **L'adaptation des logements aux situations de handicap et de vieillissement, nommé dispositif « Habiter Facile »** est maintenu jusqu'au 31 décembre 2023. Il fusionnera avec l'aide « Habitat et cadre de vie » de la CNAV et le crédit d'impôt autonomie pour les propriétaires occupants et les locataires modestes et très modestes du parc privé pour devenir MaPrimeAdapt' au 1er janvier 2024.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2023 consistent pour le territoire en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	4 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	472 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	260 logements Ma Prime Renov Sérénité
Pour les propriétaires bailleurs..	21 logements
Aides aux syndicats de copropriété	0 logements en copropriétés en difficulté
	60 logements en copropriétés fragiles
	149 logements en copropriétés saines MPR Copro
Objectifs total au tire de la rénovation énergétique « MPR » ex-programme Habiter Mieux (PO, PB, SDC)	430 logements au titre de la rénovation énergétique « MPR » ex-programme « Habiter Mieux »

La dotation initiale définie par le préfet de Région pour l'année 2023 afin d'atteindre ces objectifs est de **7 634 189 €** (crédits du Plan de Relance intégrés).
Cette dotation initiale doit s'apprécier en tenant compte des diverses réserves qui ont été constituées au niveau national et régional.

3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le Département de l'Isère est caractérisé par la présence de 2 délégations de compétence de type 2. Il s'agit de :

- la Métropole de Grenoble Alpes Métropole pour la période 2018-2023, et devant être prolongée jusqu'à fin 2024.

- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour la période 2018-2024.

3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous,

3.2.3.1. Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Thématiques
PIG Départemental « Mieux habiter et adapter son logement »..	Propriétaires occupants : - MPR Sérénité en maison individuelle - Adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie
OPAH-RU de Saint-Marcellin	Propriétaires occupants et bailleurs : toutes thématiques
OPAH-RU de La Côte-Saint-André	Propriétaires occupants et bailleurs : toutes thématiques

3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2023 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2023 :

- OPAH du Grésivaudan (avec volet RU)
- OPAH des Balcons du Dauphiné
- OPAH Coeur de Chartreuse (avec volet RU)
- OPAH Entre Bièvre et Rhône
- OPAH-RU de Vienne
- OPAH-RU de Bourgoin-Jallieu
- OPAH-RU de la Mûre
- OPAH-RU de La Tour du Pin
- OPAH-RU de Mens

3.2.4. Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus :

Propriétaires bailleurs	- Amélioration énergétique - Lutte contre l'habitat indigne / logements très dégradés et moyennement dégradés - adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie - MOI
Propriétaires occupants	- lutte contre l'habitat indigne et très dégradé en logement occupé
Syndicats de copropriétaires	- MPR Copropriétés

	- Travaux visant à améliorer l'accessibilité des copropriétés - sous arrêté de péril ou d'insalubrité

** anciennes thématiques du PIG sortir du mal logement qui tombent dans le diffius à compter du 20/02/2023*

3.2.5. Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.
La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, comme la lutte contre l'habitat indigne, le programme MPR et les OPAH et PIG en cours, l'année 2023 sera marquée par la poursuite de la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat. Depuis le 1er janvier 2022, les réseaux de l'Anah et de l'ancien dispositif FAIRE ont été rapprochés au niveau national et dans chaque territoire sous le pilotage de l'Anah, avec aujourd'hui plus de 2500 conseillers et près de 500 Espaces conseils France Renov'. L'année 2023 sera consacrée à l'élaboration de feuilles de routes territoriales en associant l'ensemble des parties prenantes.
Un partenariat national avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires sera mis en place pour organiser la coopération locale entre les réseaux France Renov ' et France Services.

D'autre part, localement, la délégation est en lien étroit avec l'ensemble des partenaires afin de mener la politique la plus cohérente possible : ADIL, ARS, CAF, collectivités locales, Action Logement, opérateurs, etc...

3.2.6. Conditions d'attribution des aides

MonAccompagnateurRénov'

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit une obligation progressive de recourir à un accompagnateur obligatoire pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique de l'Anah.
Le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 et son arrêté d'application du 21 décembre 2022 précise les modalités de mise en place du réseau national d'accompagnateurs.
Au 1er janvier 2023, les prestations d'accompagnement restent celles prévues par la réglementation de l'Anah. Les prestations d'accompagnement, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 2022 s'appliqueront à compter du 1er septembre 2023, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'OPAH (RU/CB) et de PIG, qui seront concernées à compter du 1er juillet 2024.

L’évaluation énergétique sera remplacée par un audit énergétique pour les dossiers déposés en secteur diffus après le 1er septembre 2023 et en OPAH et PIG après le 1er juillet 2024.
Jusqu’au 1er septembre 2023, l’évaluation énergétique est acceptée sur MPRS et Loc’Avantages avec travaux à titre transitoire.

3.2.6.1. Conditions d’attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l’objet d’un rapport permettant de vérifier l’adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l’autonomie de la personne, MaPrimeRenov Sérénité, réhabilitation d’un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d’une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d’un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l’ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d’une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

La poste ou l’installation de tous les matériaux et équipements permettant de limiter la consommation énergétique du logement doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE pour tous les projets de rénovation globale.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

3.2.6.2. Propriétaires occupants

Depuis le 1er juillet 2022, la prime Sérénité (ex-prime Habiter Mieux) a disparu. Les dossiers MPR Sérénité bénéficient d’un cumul avec les Certificats d’Economie d’Energie (CEE) qui deviennent directement valorisables par le bénéficiaire. Ce découplage des CEE s’applique aux dossiers PO LHI et PO MPR Sérénité. Il reste inchangé pour les dossiers PB (pas de cumul CEE) et MPR copropriété (cumul uniquement ouvert pour les copropriétés ne bénéficiant pas de la prime « copropriétés fragiles ou en difficulté »).

Concernant les Diagnostics de Performance Energétique et audits, depuis le 1er juillet 2022, les dossiers déposés doivent reposer sur une méthode de calcul basée sur la méthode 3CL-2021 ou une méthode équivalente. Les évaluations énergétiques comme les audits sont reconnus.

L’évaluation énergétique sera remplacée par un audit énergétique pour les dossiers déposés après le 1er septembre 2023 en secteur diffus et après le 1er juillet 2024 en OPAH

et PIG. Jusqu'au 1er septembre 2023, l'évaluation énergétique est acceptée sur MPRS et Loc'Avantages avec travaux à titre transitoire.

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au 3.2.3. seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants se font de manière dématérialisée via le site *monprojet.anah.gouv.fr.*

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - ✔ cotation ≥ 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds doivent présenter le tryptique grille d'insalubrité, rapport et photos.

Ces travaux sont éligibles aux primes dites « sortie de passoire thermique » et « bâtiment basse consommation ».
L'exigence d'un gain de performance minimale de 35 % n'est pas requise.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe g).

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✔ ID ≥ 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,

- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources..

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation) doivent présenter le tryptique grille de dégradation, rapport et photos.

Le projet doit viser à résoudre la situation de dégradation en totalité (éléments cotés 3 dans la grille de dégradation). Néanmoins s'il est établi dès le dépôt du dossier que l'ensemble des travaux ne pourront être réalisés du fait d'une faible capacité financière du ménage, les travaux exigés a minima et obligatoirement réalisés par une une entreprise sont les suivants :

- fondations,

- structure (murs et éléments porteurs, planchers, charpente, escaliers, garde-corps),

- installation électrique,

- insallation de gaz,

- alimentation en eau potable et assainissement.

Les dossiers particuliers pour lesquels l'ensemble des postes cotés 3 ne sont pas traités au dépôt du dossier seront examinés avec attention, et pourront faire l'objet d'une visite avant prise de décision du délégué.

Ces travaux sont éligibles aux primes dites « sortie de passoire thermique » et « bâtiment basse consommation ».
L'exigence d'un gain de performance minimale de 35 % n'est pas requise.

Cas des acquisitions récentes :

Dans le cas de travaux lourds et pour les acquisitions de moins d'un an à la date de dépôt du dossier, seront **prioritaires** les dossiers de logements situés dans une zone dite « tache urbaine, centres bourgs et hameaux » définie par la DDT à partir des fichiers fonciers et du cadastre. Cette donnée publique est consultable à l'adresse suivante :

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=4a96abc4-426f-4dc3-b26c-daaa7198a7d6

Toute personne peut ainsi vérifier si un logement donné est inclus dans cette zone.
L'objectif de cette mesure est d'éviter les travaux de rénovation des logements acquis récemment dans des zones reculées ou très rurales.

De plus, ces dossiers devront obligatoirement présenter un volet isolation des parois opaques dans le programme de travaux tel que défini au paragraphe suivant.

Afin de vérifier la date d'acquisition du logement, une copie de l'attestation de propriété ou de la taxe foncière devra être fournie au dépôt de tous les dossiers de travaux lourds, petite LHI.

Les conditions de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe g).

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✔ cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ✔ ou cotation < 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de soixante ans (GIR 5 et 6) en cas d'impossibilité de faire réaliser une évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette personne doit avoir des compétences en ergothérapie (diplôme, formation). Les opérateurs doivent fournir à la délégation locale la liste des techniciens compétents.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe g).

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Les priorités d'action de l'Anah sur la rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique sont intégrées au programme MaPrimeRenov, sous la dénomination MaPrimeRenov'Sérénité .(ex aide Habiter Mieux Sérénité)

Depuis 2021, l'action est renforcée sur le traitement des passoires énergétiques avec un objectif de gain énergétique supérieur à 35 % et la mise en place d'une prime pour sortie de passoire énergétique et/ou atteinte du niveau BBC rénovation.

Pour 2023, l'objectif national de PO énergie est de 40 000 logements, et de 4 347 en AURA.

Dans le même temps le dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés s'est substitué à Habiter Mieux Copropriétés en s'ouvrant à toutes les copropriétés, via une aide unique aux syndicats de copropriétaires pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique supérieur à 35 %.

Depuis le 1er juillet 2022, la prime Sérénité (ex-prime Habiter Mieux) a disparu. Les dossiers MPR Sérénité peuvent bénéficier d'un cumul avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui deviennent directement valorisables par le bénéficiaire.

Relèvent des travaux de rénovation énergétique globale éligibles à MaPrimeRénov'Sérénité, les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement **d'au moins 35 %** justifié par une évaluation énergétique.

Les travaux d'économies d'énergie doivent figurer sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'Administration (délibération n°2010-61 du 20 novembre 2010).

Deux primes complémentaires sont mises en place afin de favoriser le financement des projets :

- une prime dite de « sortie de passoires thermiques » pour les logements dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette au logement de classe « F » ou « G » et qui atteignent au moins la classe E après travaux

- une prime dite « Basse consommation » pour les logements dont les projets de travaux permettent d'atteindre la classe A ou B après travaux.

L'installation de chaudière fioul ou au charbon n'est plus éligible aux aides de l'Anah depuis 2022.

De plus, les travaux devront impérativement permettre d'atteindre un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une **étiquette E incluse** de l'évaluation énergétique.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe g).

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers autres travaux ne permettant pas l'éligibilité au programme MaPrimeRenov' n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes conformément à la circulaire de programmation 2023 :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

g) Conditions particulières et obligatoire pour les tous les logements subventionnés PO

Maîtrise d'œuvre :

Une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée :

- pour tout projet dont le montant de travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT,
- ou en cas d'arrêté d'insalubrité
- ou en cas d'arrêté de mise en sécurité

Cette maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que de pilotage et de coordination du chantier.

Le maître d'œuvre devra disposer des assurances responsabilités requises par la profession.

Dans tous les cas, une copie du contrat de maîtrise d'oeuvre et de la note d'honoraires seront demandés.

Agrandissement d'un logement dans un volume existant :

Les travaux d'agrandissement de logement dans un volume existant doivent être justifiés par les besoins de la famille et la surface de l'agrandissement ne doit pas représenter plus de la moitié de la surface initiale du logement.

Si l'agrandissement est supérieur au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant agrandissement pourra être subventionnée.

Extension d'un logement par addition de construction:

L'extension d'un logement par addition de construction neuve est limitée à 14m² (cette surface est portée à 20m² pour les dossiers autonomie).

Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.

Travaux induits :

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables dans le cadre de dossiers d'amélioration énergétique ou d'autonomie. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

Pour les dossiers d'amélioration énergétique, les travaux considérés comme induits de l'isolation d'une toiture sont uniquement les travaux liés à l'installation de l'isolant (fourniture + pose).

- De ce fait, les travaux liés au changement de la couverture (en cas d'isolation par l'extérieur) ou les travaux de réfection totale de la toiture (en cas d'isolation sous rampant ou d'isolation du plancher des combles) ne sont pas considérés comme induits et ne sont pas éligibles.
- Par ailleurs, les travaux de réparation partielle de la couverture sont considérés comme des travaux d'entretien et ne sont donc pas éligibles, conformément à la liste des travaux recevables de l'Anah.

Travaux non subventionnables :

- Les travaux de redistribution pour convenance personnelle
- Les transformations d'usage (sauf en OPAH-RU au titre de MaPrimeRenov' Sérénité)
- Les travaux d'entretien ou d'embellissement
- Les dossiers de propriétaires ayant acquis un logement du parc social depuis moins de 5 ans

Dispositions concernant les travaux recevables

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue du Conseil d'Administration de l'Anah du 30 novembre 2010 (annexe 2010-61) sont subventionnables par la délégation locale de l'Isère s'ils sont justifiés par le diagnostic du logement à l'exception des dispositions ci-après :

- Le ravalement comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable en tant que tel. Les travaux relatifs aux façades ne sont donc recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et d'une isolation par l'extérieur, sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation.
- Les travaux somptuaires ou manifestement surévalués seront limités en particulier concernant les dossiers de travaux d'adaptation de salle de bains.

3.2.6.3. Propriétaires bailleurs

Depuis le 1er mars 2022, un nouveau dispositif a remplacé « Louer Abordable », sous le nom de « Loc'Avantage ». Conformément au décret n° 2022-465 du 31 mars 2022, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par l'arrêté du 21 décembre 2022. Le programme d'actions 2023 applique ces plafonds de loyers sans adaptation possible à la hausse ou à la baisse.

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- Zones tendues suivantes : communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles
- les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'abord et Lutte contre le Logement Vacant
- les copropriétés relevant du Plan Initiative Copropriétés
- Les OPAH-RU et OPAH-CD
- les dossiers Maîtrise d'ouvrage d'insertion, qui visent à développer une offre de logement pour les publics les plus en difficulté, souvent en réhabilitation du bâti ancien et/ou dégradé en centre-ville et centre-bourg.

Il est rappelé que l'évaluation énergétique sera remplacée par un audit énergétique pour les dossiers déposés après le 1er septembre 2023 en secteur diffus et après le 1er juillet 2024 en OPAH et PIG .
Jusqu'au 1er septembre 2023, l'évaluation énergétique est acceptée sur MPRS et Loc'Avantages avec travaux à titre transitoire.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - ✔ cotation ≥ 0,4
  - ✔ cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille d'insalubrité) doivent présenter le tryptique grille d'insalubrité, rapport et photos.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

La présence d'une mission de maîtrise d'oeuvre complète est obligatoire.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✔ ID ≥ 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille de dégradation) doivent présenter le tryptique grille de dégradation, rapport et photos.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✔ cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ✔ ou cotation < 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- ✔ $0{,}35 \leq ID < 0{,}55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Les travaux d'économies d'énergie doivent figurer sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'Administration (délibération n°2010-61 du 20 novembre 2010).

Ces projets de travaux donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux de 1 500 €.

Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de cette prime est porté à 2 000 € sous réserve d'un projet de travaux

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %

et

- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins l'étiquette E inclus

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i)

h) Changements d'usage

Les travaux de transformation d'usage sont réservés à des logements situés en centre bourg ou en zone tendue afin de créer une offre nouvelle et pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Ces dossiers feront l'objet d'un avis systématique de la délégation locale.

i) Conditions particulières et obligatoires pour tous les logements PB subventionnés

Décence des logements

Les logements subventionnés à destination de la location doivent répondre aux caractéristiques du logement décent, au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux règles ci-dessous :

- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;
- le WC ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine, les pièces où se prennent les repas et les salles de séjour. Dans les logements d'une ou deux pièces principales, il peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas, à l'exclusion de la cuisine.
- Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m ; par ailleurs,

aucune des pièces principales ne doit avoir une surface inférieure à 7 m², avec en tous points de cette surface une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m ;

- Les logements subventionnés doivent avoir une surface habitable de 16m² au minimum pour être éligibles aux aides de l'Anah ;
- La largeur d'une pièce est au minimum de 2 m ;
- L'éclairement naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle (ratio minimal conseillé : 1/6 de surface d'éclairement par rapport à la surface au sol de la pièce).
- Une vue à l'horizontale est exigée dans les pièces de vie (à minima dans le séjour).

Toute modification du projet en cours de travaux doit être signalée à la délégation de l'Anah.

Dans le cas où les règles minimales d'habitabilité citées ci-dessus ne seraient pas respectées après travaux ou au moment du solde, un retrait de subvention pour le logement concerné pourra être prononcé.

Performance énergétique du logement :

La **classe énergétique D** du DPE devra être atteinte après travaux pour tous les logements financés par l'Anah.

Dans le cas particulier d'une **transformation d'usage**, le dossier sera prioritaire dans le cas où la **classe C** est atteinte après travaux pour les logements créés dans les locaux non affectés initialement à l'habitation.

Maîtrise d'œuvre :

Une mission de maîtrise d'œuvre **complète** réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée :

- pour tout projet dont le montant de travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT,
- en cas d'arrêté d'insalubrité
- en cas d'arrêté de mise en sécurité,
- pour les projets de transformation d'usage.

Cette maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que de pilotage et de coordination du chantier.

Le maître d'œuvre devra disposer des assurances responsabilités requises par la profession.

Dans tous les cas, une copie du contrat de maîtrise d'oeuvre et de la note d'honoraires seront demandés.

Restructuration ou division de logements :

La création de logements par transformation d'usage, division d'un logement ou redistribution de logements est acceptée si la surface des logements créés est supérieure ou égale à 50m². Une tolérance est possible pour cause de contraintes techniques, ou si l'opportunité de réaliser des logements de taille inférieure sur le territoire est avérée. Ces dossiers seront présentés pour avis préalable à la délégation locale.

3.2.6.4. Aides au syndicat de copropriété

L'Anah accorde une aide au syndicat des copropriétaires si au minimum 75 % des lots principaux (ou à défaut 75 % des tantièmes) sont des lots d'habitation.

Les dossiers éligibles du territoire non délégué sont :

- les projets de travaux concernant les copropriétés dégradées qui fait l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmée ou d'une procédure particulière.

- les projets de travaux concernant les immeubles sous arrêté d'insalubrité ou de péril

- les projets de travaux concernant l'accessibilité d'un immeuble

- les projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique (MPR Copro saines et copros fragiles)

Les copropriétés sollicitant une aide au syndicat de copropriété devront être immatriculées au Registre National des copropriétés conformément aux dispositions de l'article L 711-6 du CCH. Une attestation de mise à jour des données sera exigée au moment du dépôt de la demande.

En fonction de la situation des copropriétaires et des engagements qu'ils sont susceptibles de prendre, afin notamment de mieux solvabiliser les propriétaires occupants de ressources modestes et de favoriser le conventionnement de leurs logements par les copropriétaires bailleurs, le dispositif d'aides mixtes pourra être mis en œuvre pour certaines copropriétés en difficulté. Ces dossiers feront l'objet d'un avis préalable de la CLAH. Ce mixage des aides n'est possible que pour les copropriétés en difficulté.

Pour les dossiers de copropriété en difficulté, la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est obligatoire. Pour les dossiers MPR Copro, la réalisation d'un diagnostic technique, social et financier est obligatoire (fiche Etat de la copropriété)

Il n'est pas instauré de conditions particulières pour les dossiers déposés par des syndicats de copropriétaires.

3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks

3.2.7.1. Stock global

Les dossiers complets en instance avant la date de publication du programme d'action 2023, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

3.2.7.2. Cas particulier des fins d'opérations programmées

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2023

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe2).

3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2023

3.4.1. Contexte de l'année 2023

La loi de finance pour 2022 du 30/12/2021 a fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre plus attractif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.
Ce nouveau dispositif fiscal, appelé Loc'Avantages, prévoit la définition de nouveaux niveau de loyers (Loyer intermédiaire LOC 1, Loyer social LOC 2, Loyer très social LOC 3) dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement) sur la base de valeurs observées sur le niveau de loyers et actualisées chaque année. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.
Un niveau de loyer intermédiaire est accessible dans tous les territoires.

Les montants de loyer plafond par commune sont disponibles à l'adresse suivante, via le simulateur :

https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/15671e6b-e9f4-41ab-9d39-5b25bb567880/simulation

L’arrêté du 16 mars 2022 portant révision du règlement général de l’Anah (RGA), a permis d’intégrer ce nouveau dispositif et de ramener à six ans minimum la durée des conventions avec et sans travaux.
Le Programme d’Actions applique désormais « le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.

Le conventionnement, notamment LOC 2 et LOC 3, peut également permettre de loger des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

3.4.2. Conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement.

La durée de conventionnement exigée est de **6 ans**.

Le bailleur s’engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur ses revenus locatifs.
Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement uniquement dans le cas d’un conventionnement à loyer social.

3.4.3. Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s’engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.
En contrepartie de ses engagements, le propriétaire peut bénéficier d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs.
Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement uniquement dans le cas d’un conventionnement à loyer social.

Le bailleur dispose d’un délai de **6 mois à compter de la date d’accord de la convention** pour transmettre à la délégation locale de l’Anah l’ensemble des pièces nécessaires permettant la prise d’effet de la convention. Si celles-ci ne sont pas parvenues dans ce délai de 6 mois, la convention sera rendue caduque.

La date de prise d’effet de la convention correspond à la date de prise d’effet du bail de location.

Pour les conventions conclues depuis le 01/07/2020, la déduction fiscale et subordonnée au respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par l'arrêté du 10 novembre 2020. Cet arrêté précise que pour bénéficier de l'abattement fiscal, le contribuable qui signe une convention avec l'Anah doit justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m2/an (ce qui revient à exclure du conventionnement sans travaux les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique) .

3.4.4. Avenants aux conventions

Les premières conventions signées avec l'Anah ont été conclues en 2006 pour une durée de 6 ans (sans travaux) ou minimum 9 ans (avec travaux). Les propriétaires bailleurs ont la possibilité de prolonger la convention pour une durée de 3 ans, sur demande faite à la délégation de l'Anah. **La demande de prolongation doit se faire au minimum 2 mois avant la date d'expiration de la convention.**

Cet avenant sera signé **sous réserve du respect des engagements de la convention initiale**, a minima pour le dernier locataire. Ainsi, le propriétaire bailleur doit fournir les pièces suivantes à l'appui de sa demande d'avenant pour prolongation :

- si le logement est loué à la date d'expiration de la convention, le bail en cours et l'avis d'imposition correspondant à l'année N-2 par rapport à la date d'entrée dans les lieux du locataire en place
- si le logement est vacant et va être reloué, le nouveau bail et l'avis d'imposition N-2 du futur locataire. Dans ce cas, le DPE annexé au nouveau bail devra être fourni afin de vérifier que l'étiquette énergétique du logement est bien inférieure à 450 kwh/m². Dans le cas contraire la prolongation ne pourra pas être acceptée.

3.5. Communication pour l'année 2023

France Rénov' le service public de la rénovation de l'habitat est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation et assure une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes.
Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :
- une plateforme web (france-renov.gouv.fr) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat
- un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov'
- un réseau de plus de 450 guichets uniques "Espace Conseil France Rénov"' répartis sur l'ensemble du territoire pour informer et conseiller les ménages.

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

3.6. Politique des contrôles pour l'année 2022

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux, préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2022, 33 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle.

Pour 2023, la prévision de contrôle est de :

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td colspan="2">Contrôle interne</td><td>Contrôle externe (contrôle sur place)</td></tr>
<tr><td>1er niveau</td><td>Hiérarchique (revue de dossier)</td><td>Contrôle sur place</td></tr>
<tr><td>Propriétaires occupants</td><td>1,3%</td><td rowspan="3">8</td><td>1,3%</td></tr>
<tr><td>Propriétaires bailleurs</td><td>10 %</td><td>20 %</td></tr>
<tr><td>Conventionnement sans travaux</td><td>3%</td><td>3%</td></tr>
</table>

3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2023

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d’année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d’apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d’actions.

Le bilan annuel du programme d’actions est pris en compte dans le rapport annuel d’activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l’Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du présent programme d’actions au recueil des actes administratifs. :

Le présent programme d’actions est valable jusqu’à la publication d’un avenant, ou du nouveau programme d’actions de l’année suivante.

A Grenoble, le 17 avril 2023

Le délégué adjoint de l’Anah
dans le Département

Signé

François-Xavier CEREZA

Annexes

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : Liste de délibérations de l’anah sur les régimes d’aides applicables

annexe 3 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 4 : plafonds de ressources

annexe 5 : liste des loyers par commune

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Aides au syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

Annexe 2 : Liste de délibérations de l'anah sur les régimes d'aides applicables

Délibérations du CA du 22 décembre 2022

Point 2.3 :Délibérations relatives à l'évolution des régimes d'aides de l'Agence

2022-49 : Régime d'aides applicables aux propriétaires occupants

2022-50 : Régime d'aides applicables aux propriétaires bailleurs

2022-51 : Régime d'aides applicables aux locataires

2022-52 : Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriété

2022-53a : Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

Annexe 3 : tableau de synthèse des aides du territoire

Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah					
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		**plafond des travaux subvention-nables**	**taux maximum de la subvention**		**Primes**
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé *(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)*		**50 000 € H.T.**	**50 %** pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	+	**Prime « Sortie de passoires thermiques »** : Dans le cas où les projets de travaux permettent de sortir de la classe F ou G du DPE pour atteindre au moins la classe E après travaux d'un montant de **1 500 €** **Prime Basse consommation** : Dans le cas où les projets de travaux permettent d'atteindre la classe A ou B après travaux d'un montant de **1 500 €**
projet de travaux de rénovation énergétique globale *- gain énergétique de 35 % minimum* *+ atteinte de la classe énergétique E (a/c du 01/07/22)*		**35 000 € H.T.**	**50 %** : ménages aux ressources très modestes ou **35 % :** ménages aux ressources modestes		
projet de travaux d'amélioration *(projet visant à répondre à une autre situation)*	**travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** *(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin)*	**20 000 € H.T.**	**50 %** pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)		
	travaux pour l'autonomie de la personne *sur présentation de justificatif ou de perte d'autonomie (GIR 1 à 6)*		**50 %** : ménages aux ressources très modestes ou **35 %** : ménages aux ressources modestes		
	autres situations / autres travaux NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires		**35 %** : ménages aux ressources très modestes		

Propriétaires bailleurs

<table>
<tr><th colspan="6">subvention Anah</th></tr>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés</th><th rowspan="2">plafond des travaux subventionnables</th><th rowspan="2">taux maximum de la subvention</th><th colspan="3">+ primes éventuelles</th><th rowspan="2">Prime d'intermédiation locative</th><th colspan="2">conditions particulières liées à l'attribution de l'aide</th></tr>
<tr><th>Prime Habiter Mieux si gain > 35 %</th><th>prime de « réduction du loyer »</th><th>prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</th><th>conventionnement et niveau du loyer maximum</th><th>éco-conditionnalité</th></tr>
<tr><td colspan="2">projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</td><td>1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement

(soit au maximum 80 000 € par logement)</td><td>35 %</td><td>1 500 € par logement

(2000 € si sortie de passoire thermique)</td><td rowspan="6">Conditions d'octroi :

- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH),

- uniquement en secteur tendu (voir la note (1))

- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI)

Montant :

→ égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt</td><td rowspan="6">MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1)

CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage</td><td rowspan="6">MONTANT : 1 000 € si (conditions cumulatives)

- Conventionnement à loyer social ou très social -Recours à un dispositif d'intermédiation locative

Cumul possible :

Prime de 1000 € si mandat de gestion

et Prime de 1 000€ si logement d'une surface inférieure à 40m2</td><td rowspan="6">engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH

il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)</td><td rowspan="6">obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)

niveau de performance exigé après travaux

étiquette « D »</td></tr>
<tr><td rowspan="5">projet de travaux d'amélio-ration

(visant à répondre à une autre situation)</td><td>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</td><td rowspan="5">750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m² par logement

(soit au maximum 60 000 € par logement)</td><td>35 %</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>travaux pour l'autonomie de la personne</td><td>35 %</td></tr>
<tr><td>travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)
(grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)</td><td>25 %</td><td rowspan="3">1 500 € par logement

(2000 € si sortie de passoire thermique)</td></tr>
<tr><td>travaux d'amélioration des performances énergétiques
(travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</td><td>25 %</td></tr>
<tr><td>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence</td><td>25 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">travaux de transformation d'usage</td><td>25 %</td><td>1 500 € par logement si situé en OPAH-RU

(2000 € si sortie de passoire thermique)</td></tr>
</table>

(1) : La **prime « réduction du loyer »** ne peut être attribuée que dans **les secteurs de tension du marché du logement**, définis par un **écart** entre le **loyer de marché** (constaté localement) **et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.**

Syndicat de copropriété en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

subvention Anah				
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	**plafond des travaux subvention-nables**	**taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages :**	+	**Primes MPR Copropriétés Par logement (cumulables)** *si gain énergétique > 35 %*
Projet de travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	**Pas de plafond**	35 % ou 50 % dans certaines situations		**Prime 3 000 € (valorisation des CEE par l'Anah)** **Prime « Sortie de passoires thermiques »** : sortie de la classe F ou G du DPE pour atteindre au moins la classe E après travaux d'un montant de **500 €** **Prime Basse consommation** : atteinte de la classe A ou B après travaux d'un montant de **500 €** **Primes individuelles : 3 000 € pour PO Tmod et 1 500 € pour PO Mod**
projets de travaux concernant une procédure spécifique lié à un arrêté *immeubles sous arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité établie par l'Anah ou un opérateur lors d'une visite (cotation>0.3)*	**Pas de plafond**	**50 %**		
Projet de travaux concernant l'accessibilité d'un immeuble	**20 000 € HT par accès aménagé**	**50%**		

Syndicat de copropriété pour des travaux de rénovation énergétique (MPR Copropriété)

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	**plafond des travaux subventionnable**	**Taux maximal de l'aide syndicat de copropriété**	**Primes MPR Copropriétés Par logement (cumulables)** *si gain énergétique > 35 %*
Projet de travaux de rénovation énergétique pour les copropriétés dites « saines »	**25 000 € par logement**	**25 %**	**Prime Prime « Sortie de passoires thermiques »** : sortie de la classe F ou G du DPE pour atteindre au moins la classe E après travaux d'un montant de **500 €** **Prime Basse consommation** : atteinte de la classe A ou B après travaux d'un montant de **500 €** **Primes individuelles : 3 000 € pour PO Tmod et 1 500 € pour PO Mod**
Projet de travaux de rénovation énergétique pour les copropriétés dites « fragiles » *uniquement pour des travaux de rénovation énergétique:* *- avec taux d'impayés des charges de copropriété d'au moins 8 % du budget voté de l'année N-2* *- ou situées dans un quartier NPNRU*	**25 000 € par logement**	**25 %**	**Prime 3 000 € (valorisation des CEE par l'Anah)** **Prime Prime « Sortie de passoires thermiques »** : sortie de la classe F ou G du DPE pour atteindre au moins la classe E après travaux d'un montant de **500 €** **Prime Basse consommation** : atteinte de la classe A ou B après travaux d'un montant de **500 €** **Primes individuelles : 3 000 € pour PO Tmod et 1 500 € pour PO Mod**
AMO	**600 € par logement**	**30 % (plancher de 900€)**	

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah4délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 *(applicable aux demandes déposées à compter du 1er juin 2013)*									
bénéficiaire	**nature des travaux subventionnés**	**plafond des travaux subventionnables**	**taux maximum de la subvention**	**Précision relatives aux primes du régimes d'aides PB de droit commun**	**conditions particulières liées à l'attribution de l'aide**				**Prime Habiter Mieux si gain > 35 %**
					éco-conditionnalité	**nature de l'engagement**	**durée d'engagement**		
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	**tous** les travaux subventionnables	**1 250 € H.T. / m² (SHF)**, dans la limite de 120 m² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	**60 %**	- pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (**4 000 €**) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI	**étiquette « D »** après travaux, dans tous les cas	engagement d'**hébergement** (article 15-A du RGA) OU engagement de **louer** (article 15-B du RGA) et de conclure une **convention** en application de l'article **L. 321-8** du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	**15 ans <u>minimum</u> dans tous les cas** *(suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)*	+	1 500 € par logement 2 000 € si sortie passoire thermique

Annexe 3 : plafonds de ressources PO 2023

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	16 229	20 805
2	23 734	30 427
3	28 545	36 591
4	33 346	42 748
5	38 168	48 930
Par personne supplémentaire	4 813	6 165

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Annexe 4 : liste des loyers par commune

pour connaître les montants de loyer par commune, vous pouvez consulter l'arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=e4HmJimfbrDd-CZ1nKjegHe0ge81NdUrSw3XkFCfAl4=

Les niveaux de loyers applicables (Loc1, Loc2, Loc3) sont définis au niveau national. Il n'y a pas de modulation locale.
Les loyers plafonds sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une réduction en fonction du niveau de loyer retenu (intermédiaire Loc1, social Loc2 ou très social Loc3).
LI = Loyer de marché - 15%
LCS = Loyer de marché - 30%
LCTS = Loyer de marché - 45%

Un coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement est applicable sur les 3 segments de loyers.

Coefficient de structure= à 0,7+19/S, où S est la surface fiscale du logement. Ce coefficient est plafonné à 1,2

038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	AGNIN (38003)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	ALLEMOND (38005)	9,64 €	7,94 €	6,24 €	11,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	ALLEVARD (38006)	8,02 €	6,61 €	5,19 €	9,44 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	AMBEL (38008)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	ANJOU (38009)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	ANNOISIN-CHATELANS (38010)	7,01 €	5,78 €	4,54 €	8,25 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	ANTHON (38011)	9,95 €	8,19 €	6,44 €	11,71 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	AOSTE (38012)	7,52 €	6,19 €	4,87 €	8,85 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	APPRIEU (38013)	7,11 €	5,86 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	ARANDON (38014)					
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	ARANDON-PASSINS (38297)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	ARTAS (38015)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	ARZAY (38016)					
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	ASSIEU (38017)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	AUBERIVES-EN-ROYANS (38018)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	AUBERIVES-SUR-VAREZE (38019)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	AURIS (38020)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	AUTRANS (38021)					
038 - Isère	C	CC DU MASSIF DU VERCORS	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS (38225)	8,46 €	6,97 €	5,47 €	9,95 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	AVIGNONET (38023)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	BADINIERES (38024)					
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	BALBINS (38025)					
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	BARRAUX (38027)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	BEAUCROISSANT (38030)	9,17 €	7,55 €	5,93 €	10,79 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	BEAUFIN (38031)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	BEAUFORT (38032)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	BEAULIEU (38033)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	BEAUREPAIRE (38034)	5,81 €	4,78 €	3,76 €	6,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	BEAUVOIR-DE-MARC (38035)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	BEAUVOIR-EN-ROYANS (38036)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	BELLEGARDE-POUSSIEU (38037)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	BELMONT (38038)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	BERNIN (38039)	10,08 €	8,30 €	6,52 €	11,86 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	BESSE (38040)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	BESSINS (38041)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	BEVENAIS (38042)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	BIOL (38044)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	BIVIERS (38045)	10,64 €	8,76 €	6,88 €	12,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	BIZONNES (38046)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	BLANDIN (38047)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	BONNEFAMILLE (38048)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	BOSSIEU (38049)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	BOUGE-CHAMBALUD (38051)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	BOURGOIN-JALLIEU (38053)	9,33 €	7,68 €	6,03 €	10,98 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	BOUVESSE-QUIRIEU (38054)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	BRANGUES (38055)	7,08 €	5,83 €	4,58 €	8,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	BRESSIEUX (38056)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	BREZINS (38058)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	BRION (38060)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	BURCIN (38063)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CESSIEU (38064)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	CHABONS (38065)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CHALON (38066)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CHAMAGNIEU (38067)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	CHAMPIER (38069)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	CHAMROUSSE (38567)	8,93 €	7,36 €	5,78 €	10,51 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CHANAS (38072)	7,80 €	6,43 €	5,05 €	9,18 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	CHANTEPERIER (38073)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHANTESSE (38074)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	CHAPAREILLAN (38075)	8,52 €	7,02 €	5,51 €	10,02 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	CHARANTONNAY (38081)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CHARETTE (38083)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38085)	9,42 €	7,76 €	6,09 €	11,08 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA VIENNE CONDRIEU	CHASSE-SUR-RHONE (38087)	10,18 €	8,38 €	6,59 €	11,98 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHASSELAY (38086)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CHASSIGNIEU (38089)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	CHATEAU-BERNARD (38090)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	CHATEAUVILAIN (38091)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	CHATEL-EN-TRIEVES (38456)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHATELUS (38092)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	CHATENAY (38093)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	CHATONNAY (38094)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHATTE (38095)	6,69 €	5,51 €	4,33 €	7,87 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	CHAVANOZ (38097)	9,29 €	7,65 €	6,01 €	10,93 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CHELIEU (38098)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHEVRIERES (38099)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CHEYSSIEU (38101)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	CHEZENEUVE (38102)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	CHICHILIANNE (38103)	5,94 €	4,89 €	3,84 €	6,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CHIMILIN (38104)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	CHOLONGE (38106)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	CHONAS-L'AMBALLAN (38107)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHORANCHE (38108)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CHOZEAU (38109)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	CHUZELLES (38110)	10,34 €	8,52 €	6,69 €	12,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS (38112)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	CLELLES (38113)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CLONAS-SUR-VAREZE (38114)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	COGNET (38116)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	COGNIN-LES-GORGES (38117)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	COLOMBE (38118)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	COMMELLE (38121)					
Département	Zone robien	EPCI	Commune	Loyer LI	Loyer LCS	Loyer LCTS	Loyer Marché	Date modification
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CORBELIN (38124)	7,08 €	5,83 €	4,58 €	8,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	CORDEAC (38125)					
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	CORNILLON-EN-TRIEVES (38127)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	CORPS (38128)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU MASSIF DU VERCORS	CORRENCON-EN-VERCORS (38129)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	COUR-ET-BUIS (38134)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	COURTENAY (38135)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	CRACHIER (38136)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CRAS (38137)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CREMIEU (38138)	8,74 €	7,20 €	5,66 €	10,28 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	CRETS EN BELLEDONNE (38439)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CREYS-MEPIEU (38139)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	CROLLES (38140)	10,91 €	8,98 €	7,06 €	12,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	CULIN (38141)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	DIEMOZ (38144)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	DIONAY (38145)					
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	DIZIMIEU (38146)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	DOISSIN (38147)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	DOLOMIEU (38148)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	DOMARIN (38149)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	ECLOSE-BADINIERES (38152)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU MASSIF DU VERCORS	ENGINS (38153)	9,39 €	7,73 €	6,07 €	11,05 €	13/01/2023

038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	ENTRAIGUES (38154)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	ENTRE-DEUX-GUIERS (38155)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	ESTRABLIN (38157)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	EYDOCHE (38159)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	EYZIN-PINET (38160)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	FARAMANS (38161)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	FAVERGES-DE-LA-TOUR (38162)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	FITILIEU (38165)					
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	FLACHERES (38167)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	FOUR (38172)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	FROGES (38175)	9,35 €	7,70 €	6,05 €	11,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	FRONTONAS (38176)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	GILLONNAY (38180)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	GONCELIN (38181)	9,90 €	8,15 €	6,41 €	11,65 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	GRANIEU (38183)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	GRENAY (38184)	9,72 €	8,01 €	6,29 €	11,44 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	GRESSE-EN-VERCORS (38186)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	HEYRIEUX (38189)	9,60 €	7,90 €	6,21 €	11,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	HIERES-SUR-AMBY (38190)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	HUEZ (38191)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	HURTIERES (38192)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	IZEAUX (38194)	7,82 €	6,44 €	5,06 €	9,20 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	IZERON (38195)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	JANNEYRIAS (38197)	9,95 €	8,19 €	6,44 €	11,71 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	JARCIEU (38198)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CA VIENNE CONDRIEU	JARDIN (38199)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	L'ALBENC (38004)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	L'ISLE-D'ABEAU (38193)	9,42 €	7,76 €	6,10 €	11,08 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LA BALME-LES-GROTTES (38026)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	LA BATIE-DIVISIN (38028)					
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LA BATIE-MONTGASCON (38029)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LA BUISSIERE (38062)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR (38076)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	LA CHAPELLE-DE-SURIEU (38077)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LA CHAPELLE-DU-BARD (38078)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LA COMBE-DE-LANCEY (38120)	10,35 €	8,52 €	6,70 €	12,18 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	LA COTE-SAINT-ANDRE (38130)	7,06 €	5,81 €	4,57 €	8,31 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LA FLACHERE (38166)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	LA FORTERESSE (38171)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	LA FRETTE (38174)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	LA GARDE (38177)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA MORTE (38264)	8,16 €	6,72 €	5,28 €	9,60 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA MOTTE-D'AVEILLANS (38265)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA MOTTE-SAINT-MARTIN (38266)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA MURE (38269)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	LA PIERRE (38303)	9,35 €	7,70 €	6,05 €	11,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	LA RIVIERE (38338)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA SALETTE-FALLAVAUX (38469)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA SALLE-EN-BEAUMONT (38470)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	LA SONE (38495)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LA TERRASSE (38503)	10,63 €	8,76 €	6,88 €	12,51 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LA TOUR-DU-PIN (38509)	7,60 €	6,25 €	4,91 €	8,94 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LA VALETTE (38521)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	LA VERPILLIERE (38537)	9,78 €	8,05 €	6,33 €	11,51 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LAFFREY (38203)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	LALLEY (38204)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU MASSIF DU VERCORS	LANS-EN-VERCORS (38205)	10,03 €	8,26 €	6,49 €	11,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LAVAL-EN-BELLEDONNE (38206)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LAVALDENS (38207)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	LAVARS (38208)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LE BOUCHAGE (38050)	7,08 €	5,83 €	4,58 €	8,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	LE BOURG-D'OISANS (38052)	10,61 €	8,73 €	6,86 €	12,48 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	LE CHAMP-PRES-FROGES (38070)	9,17 €	7,55 €	5,93 €	10,79 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LE CHEYLAS (38100)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	LE FRENEY-D'OISANS (38173)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC DE BIÈVRE EST	LE GRAND-LEMPS (38182)	7,50 €	6,18 €	4,86 €	8,82 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LE HAUT-BREDA (38163)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	LE MONESTIER-DU-PERCY (38243)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LE MOUTARET (38268)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LE PASSAGE (38296)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38298)	7,39 €	6,09 €	4,78 €	8,69 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	LE PERIER (38302)					
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	LE PIN (38305)					
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38315)	7,53 €	6,20 €	4,87 €	8,86 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LE TOUVET (38511)	10,61 €	8,73 €	6,86 €	12,48 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	LE VERSOUD (38538)	10,64 €	8,76 €	6,88 €	12,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	LENTIOL (38209)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LES ABRETS EN DAUPHINE (38001)	7,91 €	6,51 €	5,12 €	9,31 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LES ADRETS (38002)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38022)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	LES COTES-D'AREY (38131)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	LES COTES-DE-CORPS (38132)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	LES DEUX-ALPES (38253)	6,74 €	5,55 €	4,36 €	7,93 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	LES EPARRES (38156)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38340)	8,29 €	6,83 €	5,37 €	9,75 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LEYRIEU (38210)	9,58 €	7,89 €	6,20 €	11,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	LIEUDIEU (38211)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	LIVET-ET-GAVET (38212)	8,16 €	6,72 €	5,28 €	9,60 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	LONGECHENAL (38213)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	LUMBIN (38214)	10,63 €	8,76 €	6,88 €	12,51 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	LUZINAY (38215)	10,34 €	8,52 €	6,69 €	12,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MALLEVAL-EN-VERCORS (38216)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	MARCIEU (38217)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	MARCILLOLES (38218)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	MARCOLLIN (38219)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	MARNANS (38221)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	MAUBEC (38223)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	MAYRES-SAVEL (38224)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	MENS (38226)	10,73 €	8,84 €	6,94 €	12,62 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	MEYRIE (38230)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	MEYRIEU-LES-ETANGS (38231)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	MEYSSIEZ (38232)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	MIRIBEL-LES-ECHELLES (38236)	7,11 €	5,86 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	MIZOEN (38237)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	MOIDIEU-DETOURBE (38238)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	MOISSIEU-SUR-DOLON (38240)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	MONESTIER-D'AMBEL (38241)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	MONESTIER-DE-CLERMONT (38242)	8,40 €	6,92 €	5,44 €	9,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	MONSTEROUX-MILIEU (38244)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MONTAGNE (38245)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	MONTAGNIEU (38246)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MONTALIEU-VERCIEU (38247)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MONTAUD (38248)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38249)	10,64 €	8,76 €	6,88 €	12,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MONTCARRA (38250)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023

038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	MONTEYNARD (38254)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	MONTFALCON (38255)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	MONTREVEL (38257)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	MONTSEVEROUX (38259)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MORAS (38260)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MORESTEL (38261)	7,82 €	6,44 €	5,06 €	9,20 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	MORETEL-DE-MAILLES (38262)					
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MORETTE (38263)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	MOTTIER (38267)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MURINAIS (38272)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	NANTES-EN-RATIER (38273)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	NANTOIN (38274)					
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	NIVOLAS-VERMELLE (38276)	9,30 €	7,66 €	6,02 €	10,94 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER (38278)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	NOTRE-DAME-DE-VAULX (38280)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	OPTEVOZ (38282)	7,01 €	5,78 €	4,54 €	8,25 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	ORIS-EN-RATTIER (38283)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	ORNACIEUX-BALBINS (38284)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	ORNON (38285)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	OULLES (38286)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	OYEU (38287)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	OYTIER-SAINT-OBLAS (38288)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	OZ (38289)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	PACT (38290)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	PAJAY (38291)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	PANISSAGE (38293)					
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	PANOSSAS (38294)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	PARMILIEU (38295)	7,01 €	5,78 €	4,54 €	8,25 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	PELLAFOL (38299)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	PENOL (38300)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	PERCY (38301)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	PIERRE-CHATEL (38304)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	PINSOT (38306)					
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	PISIEU (38307)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	PLAN (38308)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES (38395)	9,39 €	7,73 €	6,08 €	11,05 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	POLIENAS (38310)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (38311)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	POMMIERS-LA-PLACETTE (38312)					
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	PONSONNAS (38313)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	PONT-DE-CHERUY (38316)	8,98 €	7,39 €	5,81 €	10,56 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	PONT-EN-ROYANS (38319)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CA VIENNE CONDRIEU	PONT-EVEQUE (38318)	8,01 €	6,60 €	5,18 €	9,42 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC LE GRÉSIVAUDAN	PONTCHARRA (38314)	9,38 €	7,73 €	6,07 €	11,04 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	PORCIEU-AMBLAGNIEU (38320)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	PORTE-DES-BONNEVAUX (38479)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	PREBOIS (38321)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	PRESLES (38322)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	PRESSINS (38323)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	PRIMARETTE (38324)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	PRUNIERES (38326)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	QUET-EN-BEAUMONT (38329)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	QUINCIEU (38330)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC DE BIÈVRE EST	RENAGE (38332)	9,17 €	7,55 €	5,93 €	10,79 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	RENCUREL (38333)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	REVEL (38334)	10,35 €	8,52 €	6,70 €	12,18 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	REVEL-TOURDAN (38335)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	REVENTIN-VAUGRIS (38336)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	ROCHE (38339)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	ROCHETOIRIN (38341)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	ROISSARD (38342)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	ROMAGNIEU (38343)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	ROUSSILLON (38344)	7,82 €	6,44 €	5,06 €	9,20 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	ROVON (38345)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	ROYAS (38346)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	ROYBON (38347)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	RUY-MONTCEAU (38348)	8,68 €	7,14 €	5,61 €	10,21 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SABLONS (38349)	7,63 €	6,28 €	4,94 €	8,98 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT ANTOINE L'ABBAYE (38359)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-AGNIN-SUR-BION (38351)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38352)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-ALBAN-DU-RHONE (38353)	7,20 €	5,93 €	4,66 €	8,47 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (38354)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-ANDEOL (38355)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38356)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38357)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-APPOLINARD (38360)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-AREY (38361)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-BARTHELEMY (38363)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38365)	7,01 €	5,78 €	4,54 €	8,25 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38366)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	SAINT-BERNARD (38367)					
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE (38370)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-CHEF (38374)	8,01 €	6,60 €	5,18 €	9,42 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38375)	7,35 €	6,06 €	4,76 €	8,65 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38376)	7,11 €	5,86 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38377)	7,32 €	6,03 €	4,73 €	8,61 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38378)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38379)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE BIÈVRE EST	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES (38380)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR (38381)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38384)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-GEOIRS (38387)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38389)	9,68 €	7,97 €	6,26 €	11,39 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-GERVAIS (38390)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-GUILLAUME (38391)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (38392)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38393)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38394)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-HONORE (38396)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-ISMIER (38397)	10,64 €	8,76 €	6,88 €	12,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-JEAN-D'AVELANNE (38398)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-JEAN-D'HERANS (38403)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38399)	8,56 €	7,05 €	5,54 €	10,07 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (38401)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-JEAN-DE-VAULX (38402)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-JEAN-LE-VIEUX (38404)	10,35 €	8,52 €	6,70 €	12,18 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38405)	7,11 €	5,86 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS (38406)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38408)	10,04 €	8,27 €	6,50 €	11,81 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-JUST-DE-CLAIX (38409)	6,01 €	4,95 €	3,89 €	7,07 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-LATTIER (38410)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-LAURENT-DU-PONT (38412)	7,16 €	5,90 €	4,63 €	8,42 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT (38413)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (38415)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023

038 - Isère	B2	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-MARCELLIN (38416)	7,45 €	6,14 €	4,82 €	8,76 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38422)	10,11 €	8,33 €	6,54 €	11,89 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES (38419)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE (38115)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE (38420)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES (38424)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-MAURICE-L'EXIL (38425)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-MAXIMIN (38426)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS (38427)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT (38428)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-MICHEL-LES-PORTES (38429)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-MURY-MONTEYMOND (38430)	10,35 €	8,52 €	6,70 €	12,18 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38431)	10,64 €	8,76 €	6,88 €	12,52 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU MASSIF DU VERCORS	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE (38433)	10,20 €	8,40 €	6,60 €	12,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-ONDRAS (38434)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	SAINT-PANCRASSE (38435)					
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-PAUL-D'IZEAUX (38437)	7,82 €	6,44 €	5,06 €	9,20 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER (38438)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (38446)	7,11 €	5,86 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX (38440)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38442)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES (38443)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38444)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-PRIM (38448)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38449)	9,60 €	7,91 €	6,21 €	11,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38450)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38451)	9,58 €	7,89 €	6,20 €	11,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU (38452)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-ROMANS (38453)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-SAUVEUR (38454)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SAINT-SAVIN (38455)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38457)	7,04 €	5,80 €	4,55 €	8,28 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL (38458)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38459)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-THEOFFREY (38462)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT-VERAND (38463)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (38464)	7,09 €	5,84 €	4,59 €	8,34 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38465)	7,08 €	5,83 €	4,58 €	8,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38466)	10,63 €	8,76 €	6,88 €	12,51 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINTE-AGNES (38350)	10,35 €	8,52 €	6,70 €	12,18 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE (38358)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINTE-BLANDINE (38369)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SAINTE-LUCE (38414)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38417)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINTE-MARIE-DU-MONT (38418)	7,11 €	5,86 €	4,60 €	8,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SALAGNON (38467)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SALAISE-SUR-SANNE (38468)	7,58 €	6,24 €	4,91 €	8,92 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SARDIEU (38473)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SATOLAS-ET-BONCE (38475)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SAVAS-MEPIN (38476)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	SEPTEME (38480)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SEREZIN-DE-LA-TOUR (38481)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SERMERIEU (38483)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	SERPAIZE (38484)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SERRE-NERPOL (38275)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CA VIENNE CONDRIEU	SEYSSUEL (38487)	10,38 €	8,55 €	6,71 €	12,21 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38488)	7,01 €	5,78 €	4,54 €	8,25 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SIEVOZ (38489)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	SILLANS (38490)	7,82 €	6,44 €	5,06 €	9,20 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	SINARD (38492)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SOLEYMIEU (38494)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SONNAY (38496)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SOUSVILLE (38497)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SUCCIEU (38498)	8,81 €	7,26 €	5,70 €	10,36 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	SUSVILLE (38499)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	TECHE (38500)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	TENCIN (38501)	10,63 €	8,76 €	6,88 €	12,51 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LE GRÉSIVAUDAN	THEYS (38504)	7,92 €	6,53 €	5,13 €	9,32 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	THODURE (38505)	7,19 €	5,92 €	4,65 €	8,46 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	TIGNIEU-JAMEYZIEU (38507)	9,73 €	8,01 €	6,29 €	11,45 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	TORCHEFELON (38508)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	TRAMOLE (38512)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	TREFFORT (38513)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU TRIÈVES	TREMINIS (38514)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	TREPT (38515)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	VAL-DE-VIRIEU (38560)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	VALBONNAIS (38518)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	VALENCIN (38519)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES VALS DU DAUPHINÉ	VALENCOGNE (38520)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	VALJOUFFREY (38522)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	VARACIEUX (38523)	6,66 €	5,49 €	4,31 €	7,84 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VASSELIN (38525)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	VATILIEU (38526)	7,48 €	6,16 €	4,84 €	8,80 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	VAUJANY (38527)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	VAULX-MILIEU (38530)	10,25 €	8,44 €	6,63 €	12,06 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VENERIEU (38532)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	VENOSC (38534)					
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VERNAS (38535)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	VERNIOZ (38536)	7,90 €	6,50 €	5,11 €	9,29 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VERTRIEU (38539)	7,01 €	5,78 €	4,54 €	8,25 €	13/01/2023
038 - Isère	C	COMMUNES HORS EPCI	VEYRINS-THUELLIN (38541)					
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VEYSSILIEU (38542)	8,78 €	7,23 €	5,68 €	10,33 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VEZERONCE-CURTIN (38543)	8,09 €	6,66 €	5,23 €	9,52 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CA VIENNE CONDRIEU	VIENNE (38544)	8,13 €	6,70 €	5,26 €	9,56 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VIGNIEU (38546)	7,03 €	5,79 €	4,55 €	8,27 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CC LE GRÉSIVAUDAN	VILLARD-BONNOT (38547)	9,35 €	7,70 €	6,05 €	11,00 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DU MASSIF DU VERCORS	VILLARD-DE-LANS (38548)	9,65 €	7,94 €	6,24 €	11,35 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	VILLARD-NOTRE-DAME (38549)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	VILLARD-RECULAS (38550)	10,10 €	8,32 €	6,54 €	11,88 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE L OISANS	VILLARD-REYMOND (38551)	6,30 €	5,19 €	4,08 €	7,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC DE LA MATHEYSINE	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (38552)	8,00 €	6,59 €	5,18 €	9,41 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	VILLE-SOUS-ANJOU (38556)	7,64 €	6,30 €	4,95 €	8,99 €	13/01/2023
038 - Isère	B1	CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	VILLEFONTAINE (38553)	9,34 €	7,69 €	6,04 €	10,99 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VILLEMOIRIEU (38554)	9,58 €	7,89 €	6,20 €	11,27 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	VILLENEUVE-DE-MARC (38555)	8,64 €	7,12 €	5,59 €	10,16 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	VILLETTE-D'ANTHON (38557)	11,37 €	9,37 €	7,36 €	13,38 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CA VIENNE CONDRIEU	VILLETTE-DE-VIENNE (38558)	10,34 €	8,52 €	6,69 €	12,16 €	13/01/2023
038 - Isère	B2	CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	VINAY (38559)	6,34 €	5,22 €	4,10 €	7,46 €	13/01/2023
038 - Isère	C	CC BIÈVRE ISÈRE	VIRIVILLE (38561)	6,29 €	5,18 €	4,07 €	7,40 €	13/01/2023

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-14-00007

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI BUHRANDT PATRICIA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 951446533

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « BUHRANDT Patricia »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 14 avril 2023 par la :

EI « BUHRANDT Patricia »
1773 route d'Arzay
38260 ORNACIEUX-BALBINS

N° SIRET : 95144653300014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 951446533** à compter du 1er mai 2023, au nom de :

EI « BUHRANDT Patricia »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article 5* :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-17-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL TCP'PAYSAGE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 949470462

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EURL « TCP'PAYSAGE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 12 avril 2023 par la :

EURL « TCP'PAYSAGE »
1 lotissement Les Tamaris
38160 SAINT VERAND

N° SIRET : 94947046200019

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 949470462** à compter du 12 avril 2023**,** au nom de :

EURL « TCP'PAYSAGE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article 5* :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-17-00002

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COGNET CHARLY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 914154687

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « COGNET Charly »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 7 avril 2023 par la :

ME « COGNET Charly »
Cognet Multiservice
La Batie – 555 route de Saint Michel
38650 GRESSE EN VERCORS

N° SIRET : 91415468700018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 914154687** à compter du 7 avril 2023**,** au nom de :

ME « COGNET Charly »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article 5* :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-17-00006

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COURTOIS DENIS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 949023543

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « COURTOIS Denis »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 7 avril 2023 par la :

ME « COURTOIS Denis »
Conseil-Courtois
24 route de Combe et Pré
38850 BILIEU

N° SIRET : 94902354300018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 949023543** à compter du 7 avril 2023 au nom de :

ME « COURTOIS Denis »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article 5* :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pole Emploi Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-14-00006

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME LEBECHE KHADIDJA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 917517807

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « LEBECHE Khadidja »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 13 avril 2023 par la :

ME « LEBECHE Khadidja »
KLB
4 place du Pivoley
38090 VILLEFONTAINE

N° SIRET : 91751780700017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 917517807** à compter du 13 avril 2023**,** au nom de :

ME « LEBECHE Khadidja »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article 5* :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-13-00005

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL 4CLEAN38

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 850315631
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EURL « 4CLEAN38 »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 4 juin 2019 à la **EURL « 4CLEAN38 »** enregistrée sous le numéro **SAP 850315631** ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 13 avril 2023 par la :

EURL « 4CLEAN38 »
SHIVA
7 place Gustave Rivet
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 85031563100018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **850315631** à compter du 13 avril**,** au nom de :

EURL « 4CLEAN38 »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

MANDATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 4 juin 2019 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 13 avril 2023 :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article* 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-19-00002

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DUCLOS FRANCOIS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 893463398
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

ME « DUCLOS François »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 19 mars 2021 à la **ME « DUCLOS François »,** enregistrée sous le numéro **SAP 893463398** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 14 avril 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

ME « DUCLOS François »
252 chemin de Roupit
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 89346339800014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 893463398.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ME « DUCLOS François »** enregistrée sous le **numéro SAP 893463398**, a été modifiée et fixée au

16 rue Edouard Vaillant

38100 GRENOBLE

à compter du 26 mars 2023.

Le numéro SIRET de la **ME « DUCLOS François »** est à le suivant à compter de cette date : **89346339800030.**

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivantes à l'exclusion de toute autre, à compter du 8 mars 2021 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET